

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	245

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 10/06

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

<b>1100 Principes procéduraux</b> .....	3
1120 Compétence des juridictions de l'aide sociale .....	5

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice</b> .....	11
2220 Domicile de secours .....	25
<b>2300 Recours en récupération</b> .....	41
2320 Récupération sur succession .....	41
2330 Récupération sur donation .....	49
<b>2400 Obligation alimentaire</b> .....	65

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

	<u>Pages</u>
<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI) .....</b>	<b>69</b>
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....</b>	<b>115</b>
3320 Aide ménagère .....	131
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	135
<b>3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) .....</b>	<b>149</b>
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ....	153
3420 Placement .....	161
3450 Aide ménagère .....	213
<b>3500 Couverture maladie universelle complémentaire .....</b>	<b>225</b>

*PRINCIPES PROCÉDURAUX*

*Mots clés : Compétence des juridictions de l'aide sociale – Procédure – Erreur*

*Dossier n° 090578 bis*

---

**M. et Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 avril 2010, la requête présentée par le président du conseil général de Maine-et-Loire tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rectifier pour erreur matérielle sa décision en date du 22 janvier 2010 maintenant dans le département de la Dordogne à compter « du 1<sup>er</sup> avril 2009 » le domicile de secours de M. et Mme X... par le moyen qu'à l'article 1<sup>er</sup>, c'est par erreur matérielle qu'il a été indiqué « 1<sup>er</sup> avril 2009 » et non « 1<sup>er</sup> avril 2008 » ;

Vu, enregistré le 21 avril 2010, le mémoire du président du conseil général de la Dordogne tendant à ce qu'il soit précisé que le domicile de secours des époux X... est acquis dans le Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu, enregistré le 20 mai 2010, le mémoire du président du conseil général du Maine-et-Loire persistant dans ses précédentes conclusions par le même moyen ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que comme il le relève dans sa requête le président du conseil général du Maine-et-Loire formule un recours en rectification d'erreur matérielle et non contrairement à ce qui a été indiqué en cours d'instruction un recours en interprétation ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 22 janvier 2010 a jugé que M. et Mme X... qui avaient leur domicile de secours en Dordogne et qui avaient quitté ce département pour être immédiatement admis dans le Maine-et-Loire dans un établissement qu'il y avait lieu de considérer comme un établissement social avaient ainsi conservé leur domicile de secours dans le département de la Dordogne ; que toutefois à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif il a été indiqué par une erreur purement matérielle que le point de départ de cette conservation était le « 1<sup>er</sup> avril 2009 » alors qu'il s'agit du « 1<sup>er</sup> avril 2008 » ; que dans la présente instance le président du conseil général de la Dordogne auquel il appartenait s'il s'y croyait fondé de déférer la précédente décision de la commission centrale d'aide sociale au juge de cassation n'est pas fondé à remettre en cause la chose jugée dans cette décision en concluant à ce que le domicile de secours des époux X... soit fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans le département du Maine-et-Loire ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la requête du président du conseil général de ce département,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – A la troisième ligne de l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de la décision 090578 de la commission centrale d'aide sociale du 22 janvier 2010, la date du 1<sup>er</sup> avril 2008 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Art. 2. – Les conclusions du président du conseil général de la Dordogne sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Compétence des juridictions de l'aide sociale – Conditions relative au recours*

1120

**Dossier n°s 100076 et 100076 bis**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 9 juillet 2010***

Vu 1°, enregistrée sous le n° 100076 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 décembre 2009, la requête du président du conseil général de l'Hérault tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale annuler la décision du 16 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ajournant à l'audience du 11 décembre 2009 l'examen de la demande présentée pour Mlle Y..., par la SCP C..., avocats, tendant à l'annulation du titre de perception rendu exécutoire émis le 16 mai 2003 par le président du conseil général de l'Hérault et d'un commandement de payer notifié par le comptable assignataire du titre le 5 août 2003 déferé par requête enregistrée le 30 septembre 2003 au tribunal administratif de Montpellier audit tribunal et transmise à la commission départementale par jugement de celui-ci du 2 juillet 2007 par les moyens qu'il ne servait à rien de rouvrir les débats dès lors que la juridiction était incompétente pour statuer et qu'en l'espèce la commission départementale d'aide sociale, juridiction de premier degré, ne pouvait revenir sur le bien-fondé d'une même affaire déjà jugée par la commission centrale d'aide sociale, juridiction du second degré ; que la requête ne concernait pas le bien-fondé de la créance mais uniquement la régularité des poursuites et que l'opposition à poursuites visant la régularité formelle de l'acte de poursuites c'est-à-dire du commandement de payer et des actes subséquents relève de la compétence juridictionnelle du juge judiciaire et non du juge administratif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, le 31 mai 2010, le mémoire en défense présenté, pour Mlle Y..., par la SCP C..., avocat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du département de l'Hérault à lui payer 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les motifs que le recours est irrecevable comme présenté hors du délai de recours contentieux, entaché d'un défaut d'habilitation de l'exécutif départemental par l'instance

délibérative collégiale, dirigé contre une mesure préparatoire et très subsidiairement comme non fondé la commission départementale d'aide sociale ayant ordonné à bon droit la réouverture des débats afin de soumettre au débat contradictoire les observations produites en cours du délibéré sur la foi d'éléments d'information prétendument transmis par « M. D. de la commission centrale d'aide sociale » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu 2°, enregistré sous le n° 100076 *bis* au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 janvier 2010, la requête présentée par le président du conseil général de l'Hérault tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 20 novembre 2009 statuant après communication du mémoire du 2 octobre 2009 à Mlle Y... et 1°) rejetant comme portées devant une juridiction incompétente les conclusions de Mlle Y... formulées « pour annuler un titre exécutoire » (sans qu'il soit statué sur celles concernant le commandement de payer) 2°) faisant droit à sa contestation sur le bien-fondé de la créance réclamée par le « commandement de payer du 5 août 2003 » jugeant que dans cette mesure « le recours est admis » et que « la créance de 36 880,18 euros réclamée (...) dans le commandement de payer (...) n'est pas fondée en application de l'article L. 245-6 ancien du code de l'action sociale et des familles » par les moyens que le département ne se pourvoit pas s'agissant de la partie de la décision attaquée opposant l'incompétence de la commission départementale d'aide sociale pour annuler le titre exécutoire conformément à la position qu'il avait prise devant le juge de premier ressort ; qu'il interjette par contre appel en ce qui concerne le bien-fondé de la créance qui a été dénié par la décision attaquée ; que l'action intentée par le département à l'encontre de Mlle Y... est une action en récupération de la dette de son père envers le département dont elle a hérité lorsqu'elle a accepté la totalité de la succession de celui-ci et qu'ainsi il ne s'agit pas d'un recours sur la succession mais d'une récupération de la dette d'un donataire défunt qui aurait dû payer selon les jugements antérieurement rendus par le juge de l'aide sociale ; qu'une partie de la dette a d'ailleurs déjà été soldée par les cousins germains de la requérante et que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait rejurer du bien-fondé en ce qui concerne la requérante alors que ses cousins également petits-enfants de Mme X... ont remboursé depuis plusieurs années ; qu'il est étonnant que la commission ait appliqué l'article L. 245-6 ancien du code de l'action sociale et des familles qui n'était plus en vigueur au moment du jugement et avait été modifié par l'article 71 de la loi du 19 décembre 2005 qui devait être appliqué dans sa nouvelle rédaction ; que de toute façon cet article dans son ancienne version ne concernait que le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge du handicapé ; que Mlle Y... n'était donc pas visée par cet article en tant que petite-fille du bénéficiaire décédé et ne pouvait prétendre à l'exonération du recours sur succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 mai 2010, le mémoire en défense présenté, pour Mlle Y..., par la SCP C..., avocats, tendant 1°) au rejet de la requête 2°) à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de

l'Hérault du 20 novembre 2009 et à l'annulation du titre de perception rendu exécutoire du 16 mai 2003, ensemble du commandement de payer du 5 août 2003, ainsi qu'à la confirmation pour le surplus de la décision entreprise et à la décharge de la somme de 36 880,18 euros, à la condamnation du département de l'Hérault à lui payer 10 000 euros « sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par les motifs que la requête est irrecevable pour défaut d'habilitation de l'exécutif départemental par l'instance collégiale compétente ; que contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale la juridiction administrative spécialisée est habilitée à prononcer l'annulation du titre de perception rendu exécutoire du 16 mai 2003 dès lors que la créance dont l'exigibilité est contestée par la voie de l'opposition à exécution relève de l'aide sociale ; que le recours en récupération objet du titre de perception rendu exécutoire constitue un recours sur succession et non sur donataire ; que la commission départementale d'aide sociale a à bon droit raisonné sur l'article L. 245-6 ancien du code de l'action sociale et des familles, texte applicable à la date de la décision contestée le 16 mai 2003 ; que la modification postérieure à la date de signature du titre rendu exécutoire est sans influence sur la solution du litige ; que du reste l'article L. 245-7 dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale exclut expressément le recours sur succession mais également le recours sur donation de la prestation de compensation ; que le titre de perception rendu exécutoire est nul faute de signature par le président du conseil général qui devait l'émettre et le rendre exécutoire en application de l'article L. 342-21 du code général des collectivités locales ; que conformément à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, le titre devait être signé et comporter d'autres indications sur son auteur que les mots « l'ordonnateur » ; que le titre n'est pas motivé et n'exprime pas les bases de la liquidation contrairement aux prescriptions de l'article 81 du règlement général de la comptabilité publique que la jurisprudence a érigé en un véritable principe général qui s'applique aux collectivités publiques autres que l'Etat ; que l'administration ne peut lui opposer une prétendue motivation contenue dans ces courriers qui ne lui étaient pas destinés ; que surtout aucun courrier ne contient les bases de la liquidation de la somme de 36 806,18 euros ; que la motivation par référence lorsque le titre lui-même n'est pas motivé doit intervenir par référence expresse à un document joint à l'état exécutoire (et) précédemment adressé au débiteur ; que le commandement de payer a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L. 258 du *Livre des procédures fiscales* dans la mesure où n'est pas établi l'envoi préalable d'une lettre de rappel ; que sur le fond le recours en récupération a été engagé à l'encontre des deux fils de l'assistée Mme X... après le décès de celle-ci et que c'est bien à l'ouverture de la succession que le département l'a engagé à ce qu'il résulte d'une lettre du 6 novembre 1995 adressée à M. Z... ; qu'en sa qualité d'enfant de la bénéficiaire décédée celui-ci était soustrait au recours départemental conformément aux prescriptions de l'article L. 245-6 ancien ; qu'en toute hypothèse la dette a été éteinte au décès de M. Z... le 30 juin 1996 puisque l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date du

titre exécutoire prévoit qu'en cas de donation le recours en récupération est exercé « contre le donataire » ce qui signifie que la dette n'est pas transmissible pour cause de mort ; qu'elle n'était pas partie à l'instance devant la commission centrale d'aide sociale dont la décision ne lui a jamais été notifiée et que celle-ci n'emporte pas à son encontre autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce il s'agit bien d'un recours sur succession au titre duquel l'article L. 245-6 interdit au département l'exercice à l'encontre des enfants du bénéficiaire décédé ; qu'en serait-il autrement par extraordinaire et s'agirait-il d'un recours sur donataire la créance serait éteinte en toute hypothèse ; qu'en outre et pour clore la discussion elle a versé aux débats devant la commission départementale d'aide sociale les pièces d'où il résulte que la créance revendiquée par le département n'a jamais été portée à sa connaissance dans des actes émanant de l'officier ministériel ;

Vu, enregistrée le 18 juin 2010, la lettre du président du conseil général de l'Hérault transmettant la délibération l'autorisant à agir et la délégation au signataire de la requête ;

Vu, enregistrée le 29 juin 2010, la note en délibéré présentée pour Mlle Y... exposant, d'une part, qu'il n'est toujours pas justifié par les pièces produites de la qualité pour agir du signataire de la requête dès lors que l'arrêté de délégation est antérieur à la délibération et qu'il n'habilite pas expressément le délégataire à ester en justice, d'autre part, que le courrier produit par le département ne vaut pas connaissance de dettes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, M<sup>e</sup> P... et Mlle Y..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en l'absence même de dispositions applicables à la procédure devant la commission centrale d'aide sociale, il appartient à toute juridiction administrative de rouvrir l'instruction après production d'une note en délibéré comportant, notamment, des éléments de droit nouveaux et de nature à influencer sur la solution du litige, afin qu'ils soient soumis au débat contradictoire ;

Considérant en l'espèce que l'intimée a soulevé en défense le moyen tiré de l'absence d'habilitation régulière à agir du signataire de l'appel ; que le requérant n'a entendu justifier de cette qualité que par des pièces produites le 18 juin 2010 et communiquées à l'intimée lors de l'audience du 25 juin 2010 ;

Considérant que par note en délibéré enregistrée le 29 juin 2010, Mlle Y... conteste la validité de la délégation accordée au signataire de la requête par deux moyens de droit ; qu'à supposer même qu'en l'absence de note en délibéré il eut appartenu à la commission centrale d'aide sociale de les

soulever elle-même d'office et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la qualité à agir du signataire de la requête, sans rouvrir l'instruction, il n'en va plus ainsi dès lors qu'une note en délibéré a bien été produite ; qu'il y a lieu de communiquer ladite note à l'appelant, à charge pour lui d'y répondre (le cas échéant d'en tenir compte...) ; que l'affaire sera à nouveau enrôlée à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et qu'il y a lieu pour les parties de pourvoir dans l'intervalle à un strict respect des délais impartis pour produire,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Avant de statuer sur la requête susvisée du président du conseil général de l'Hérault, il est ordonné avant dire droit communication à celui-ci de la note en délibéré produite par Mlle Y... le 29 juin 2010.

Art. 2. – Le président du conseil général de l'Hérault fera connaître ses observations sur ladite note au plus tard dans le délai de quinze jours de sa notification, après quoi l'instruction se poursuivra contradictoirement en tant que de besoin.

Art. 3. – Tous droits et moyens des parties sont et demeurent réservés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de l'Hérault et à Mlle Y....

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juillet 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

### DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –  
Placement*

2200

**Dossier n° 091192**

---

**M. X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

#### *Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 septembre 2009, le recours par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de déterminer le domicile de secours de M. X..., né le 31 octobre 1965 et placé, conformément à la décision de la commission d'orientation et de reclassement professionnel de la Seine-Saint-Denis du 19 octobre 1999 dans le foyer occupationnel pour personnes handicapées « F... » de B... (Belgique) du 3 mai 2000 au 2 mai 2010 ;

Vu la lettre du 30 juillet 2009 par laquelle le président du conseil général Landes, où les parents de l'intéressé demeurent en dernier lieu, décline sa compétence et transmet le dossier au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 8 décembre 2009, le mémoire en réponse du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet des conclusions du recours du préfet et indiquant que M. X... a conservé son domicile de secours dans le département du Pas-de-Calais où résidaient ses parents à la veille de sa majorité et auquel incomberait en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé en Belgique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 27 octobre 2009 et le 21 janvier 2010, le mémoire en réponse du président du conseil général des Landes tendant à décliner sa compétence en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... dans le foyer occupationnel belge « F... » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à nouveau le département du Pas-de-Calais ne présente pas de mémoire en défense dès lors que le litige pose un problème réel, témoignant ainsi de la considération qu'il porte au juge administratif de l'aide sociale ;

Considérant que pour l'application des articles L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles la commission centrale d'aide sociale statuant en application de l'article L. 134-3 du même code est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'imputation financière des dépenses afférentes aux prestations légales d'aide sociale prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 121-1 auquel renvoie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 122-1 ; que si l'Etat ou un département entendent par application soit de dispositions de conventions qu'ils ont signées avec des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, soit de dispositions unilatérales de règlement départemental d'aide sociale pourvoir à une action sociale facultative au titre de prestations qui ne sont pas au nombre des prestations légales d'aide sociale, la compétence qu'ils acceptent ainsi d'assumer ne donne pas lieu à des dépenses dont l'imputation financière procède de la détermination de domicile de secours ou de la compétence résiduelle de l'Etat prévues pour les prestations légales d'aide sociale par les dispositions précitées ;

Considérant que M. X... qui est placé dans un foyer pour adultes handicapés en Belgique, après avoir été durant sa minorité puis en dérogation d'âge admis dans un institut médico-éducatif (IME) géré par la même association à charge de l'assurance maladie, a obtenu sans difficulté en vertu de dispositions normatives qui ont été prises par les pouvoirs publics à l'initiative des services compétents pour les placements de la sorte à charge de la sécurité sociale, alors qu'ils ne l'ont pas été dans les mêmes conditions pour les placements dans des établissements à charge de l'aide sociale, situation d'ailleurs fréquente, la prise en charge des frais exposés par l'assurance maladie ; qu'après son admission en foyer occupationnel ses frais de placement ont été pris en charge par l'Etat (DDASS de la Seine-Saint-Denis) en vertu d'une « convention individuelle » prenant effet au 31 octobre 1990, date d'effet de la décision de la COTOREP procédant à la première orientation de la sorte, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que M. X... est « admis au bénéfice de l'aide sociale de l'Etat en Seine-Saint-Denis », et prévoit ainsi la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien par l'Etat ; que l'article 6 précise que « la DDASS s'engage à rembourser au foyer les frais de séjour sur la base du prix "de journée alors en vigueur" ajoutant que « tout rehaussement de ce prix ne pourrait intervenir qu'après accord du département de Seine-Saint-Denis » (il y a lieu sans doute d'entendre la

« DDASS de la Seine-Saint-Denis » puisqu'à l'époque l'Etat ne contestait pas sa compétence ») ; que la COTOREP a renouvelé son orientation par deux décisions prenant effet de 1995 et de 2000, la décision de la commission des droits et de l'autonomie prolongeant le placement à compter du 3 mai 2010 qui est intervenue ou ne saurait manquer d'intervenir ne figurant pas au dossier, mais le litige portant en toute hypothèse sur les frais engagés durant la période d'effet de la précédente décision ; que l'article 9 de la convention prévoit que « en cas de décision de retrait par le DDAS ou de la COTOREP celle-ci ne prendra effet » que dans les conditions qu'elle détermine, cet article étant le seul à régir la résiliation de la convention qui ne prévoit par ailleurs aucun terme autre que celui procédant nécessairement de l'effet *ratione temporis* des décisions de la COTOREP (devenue CDAPH) ; que la convention demeure donc à l'heure actuelle toujours en vigueur ;

Considérant que le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est avisé que M. X... n'était pas en réalité SDF et a entendu obtenir la reconnaissance de leur compétence d'imputation financière par le ou les départements compétents ; qu'il résulte de sa requête qu'il a d'abord saisi « par communication téléphonique » (!) le département de la Seine-Saint-Denis, qui a fait valoir que le domicile de secours est dans le Pas-de-Calais ; qu'il a ensuite saisi le département du Pas-de-Calais dont aucune décision formalisée adressée au préfet requérant ne figure au dossier mais qui selon le préfet requérant « a également refusé systématiquement de prendre ce dossier en charge compte tenu du placement hors de France et conseille aux familles se trouvant confrontées à cette situation, soit de reprendre leurs enfants ou parents à leur domicile, soit de les placer en hôpital psychiatrique », quelle que puisse être pour toute personne ayant une connaissance minimale de la situation des familles de personnes handicapées la délicatesse d'une telle réponse si elle a été ainsi formulée ; que ce faisant le département du Pas-de-Calais oppose tant la perte de domicile de secours que l'absence de droit à l'aide sociale hors résidence en France en application de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel « sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3 toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles quelles sont définies dans le présent code » ; que cet article concerne en réalité les prestations légales d'aide sociale et non l'aide sociale facultative relevant d'une convention passée par l'Etat ou le département ou du règlement départemental d'aide sociale pour des formes et modalités d'aides n'entrant pas au nombre de celles constituant les prestations légales d'aide sociale, tel étant le cas lorsque l'assisté ne réside pas en France, qu'il réside à l'étranger en établissement sanitaire ou social ou hors établissement ; que le préfet a alors à nouveau saisi le département de la Seine-Saint-Denis pour lui demander de prendre en charge « à titre tout à fait exceptionnel » les frais litigieux puis le département des Landes, où entre-temps avaient déménagé les parents de M. X..., qui a refusé sa compétence par lettre du 30 juillet 2009 ; que c'est à la suite de cette dernière récusation que par requête du 5 septembre 2009 le préfet demande à la commission centrale d'aide sociale

de « déterminer le domicile de secours de M. X... ce qui par définition désignera la collectivité débitrice » sans conclure d'ailleurs à ce qu'il soit fixé dans tel ou tel département ;

Considérant toutefois que, comme il a été dit ci-dessus, la compétence attribuée à la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort pour déterminer l'imputation financière des dépenses d'aide sociale n'est prévue qu'en ce qui concerne les prestations d'aide sociale légale ; qu'il résulte, comme il a été également dit ci-dessus, de l'instruction que la prise en charge de l'espèce intervient en fonction d'une « convention individuelle » de prise en charge qui ne relève pas de l'aide sociale légale ; que d'ailleurs il ressort en réalité du dossier qu'aucune demande d'aide sociale légale n'a jamais été expressément formulée par la tutrice de M. X..., la lettre du mois de décembre 1999 adressée au directeur du foyer de B... étant sans doute rédigée sur l'imprimé type d'une « décision prise par la commission d'aide sociale » mais aucune date et aucune référence à une commission cantonale, la décision paraissant en réalité avoir été prise par le préfet dans ses rapports avec le gestionnaire et sans demande d'aide sociale formalisée de l'assisté, la demande et le dossier familial figurant au dossier n'étant en effet ni signés ni datés ; que quoi qu'il en soit et en toute hypothèse le présent litige n'entre pas au nombre de ceux régis par les articles L. 134-3, L. 111-3, L. 122-1 et L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de tout ce qui précède que la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis ne peut être que rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que tant que la convention actuellement en vigueur ne sera pas dénoncée et que la CDAPH orientera M. X... vers le foyer de B..., les stipulations de cette convention continueront à trouver application nonobstant la présente décision ; qu'il n'apparaît pas déraisonnable à la commission centrale d'aide sociale qui vient de statuer en droit d'ajouter que pour éclairer sa décision à venir le préfet requérant, si comme il n'est pas exclu les départements recherchés persistent à décliner leur compétence, pourra comparer la situation de l'espèce toutes choses égales à celle résultant de la jurisprudence du conseil d'Etat Pyrénées-Atlantiques concernant le cas où une personne a résidé à l'étranger sans avoir jamais résidé en France ou, après y avoir perdu tout domicile de secours sans pour autant avoir été à l'étranger sans domicile fixe, mais au contraire pourvue d'une adresse stable, revient en France pour y être uniquement admise dans un établissement « sanitaire ou social » ; que dans cette hypothèse la décision précitée a étendu de sorte que ne soit pas laissées sans solution de prise en charge des personnes justifiant par ailleurs du droit à l'aide sociale, l'application de l'article L. 111-3 à des demandeurs pourtant toujours pourvus d'un « domicile fixe » à l'étranger mais admis dès leur arrivée sur le territoire français en provenance de l'étranger dans un établissement sanitaire ou social et ainsi insusceptibles de voir leur prise en charge assurée par un département, la compétence d'imputation financière de l'Etat ; que dans cette hypothèse la situation de ces personnes a été assimilée à celle des personnes sans « domicile fixe » ; que sans doute la situation de l'espèce est différente en ce que ces personnes résidant au moment de la demande d'aide sociale sur le

territoire français relevaient bien de l'aide sociale légale, mais que néanmoins dans ce cadre la jurisprudence a considéré qu'il y avait lieu de pallier les situations d'exclusions qui auraient pu procéder d'une application rigoureuse et littérale des textes ; que si, après notification de la présente décision, l'Etat continuera à se trouver placé dans la situation d'une convention individuelle procédant de l'aide sociale facultative il n'en demeure pas moins que des analogies existent entre les situations en ce que les textes tels qu'ils sont rédigés ne permettent pas de prendre en compte une situation qui dans le cas des placements en Belgique n'est pourtant nullement exceptionnelle et procède des lacunes mêmes du maillage du territoire français en établissements d'accueil pour adultes handicapés contraignant à des placements de la sorte qui conduiraient si aucune solution n'était trouvée l'Etat français à bénéficier des lacunes mêmes du dispositif d'accueil des adultes handicapés sur son territoire pour refuser toute prise en charge ; mais que cette « problématique » ne se situe pas dans le cadre du seul litige dont est saisie la présente juridiction concernant la demande du préfet de la Seine-Saint-Denis d'imputer aux départements intimés la charge des frais de placement de M. X... au foyer occupationnel de B... (Belgique), requête qui ne peut être que rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil général du Pas-de-Calais, au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil général des Landes et, pour information à Mme X... ainsi qu'au foyer occupationnel agrobiologique « F... » (Belgique).

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 091691**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

2200

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 décembre 2009, la requête présentée par le préfet de l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de Mme X... par les moyens que selon l'attestation fournie par sa fille Mme Y..., Mme X... de nationalité française est arrivée directement d'Espagne où elle vivait jusqu'au 28 février 2009 ; qu'elle a rejoint la maison de retraite « M... » à O... le 2 mars 2009 ; qu'il s'interroge sur l'entrée très rapide de Mme X... dans cet établissement compte tenu qu'un dossier d'admission en établissement a préalablement dû être effectué ; que Mme X... perçoit une pension de réversion du CERN et sollicite une aide sociale Etat pour l'aide personnalisée d'autonomie (APA) en établissement ; que la circulaire ne permet pas de déterminer précisément si l'intéressée relève du département ou de l'Etat ;

Vu enregistré le 24 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain qui conclut au rejet de la prise en charge par le département par les motifs que Mme X..., veuve, titulaire d'une pension de retraite du CERN de 2 415,69 euros par mois est partie vivre en Espagne avec son mari en 1988 durant vingt et un ans ; qu'ils étaient apparemment domiciliés auparavant à Thoiry dans l'Ain ; qu'il s'avère cependant après diverses recherches auprès de différentes administrations que la situation est trop ancienne pour retrouver des éléments concernant Mme X... avant son départ pour l'Espagne ; qu'elle est cependant revenue en France le 27 février 2009 chez sa fille puis a intégré 3 jours après son arrivée en France, la maison de retraite « M... » ; que la maison départementale de la solidarité du pays de Gex chargé d'instruire le dossier d'APA a transféré le 6 novembre 2009 le dossier de l'intéressée à la DDASS de l'Ain sans en accusé réception ne reconnaissant pas la compétence du département de l'Ain ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, « l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son

représentant. Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale » ; que de plus une jurisprudence du conseil d'Etat du 27 juillet 2005 précise que « l'APA est, dans les cas de figure, à la charge non pas de l'État mais du département dans lequel le demandeur est domicilié. Le séjour même prolongé dans un établissement sanitaire et social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes qui en sont dépourvues un domicile stable » ; que l'APA relève ainsi de la compétence exclusive du département ; que l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles stipule que « le domicile de secours se perd : 1) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ; 2) par l'acquisition d'un autre domicile de secours, si l'absence résulte de circonstance excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus » ; qu'en application de cet article, Mme X... a perdu son domicile de secours dans l'Ain à partir du moment où elle est partie en Espagne et ce durant vingt et un ans ; que l'article L. 232-1 du code précité précise que « toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie (...) a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui (...) ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière » ; que l'article L. 232-2 du même code stipule que « l'allocation personnalisée d'autonomie qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définie par voie réglementaire » ; que la décision de la commission centrale d'aide sociale du 4 février 2005 précise que les dispositions de l'article L. 232-2 subordonnant l'attribution de l'APA à la justification d'une résidence stable et régulière n'ont ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables celles relatives au domicile de secours ; que l'article L. 122-2 du code précité précise que « nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour

chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours » ; qu'en l'espèce Mme X... ne remplit pas les conditions d'acquisition d'un domicile de secours par une résidence habituelle de trois mois dans le département de l'Ain et se trouve ainsi dépourvu de domicile de secours ; qu'elle est en effet, arrivée en France chez sa fille le 27 février 2009 et entrée en maison de retraite le 2 mars 2009 soit trois jours après ; qu'ainsi le département de l'Ain ne reconnaît pas sa compétence quant à la prise en charge de Mme X... au titre de l'APA en établissement, Mme X... n'ayant pas de domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si pour l'application du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au préfet de transmettre le dossier au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la transmission par le président du conseil général et si saisi par le président du conseil général de l'Ain le 12 novembre 2009 le préfet de l'Ain n'a saisi la commission centrale d'aide sociale que le 18 décembre 2009 par lettre postée le 16 décembre 2009, la transmission du président du conseil général au préfet qui doit être assimilée à celle d'une décision de refus de prise en charge de la prestation d'aide sociale en cause ne comportait aucune indication sur les voies et délais de recours prévues par les dispositions de l'article R. 131-8 suscitée ; qu'ainsi la requête du préfet ne peut pas en l'état du dossier être rejetée comme entachée de forclusion à saisir la commission centrale d'aide sociale ;

Mais considérant qu'elle est ainsi rédigée « en application de la circulaire du 14 mars 2005 je vous transmets le dossier de Mme X... (...). Je m'interroge sur l'entrée très rapide de Mme X... dans l'établissement (...). La circulaire ne permet pas de déterminer précisément si l'intéressée relève du département ou de l'Etat et je sollicite une décision de la commission centrale d'aide sociale » ; que la référence à la solution recommandée par une circulaire ministérielle et les interrogations qui sont celles du préfet requérant quant à la solution à apporter à un litige ne sauraient tenir lieu de conclusions et de moyens de droit suffisamment précis pour valoir requête introductive d'instance devant une juridiction qui pour intervenir en l'espèce dans l'exercice d'une compétence « d'administration juridictionnelle » n'en demeure pas moins une juridiction qui doit être saisie d'une position du requérant quant à la solution du litige et non d'interrogations par des moyens suffisamment précis ; qu'alors même que dans sa rédaction actuelle l'article L. 264-1 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles prévoit y compris lorsque, comme en l'espèce, une personne est admise à son retour de

l'étranger dans un établissement social et que sa situation peut être assimilée à celle d'une personne sans domicile fixe la charge, dans cette hypothèse, du département où elle a fait élection de domicile, les conclusions et les moyens de la requête n'en demeurent pas moins au stade préalable la recevabilité insusceptibles de la fonder ;

Considérant ainsi que si le litige aurait dû en réalité soit opposer deux départements, soit n'avoir pas lieu d'être dans l'hypothèse où l'assistée aurait fait élection de domicile dans le département de l'Ain, la requête du préfet de l'Ain qui est dépourvue de conclusions et de moyens susceptibles de permettre de la tenir comme recevable n'en doit pas moins être pour ces motifs rejetée et les frais incombent à l'Etat,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091692**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

2200

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 décembre 2009, la requête présentée par le préfet de l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de Mlle X... par les moyens que ce dossier interroge sur plusieurs points ; que l'intéressée serait arrivée en France à l'âge de 13 ans ; qu'elle aurait été hébergée en CHRS à O... alors que cette structure n'a été autorisée que depuis le 7 août 2007 et qu'aucun élément n'est communiqué concernant la personne qui l'accompagnait ; que pendant la période d'octobre 2004 à sa majorité, Mlle X... n'était pas connue en qualité de pupille de l'Etat, contrairement à ce qu'indique le conseil général dans son courrier du 7 octobre 2009 ; que selon les termes des articles 102 à 111 du code civil « le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours » ; que compte tenu de la prise en charge de l'intéressée par les services du conseil général et de son accueil à la maison de l'enfance de novembre 2004, ce dossier ne lui paraît pas relever de l'aide sociale Etat pour la prise en charge de son hébergement en famille d'accueil ;

Vu, enregistré le 20 mai 2010, le mémoire du président du conseil général de l'Ain qui conclut au rejet de la requête par les motifs que l'arrivée de Mlle X... sur le territoire français résulte de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté ; que Mlle X... était sans domicile et vivait de mendicité lorsqu'elle a été recueillie par le service de l'aide sociale à

l'enfance ; que par la suite elle a résidé dans différents établissements sociaux ou médico-sociaux et qu'elle n'a donc pas acquis de domicile de secours dans le département de l'Ain ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si le préfet a saisi la commission centrale d'aide sociale plus d'un mois après sa saisine par le président du conseil général la transmission de celui-ci – assimilable à une décision de refus de sa compétence d'imputation financière de la dépense d'aide sociale – ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours ; qu'ainsi en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale la forclusion prévue au I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles n'est pas opposable audit préfet ;

Mais considérant que Mlle X..., née le 12 juin 1991, est arrivée en France venant du Kosovo sans papiers avec une personne dont il n'est pas justifié qu'elle exerçât sur elle, alors mineure, une autorité parentale ; qu'après son arrivée en France, elle a erré, mendié et a été hébergée par « M. Y... » – dont le lien de parenté n'est pas connu – avant son admission (...) dans un CHRS et que cet hébergement de fait dans un établissement social a duré moins de trois mois et en tout état de cause Mlle X... est entrée le 23 novembre 2004 après une période d'errance et/ou d'hébergement susdécrit à la maison départementale de l'enfance dont il n'est pas contesté qu'il s'agisse d'un établissement et ultérieurement elle a été accueillie en complémentarité ou en alternance dans des établissements sanitaires ou sociaux et, à compter de sa majorité, chez un particulier agréé pour l'accueil des personnes handicapées, dont les frais d'accueil durant les fins de semaine donnent lieu au présent litige d'imputation financière ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, d'une part, que durant la minorité de Mlle X... il est impossible de déterminer la personne exerçant l'autorité parentale sur l'intéressée et qu'il n'est ni établi ni ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que celle-ci ait été alors placée au titre de l'article 390 du code civil sous la tutelle d'une personne désignée à ce titre ; qu'ainsi aucun domicile de secours ne peut être déterminé durant sa minorité ; qu'il en va de même, et préalablement, après sa majorité le 12 juin 2009 où elle demeure, d'une part, durant les jours ouvrables à l'IME/IMPRO de Z..., d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (soit moins de trois mois après sa majorité) durant les fins de semaine chez des particuliers agréés dont les frais de prise en charge sont en litige ; qu'au demeurant et toute hypothèse il n'est pas établi que Mlle X... fut pupille de l'Etat avant sa majorité ;

Considérant ainsi qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé ni durant la minorité ni durant la majorité de l'assistée ; que la situation de l'espèce doit dès lors être assimilée à celle des personnes sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'en provenance directe de l'étranger Mlle X... se trouvait en réalité et en toute hypothèse en situation d'errance lorsqu'elle a été admise pour la première fois dans un établissement social (la maison départementale de l'enfance) et que de toute façon son admission au bout de quelques semaines en provenance de l'étranger dans un établissement social, puis dans d'autres établissements sanitaires ou sociaux et chez un particulier agréé implique l'imputation financière des dépenses à l'Etat en application de l'article L. 111-3 précité,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## Domicile de secours

*Mots clés : domicile de secours – Procédure*

*Dossier n° 091191*

---

**M. X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

2220

### *Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 août 2009, le recours par lequel le président du conseil général des Hauts-de-Seine demande au juge de l'aide sociale de fixer à Paris le domicile de secours de M. X... et de mettre en conséquence à la charge du département de Paris les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de l'intéressé au titre de sa prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale, par le moyen que l'assisté a conservé celui qu'il a acquis à Paris dès lors que l'appartement qu'il occupe à A... dépend du foyer « F... », autorisé par un arrêté pris en application de la loi du 30 juin 1975, en vigueur à la date de création de cet établissement ;

Vu la lettre du 5 mai 2009 par laquelle le département de Paris a transmis le dossier de M. X... à celui des Hauts-de-Seine et décliné sa compétence au motif que l'intéressé réside depuis le 24 novembre 2008 à A... ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 20 octobre 2009, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé au motif que M. X... réside dans un logement qui ne saurait être assimilé au foyer intégré « F... » et pour lequel il acquitte un loyer conformément aux stipulations d'un bail ordinaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, Mmes L... et V..., pour le département des Hauts-de-Seine, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que depuis la fin du siècle dernier la présente juridiction, juge de premier et dernier ressort de l'ensemble des difficultés de détermination de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale sur l'ensemble du

territoire, appelle l'attention des pouvoirs publics sur l'obsolescence des textes régissant l'acquisition et la perte du domicile de secours en ce qui concerne l'incidence de l'admission dans les « établissements sanitaires et (sic) sociaux » apparue depuis la fin des années 1980 d'où procède une indifférenciation croissante entre établissements et services et un défaut de catégorisation des champs respectifs de l'intervention de ces deux catégories de structures ; que, notamment, faute qu'une attention quelconque ait été portée à ces constats successifs, elle demeure constamment saisie de litiges où se pose la question de la frontière en l'état actuel des textes et des pratiques entre l'établissement et le service ; que dans le cadre de cette « problématique »... la présente juridiction avait d'abord jugé qu'au regard des dispositions des articles 168 du code de la famille et de l'aide sociale puis L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui imputent à l'aide sociale la prise en charge des seuls frais « d'hébergement et d'entretien » les foyers de la nature de celui dont le tarif est en litige dans lesquels l'aide sociale n'intervient pas pour la prise en charge au sens strict de telles dépenses mais uniquement pour le financement d'un service éducatif intervenant auprès d'assistés logés de manière « éclatée » (seuls ou en groupe) dans des appartements indépendants échappaient au champ d'application des dispositions limitant l'intervention de l'aide sociale aux dépenses « d'hébergement et d'entretien » puisque l'assisté les prenait en charge exclusivement lui-même et sur ses seules ressources, lesdites prises en charges n'apparaissant pas d'ailleurs dans de nombreux cas comme un produit en atténuation dans les tarifs des établissements concernés ; que, toutefois, compte tenu de l'absence de suite donnée à ces constats et pour ne pas continuer à pénaliser la mise en place de formules de prise en charge (ou d'accompagnement...) ménageant selon leurs promoteurs davantage l'autonomie des personnes concernées, la présente juridiction a dans sa décision Département de la Côte-d'Or du 6 février 2009 modifié sa jurisprudence et considéré que même s'il s'agit d'un foyer dans lequel l'aide sociale ne prend en charge aucune dépense d'hébergement ou « d'entretien » (alimentation, blanchiment etc.) mais les seules dépenses d'un service socio-éducatif intervenant auprès de personnes accueillies vivant dans des logements autonomes même sans présence constante d'éducateurs, la structure doit néanmoins être regardée comme un foyer au sens de l'article L. 344-5 à la condition nécessaire et dès lors suffisante qu'elle soit autorisée ; que par contre constituent toujours selon la jurisprudence de la présente juridiction « des services » les structures autorisées comme telles après l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 dans lesquelles l'association gestionnaire ne fournit, fût-ce moyennant un contrat de location ou de sous-location, à la personne suivie aucun logement mais de seules prestations socio-éducatives (l'intéressé étant par exemple logé dans une habitation à loyer modéré avec contrat avec l'office ou la société gestionnaire) ; que c'est en cet état de la jurisprudence à nouveau précisée puisqu'il apparaît de ce que le présent litige est soumis à la juridiction qu'elle n'est pas encore généralement entièrement comprise qu'il y a lieu de trancher ledit litige ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que M. X... avait acquis son domicile de secours à Paris, pour y avoir résidé de manière habituelle plus de trois mois chez des parents, lorsqu'il a été pris en charge à compter du 24 novembre 2008 par le « foyer intégré » géré par l'association « F... », dont le siège est à C..., concrétisant ainsi l'orientation décidée par la commission des droits et de l'autonomie vers une telle structure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

2220

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un arrêté du 23 mars 1994 du président du conseil général des Hauts-de-Seine l'association « F... » a été autorisée à créer un foyer intégré de vingt-quatre places pour adultes handicapés mentaux comprenant un « service d'accompagnement à la vie sociale » et des appartements situés à C... et dans les communes environnantes ; que les personnes hébergées occupent à plusieurs ces logements qui appartiennent au gestionnaire ; qu'elles acquittent en contrepartie un loyer modique ;

Considérant que ce mode de prise en charge, du type d'ailleurs de celui des foyers dits « éclatés » traditionnels avec la seule différence que l'aide sociale à l'hébergement n'intervient que pour la prise en charge des dépenses du service de soutien « socio-éducatif » et non pour celle des dépenses d'hébergement et d'entretien au sens strict entend favoriser l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap mental suivies et hébergées par l'association « F... » ; qu'il n'est pas en lui-même de nature à retirer au « F... » la qualité d'établissement social, au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que l'hébergement de M. X... dans une chambre de l'un des logements situé à A... du foyer intégré « F... » n'a pas eu pour effet, nonobstant le fait que M. X... s'acquitte d'un loyer et supporte toutes ses dépenses à l'exclusion des frais d'intervention socio-éducative hors prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement et à l'entretien, de lui faire perdre, le 24 février 2009, le domicile de secours qu'il avait acquis à Paris le 24 novembre 2008 ; qu'en application de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles il l'a conservé en raison du caractère social de l'établissement ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de M. X...est fixé dans le département de Paris auquel incombent les frais d'aide sociale engagés en faveur de l'intéressé,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de Paris auquel incombe la charge des dépenses d'aide sociale aux personnes handicapées engagées en faveur de l'intéressé à raison de son hébergement en foyer intégré « F... » de C...

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091193**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

2220

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 août 2009, le recours par lequel le président du conseil général du Val-de-Marne demande au juge de l'aide sociale de déterminer le domicile de secours de Mme X..., bénéficiaire à la fois de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, et de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes les dépenses en cause ;

Vu la lettre du 8 octobre 2008, réceptionnée par les services du département du Val-de-Marne le 5 novembre 2008, par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a transféré au premier le dossier de Mme X... et décliné sa compétence ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 9 décembre 2009, le mémoire en réponse du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif notamment que la saisine de la commission centrale d'aide sociale par le département du Val-de-Marne est tardive ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 122-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles que le domicile de secours s'acquiert par une présence ininterrompue de plus de trois mois dans un département hors admission dans un établissement sanitaire ou social et se perd par une absence continue de plus de trois mois de ce département hors admission dans un tel établissement sur le territoire français ;

Considérant que le président du conseil général du Val-de-Marne se prévaut de l'attestation du tuteur selon laquelle Mme X... a été hébergée par son fils à T... (Alpes-Maritimes) six mois avant son placement en établissement après son arrivée dans les Alpes-Maritimes dont la date n'est pas précisée ; que dans son attestation du 3 juin 2009 celui-ci énonce qu'« en 2006 (le) fils a été nommé tuteur » c'est la raison pour laquelle l'adresse mentionnée est sur « T... », elle correspond à l'adresse du tuteur. Mme X... est placée à la maison de retraite depuis 2005 mais elle a été sortie des effectifs suite à son hospitalisation » ; qu'il suit de là et des autres pièces du dossier que l'attestation dont entend se prévaloir le département requérant n'établit pas une résidence physique de plus de trois mois dans les Alpes-Maritimes de l'assistée avant sa première entrée en EHPAD comme pensionnaire payant le 30 mai 2005 ; qu'en outre il ressort suffisamment du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que lorsque Mme X... a été admise pour la première fois en établissement hospitalier à P... (c'est-à-dire à l'étranger) le 28 avril 2005, avant d'être admise à l'EHPAD de E... le 30 mai 2005, elle résidait depuis moins de trois mois dans les Alpes-Maritimes ; qu'ainsi elle n'a pas acquis son domicile de secours dans ce département ; qu'elle n'a pas davantage perdu ce domicile dans le département du Val-de-Marne ; qu'en effet il ressort des pièces du dossier qu'avant d'être admise à l'EHPAD de E... Mme X... a comme il vient d'être dit été admise au centre hospitalier « P... » du 18 avril 2005 au 30 mai 2005 soit moins de trois mois ; qu'elle a ensuite séjourné à l'EHPAD de E... de manière ininterrompue à compter du 30 mai 2005, d'abord comme pensionnaire payant puis avec demande de prise en charge par l'aide sociale et que ses séjours n'ont été interrompus que par des hospitalisations au centre hospitalier « P... » du 21 avril 2006 au 30 juin 2006, du 8 décembre 2006 au 12 décembre 2006 et du 27 mai 2008 au 16 juin 2008 ; qu'ainsi Mme X... n'a en toute hypothèse jamais séjourné hors du territoire français que ce soit en ou hors établissement sanitaire ou social durant une période de trois mois et n'a par conséquent jamais perdu le domicile de secours qu'elle avait acquis dans le Val-de-Marne et qu'elle n'avait pas ultérieurement acquis dans le département des Alpes-Maritimes ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général du Val-de-Marne ne peut être que rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général du Val-de-Marne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220



**Dossier n° 091694**

---

**M. X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

2220

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 septembre 2009, la requête du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en EHPAD par le moyen que le dossier ne comporte que très peu d'éléments mais que l'adresse en Charente-Maritime correspond au centre pénitentiaire de S... et que M. X... n'avait jamais résidé dans le département avant son incarcération ;

Vu la décision attaquée du président du conseil général de l'Ain ;

Vu, enregistré le 24 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain tendant à ce que le département du Rhône soit déclaré en charge de la dépense litigieuse par les motifs qu'avant la période d'incarcération le domicile de secours n'est pas connu, aucun document ne permettant d'attester de façon probante une adresse personnelle antérieure ; qu'après sa sortie de prison M. X... a été sans domicile fixe pendant environ deux ans et n'a séjourné dans le département de l'Ain qu'en établissement sanitaire ou social ; que toutefois la demande d'aide sociale a été transmise au département de la Charente-Maritime le 2 septembre 2009 alors qu'avant M. X... avait élu domicile au CCAS de B... pour la période du 6 novembre 2008 au 6 novembre 2009 ; que par conséquent le département du Rhône est compétent pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

Vu enregistré le 15 mars 2010 le mémoire en défense du département du Rhône tendant à ce que la compétence financière soit attribuée à l'Etat par les motifs que le séjour même prolongé dans un établissement sanitaire ou social n'est pas de nature à faire acquérir aux personnes qui en sont dépourvues un domicile fixe situé dans cet établissement et que par conséquent il y a lieu de mettre les frais à la charge de l'Etat ; que l'élection de domicile dans les termes prévus à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est sans incidence sur la détermination du domicile de secours ; qu'en l'espèce M. X... n'a pu acquérir dans le département du Rhône de domicile de secours faute de séjour hors établissement de plus

de trois mois ; que les personnes dépourvues de domicile de secours admises en établissement sanitaire ou social ne peuvent y résider au sens de l'article L. 122-1 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles et que dans ces conditions leur situation ne peut qu'être assimilée à celle des personnes sans domicile fixe ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'être incarcéré dans le département de la Charente-Maritime, M. X... ne disposait pas d'un domicile de secours identifiable ; qu'après son incarcération qui en l'absence de toute liberté de choix du lieu de séjour n'avait pu lui faire acquérir un domicile de secours par un séjour continu de plus de trois mois dans le département d'implantation de l'établissement pénitentiaire, l'intéressé a été sans domicile fixe pendant deux ans sans qu'il soit même établi, en tout état de cause, qu'il ait alors erré sur le territoire d'un seul département ; qu'ultérieurement à cette nouvelle période d'errance il n'a séjourné que dans des établissements sanitaires ou sociaux ; que s'il est vrai qu'il a élu domicile au centre communal d'action sociale de B... (Rhône) pour la période du 6 novembre 2008 au 6 novembre 2009, le 6 novembre 2008, une telle circonstance demeure en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles sans incidence sur l'imputation financière des frais d'hébergement en EHPAD de M. X... dès lors que l'élection de domicile détermine la compétence de l'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale (2<sup>e</sup> alinéa de l'article) mais que ce n'est que pour l'APA, la PCH et le RMI-RSA que le département, dans le ressort duquel l'assisté a élu domicile, est tenu comme « débiteur » de la prestation, ce qui n'est pas le cas pour les frais d'hébergement desquels en l'absence, comme en l'espèce, de domicile de secours et de résidence au moment de la demande, seul l'Etat demeure compétent en application de l'article L. 111-3 pour prendre en charge le coût,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à l'EHPAD de C... (Ain) sont applicables les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles imputant la charge à l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de l'Ain, au président du conseil général de l'Ain, au président du conseil général de la Charente-Maritime et au président du conseil général du Rhône.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220



Dossier n° 091697

---

Mlle X...

---

Séance du 25 juin 2010

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 octobre 2009, la requête présentée par le président du conseil général de la Moselle tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département d'Indre-et-Loire le domicile de secours de Mlle X... à compter du 27 août 2009, étant précisé que le conseil général de la Moselle accepte de procéder au versement de la prestation de compensation du handicap dont l'imputation financière est en litige jusqu'au 31 août 2009 par les moyens que Mlle X... était hébergée par l'institut du M... à C... jusqu'au 26 mai 2009 date de son déménagement dans un logement privé ne s'intégrant pas dans la capacité autorisée de l'institut de M..., structure agréée comme foyer d'accueil médicalisé, qui la prenait en charge ; qu'elle ne se trouve plus « physiquement » dans l'établissement ni dans un des appartements de celui-ci et assure seule la charge de ses dépenses personnelles ; qu'elle demande par lettre du 6 janvier 2009 la prestation de compensation du handicap à domicile à compter du 26 mai 2009 ; qu'à compter du 27 août 2009 elle a acquis son domicile de secours en Indre-et-Loire mais que le conseil général de la Moselle consent pour tenir compte de la décision de la commission des droits et de l'autonomie d'Indre-et-Loire ouvrant des droits à l'intéressée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 à prendre en compte les arrérages jusqu'au 31 août 2009 ; qu'il est dans l'attente d'une réponse du président du conseil général d'Indre-et-Loire concernant les pratiques en matière de prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la lettre du 24 septembre 2009 du président du conseil général d'Indre-et-Loire au président du conseil général de la Moselle enregistrée le 5 octobre 2009 et les pièces jointes ;

Vu, enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les nouvelles pièces produites par le département de la Moselle ;

Vu, enregistré le 24 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre-et-Loire tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, date d'installation de Mlle X... en appartement autonome à J..., elle est restée rattachée aux effectifs de l'institut pendant trois mois soit jusqu'au 31 août 2009 et a continué à être suivie par

les équipes professionnelles de cet établissement le département de la Moselle s'acquittant en contrepartie du financement du prix de journée ; que cette modalité de prise en charge a permis un suivi personnalisé par les équipes professionnelles et un financement par l'institut de M... des auxiliaires de vie intervenant auprès de Mlle X... ; qu'à l'issue de la période un relais devait être assuré par la prestation de compensation du handicap du département de la Moselle ; qu'ainsi « l'acquisition (?) » du domicile de secours de Mlle X... en Indre-et-Loire a bien été effective à l'issue des trois mois supplémentaires de résidence consécutifs dans le logement autonome ; que le mode de fonctionnement spécifique de l'institut de M... justifie le maintien du domicile de secours dans la Moselle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu, enregistré le 25 mai 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général d'Indre-et-Loire persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que le présent litige illustre à nouveau le caractère relativement inextricable de l'application des règles de détermination du domicile de secours pour les personnes handicapées adultes prises en charge dans des structures dites « innovantes » depuis une vingtaine d'années, structures pour lesquelles les dispositions applicables ne permettent pas de déterminer avec un minimum de prévisibilité la solution à apporter pour les collectivités d'aide sociale ; que la commission centrale d'aide sociale, qui a acquis depuis une dizaine d'années une expérience spécifique en tant que juge de premier et dernier ressort et appelle très régulièrement l'attention dans ses décisions sur cette situation, ne peut que continuer à statuer en l'état compte tenu de l'absence de toute « réactivité » à ses constats ;

Considérant que pour l'application des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles le domicile de secours s'acquiert et/ou se perd par une résidence habituelle de trois mois dans un département ou dans un autre département « sauf pour les personnes admises » (soulignée par la commission centrale d'aide sociale) « dans des établissements sanitaires ou sociaux » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment des éléments de la procédure d'approbation du prix de journée par le président du conseil général d'Indre-et-Loire autorité de tarification du tarif hébergement en vigueur du 26 mai au 25 août 2008 à l'institut de M... à C... (Indre-et-Loire) autorisé comme foyer médicalisé que Mlle X... est demeurée au nombre des personnes « admises » dans ce foyer ; que s'il est vrai

que c'est selon des modalités très particulières de prise en charge selon lesquelles la personne ainsi « admise » dans une ultime période précédant la rupture de ses liens avec l'établissement est dès alors locataire d'un logement autonome ne dépendant pas du « parc » de logements faisant partie de l'effectif autorisé de l'institut de M... et qu'elle s'acquitte directement d'un loyer non à l'organisme gestionnaire dudit foyer mais au propriétaire, qui est un tiers, du logement et qu'ainsi il serait permis de considérer si on entendait interpréter ainsi la situation au regard des textes que bien que demeurant dans un établissement autorisé au titre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, Mlle X... se trouve en réalité, nonobstant l'intervention de l'institut pour sa supervision et pour le financement des prestations d'auxiliaires de vie, d'ailleurs dispensées par l'ADMR et seulement remboursées par l'organisme gestionnaire de l'institut de M..., résider sans doute dans un établissement mais non plus avec hébergement et dès lors relevant de la catégorie des établissements en « semi-internat », catégorie de laquelle, toutefois, il n'apparaît pas du dossier en l'absence de tout renseignement fourni par le département d'Indre-et-Loire (règlement départemental pourtant sollicité par le département de la Moselle, indication précise sur la situation de ce point de vue...) que l'autorisation et/ou l'habilitation comportent une section, cette analyse qui correspondrait sans doute à une appréhension juridiquement la plus exacte de la situation de l'espèce ne sera néanmoins pas adoptée ; qu'en effet non seulement elle ne correspond pas à la réalité médico-sociale de la situation mais encore, d'une part, Mlle X... demeure bien « admise » à l'institut de M... en admettant qu'il ne soit pas doté d'une autorisation et d'une habilitation spécifiques pour une section de semi-internat et, d'autre part, et en toute hypothèse, il ressort des éléments de la procédure de tarification versés au dossier que le budget alloué permet bien de prendre en compte, compte tenu de l'activité prévisionnelle prévue, le nombre de journées correspondant à la situation de Mlle X... continuant à relever de l'intervention de l'établissement tout en n'y étant plus en réalité hébergée ; qu'à le supposer même illégal, cet arrêté de tarification de caractère réglementaire n'a pas été contesté et qu'ainsi même si la décision d'admission à l'aide sociale n'est pas prise pour son application elle peut être regardée (cf. la problématique irrésolue initiée par la décision Département de la Charente-Maritime... !) comme prise « en application » de cette disposition réglementaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la commission centrale d'aide sociale admettra dans ce cas particulier, avant dans le prochain dossier d'être confrontée en l'absence de toute solution du problème par les autorités normatives seules en état de le résoudre à une autre situation spécifique pour laquelle la solution sera tout aussi incertaine, que Mlle X..., d'une part, continue à être « admise » dans un établissement médico-social autorisé et habilité uniquement comme internat, d'autre part, que la légalité de cette admission n'est pas contestée non plus que la prise en compte par le tarif des journées correspondant à la période litigieuse quelle qu'en puisse être la légalité, étant par ailleurs, selon toute vraisemblance, avéré que le tarif 2009 est définitif faute d'avoir été contesté devant la juridiction de la tarification sanitaire et sociale ; que dans ces conditions Mlle X... doit être regardée comme ayant continué à être « admise » dans un établissement social au sens

et pour l'application de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'en conséquence la requête du président du conseil général de la Moselle sera rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général de la Moselle est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LÉVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

# RECOURS EN RÉCUPÉRATION

## Récupération sur succession

*Mots clés : Recours en récupération – Succession*

**Dossier n° 090050**

\_\_\_\_\_ **Mme X...** \_\_\_\_\_

2320

**Séance du 10 juin 2010**

### *Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 janvier 2009, le recours par lequel M. Y..., assisté de M<sup>e</sup> S..., avocat à Paris, demande à la juridiction de céans d'annuler et de réformer la décision du 6 novembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du président du conseil général de l'Allier fixant à 1 735,98 euros le montant de l'actif net à récupérer sur la succession de Mme X..., dont les frais d'hébergement au centre de long séjour de l'hôpital H..., du 13 mars 2002 au 21 janvier 2006, ont été pris en charge par l'aide sociale, et ce par le moyen que l'administration n'a pas tenu compte des frais funéraires acquittés par M. Y..., soit 2 614,42 euros, pour déterminer la somme à recouvrer le cas échéant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que les frais funéraires en cause n'ont pas à être pris en compte dès lors que le domicile de Mme X... a été occupé durant son séjour sans que celle-ci ait reversé, au titre de sa participation aux frais d'hébergement, l'équivalent de 90 % de la valeur représentative des loyers qu'aurait dû percevoir l'intéressée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que MM. V... et W... requérants de première instance contestant le recours contre le donataire effectué à leur encontre n'ont pas interjeté appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que les développements consacrés par le défendeur à justifier le bien fondé du recours contre le donataire dont il s'agit sont en conséquence sans objet ; que le présent litige concerne seulement le recours contre la succession d'ailleurs dirigé par le président du conseil général à l'encontre du seul M. Y... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'à ceux de l'article L. 132-1 : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 dispose que « pour l'appréciation des ressources des postulants (...) les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la collectivité débitrice de l'aide sociale, lorsqu'elle examine la demande, tient compte des fruits que produirait un capital laissé en jachère pour déterminer les ressources de la personne prise en charge et fixer, par suite, le montant de sa participation à ses frais d'entretien et d'hébergement ; qu'en revanche, le législateur n'a pas prévu de réintégrer fictivement dans l'actif net successoral donnant lieu à récupération au décès de l'assisté les loyers, ou plus largement les fruits de son capital, que celui-ci aurait pu percevoir mais n'a pas perçus de son vivant ; que le cumul des deux dispositions conduirait, en effet, à prendre en compte deux fois les revenus qu'un assisté a négligé de tirer de son capital alors qu'il est pris en charge au titre de l'aide sociale ; que la collectivité publique est donc seulement fondée à présenter à la succession sa créance de dernier rang, égale aux sommes effectivement versées par l'aide sociale ;

Considérant qu'en l'espèce Mme X..., dont le domicile de secours était dans le département de l'Allier, a été prise en charge au titre de l'aide sociale par cette collectivité pour couvrir ses frais d'hébergement au centre de long séjour de l'hôpital H..., du 13 mars 2002 au 21 janvier 2006 ; qu'il n'est pas contesté qu'elle avait conservé l'usufruit de la maison familiale, durant cette période ; qu'elle n'a pas donné à bail son droit de jouissance des locaux, en réalité occupés à titre gratuit par deux de ses descendants ; que M. Y..., son fils, n'a d'ailleurs pas vécu dans cet immeuble ;

Considérant que la commission d'admission à l'aide sociale de Montluçon, dans sa séance du 13 décembre 2006, avait fixé l'actif net successoral récupérable à 4 398,03 euros en ajoutant au solde du compte courant de Mme X... les sommes prétendument acquittées par elle au titre des dépenses imputables aux consommations d'électricité constatées dans la maison familiale de Montluçon ; que le calcul de la commission était erroné en sorte que le président du conseil général de l'Allier, au vu des factures établies par

le fournisseur d'électricité, a ramené cet actif net à 1 735,98 euros, par un arrêté du 20 avril 2007 ; que le président du conseil général évoque à nouveau dans son mémoire en défense devant la commission centrale d'aide sociale pour justifier le refus de déduction des frais funéraires l'acquitté par Mme X... des frais d'électricité ramenés à un montant de 1 583,68 euros par sa lettre du 12 mars 2007 ; que ce montant n'est pas contesté par le requérant et a été pris en compte pour déterminer l'actif de la succession sur l'actif net de laquelle le président du conseil général entend pourvoir à la récupération litigieuse ; qu'ainsi les développements relatifs aux frais d'électricité énoncés dans le mémoire en défense sont inopérants et sans incidence sur la déductibilité des frais d'obsèques seuls en litige ;

Considérant à cet égard que M. Y... a réglé les frais funéraires engagés au décès de sa mère, Mme X..., soit 2 614,42 euros ; que cette charge n'a pas été prise en compte pour déterminer l'actif net successoral ; que le président du conseil général de l'Allier, confirmé par les premiers juges, soutient qu'il n'avait pas à le faire dès lors que les occupants de l'immeuble n'avaient acquitté aucun loyer ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a commis une erreur de droit en confirmant que l'administration était fondée à réintégrer fictivement des loyers, dont elle n'a d'ailleurs pas fixé précisément le montant, dans l'assiette du calcul de l'actif net successoral ; qu'au surplus les frais funéraires constituent une dette venant en déduction des créances entrant dans la succession de la personne décédée ; que la circonstance que M. Y... les a payés sur ses propres deniers conduit à constater que la succession de Mme X... comprenait à son égard une dette de 2 614,42 euros ; qu'ainsi le solde de cette succession était en réalité constitué d'une dette résiduelle à la charge des héritiers et non d'un solde positif susceptible d'être appréhendé par le département de l'Allier ;

Considérant par ces motifs qu'il y lieu d'annuler, ensemble, l'arrêté du 20 avril 2007 du président du conseil général et la décision de la commission départementale d'aide sociale du 6 novembre 2008 ; que la succession de Mme X... n'offre aucune possibilité de recours au département de l'Allier ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de M. Y... tendant au remboursement des frais irrépétibles,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du président du conseil général de l'Allier du 20 avril 2007 et la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 6 novembre 2008 sont annulés.

Art. 2. – Le département de l'Allier ne peut exercer un recours sur la succession de Mme X... à défaut d'actif net successoral récupérable.

Art. 3. – Le département de l'Allier versera à M. Y... la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100078

---

Mlle X...

---

Séance du 25 juin 2010

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

2320

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme le 30 octobre 2009, la requête présentée par Mlle X..., assistée de son curateur l'UDAF du Puy-de-Dôme, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 10 septembre 2009 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 7 octobre 2008 du président du conseil général du Puy-de-Dôme en tant que cette décision subordonne la mainlevée de l'hypothèque prise par le département du Puy-de-Dôme sur un bien immobilier lui appartenant au remboursement préalable d'une créance d'aide sociale de 13 266,90 euros après déduction de celle-ci de 10 % du produit de la vente et 259 euros correspondant à des frais de diagnostic amiante par le moyen qu'il résulte de dispositions combinées des articles L. 344-5 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles que le conseil général peut seulement récupérer les sommes versées au titre de l'aide sociale au décès du bénéficiaire et lorsque les héritiers de ce dernier ne sont ni son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé ; que compte tenu que Mlle X... n'est pas décédée, le conseil général n'est pas fondé à récupérer la somme de 13 266,90 euros et que ladite somme doit être remise à l'intéressée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 février 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il ressort des termes mêmes des articles L. 132-8 et L. 132-9 que le président du conseil général est tenu de prendre une hypothèque légale ; qu'en cas de mise en vente du bien le département perd le bénéfice de la garantie de l'hypothèque prise s'il n'y a pas de récupération de créance ; qu'ainsi la récupération ne relève pas de l'article L. 132-8 mais est une contrepartie de la mainlevée ; que l'UDAF a vendu le bien sans en informer le département ; que les modalités favorables de la récupération partielle pour 90 % seulement résultent du règlement départemental d'aide sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que selon l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles une hypothèque légale peut être inscrite pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 au nombre desquels en l'espèce à la date du fait générateur ne figurait pas le recours pour retour à meilleure fortune dès lors que l'immeuble, objet de la prise d'hypothèque, était la propriété de l'assistée avant sa première demande d'aide sociale ; que l'article R. 132-16 dispose que « la main levée des inscriptions (...) est donnée (...) à la requête du débiteur par décision du président du conseil général (...). Cette décision intervient au vu de pièces justificatives soit du remboursement de la créance, soit d'une remise en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 132-11 » ;

Considérant que, si l'inscription d'une hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 peut intervenir pour la garantie du recouvrement d'une créance qui sera éventuellement détenue ultérieurement par le département, elle ne saurait avoir par elle-même pour effet de rendre le bénéficiaire des prestations d'aide sociale débiteur de cette créance ; que les dispositions de l'article R. 132-16 doivent dès lors être entendues comme ne subordonnant la mainlevée de l'hypothèque à la présentation des pièces justificatives de la remise ou du remboursement de la créance que lorsque cette créance revêt un caractère exigible susceptible de fonder légalement l'exercice de l'un des recours en récupération ouverts aux départements ;

Considérant que le département du Puy-de-Dôme a entendu subordonner la mainlevée d'une hypothèque inscrite au 7 avril 2000 sur un bien appartenant, depuis 1983, à Mlle X..., admise à l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés depuis 1997, au remboursement préalable de 90 % des prestations perçues dans la limite du montant de la vente diminuée des frais d'expertise « amiante » ; qu'il ne pouvait rechercher le recouvrement d'une créance qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne revêtait pas un caractère exigible susceptible de fonder légalement à la date de sa décision l'exercice d'un recours en récupération ouvert au département, alors même qu'aucune remise n'avait été effectuée ; que Mlle X..., assistée par l'UDAF du Puy-de-Dôme, est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 10 septembre 2009 et la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 7 octobre 2008 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320



## Récupération sur donation

*Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur donation*

**Dossier n° 081358**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 5 mai 2010**

2330

### *Décision lue en séance publique le 10 août 2010*

Vu le recours formé le 12 juin 2008 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 4 mars 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a maintenu la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 17 juillet 2007, de récupérer à l'encontre de la donataire de Mme X..., la somme de 7 520,04 euros qui lui a été avancée par le département au titre de la prise en charge des frais de foyer restaurant du 25 janvier au 30 septembre 2005, et de l'assurance personnelle au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1999 ;

La requérante conteste cette décision de récupération, soutenant qu'elle ne savait pas, que le pécule par sa mère au décès de son père existait encore, et qu'elle a partagé cet argent avec ses neveux et nièces ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 6 décembre 2008 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres, en date du 17 novembre 2008, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 mai 2010 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, à l'audience du 5 mai 2010, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 146 b) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée, après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié du 25 janvier au 30 septembre 2005, de la prise en charge par l'aide sociale départementale des frais de foyer restaurant pour un montant de 1 147,41 euros, et de l'assurance personnelle au titre du RMI pour un montant de 15 889,47 euros du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1999 ; que, par ailleurs, elle a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 octobre 2005 pour un montant de 7 611,82 euros et de la prise en charge d'une téléalarme du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au

31 janvier 2006, pour un montant de 380 euros ; que les sommes avancées par le département pour l'ensemble de ces prestations se sont élevées à 23 313,38 euros ; que le 26 mars 2003, Mme X..., âgée de 73 ans, a souscrit un contrat assurance vie par le versement d'une prime de 7 520,04 euros, au profit de sa fille et requérante ; que Mme X... est décédée le 31 janvier 2006 et que son actif net successoral s'est élevé à 2 735,39 euros ; que seules les sommes avancées au titre des frais de foyer restaurant et de l'assurance personnelle au titre du revenu minimum d'insertion pour un montant total de 17 416,88 euros peuvent faire l'objet d'une action en récupération par le département dans le cadre de l'article L. 132-8 susvisé ; qu'en se fondant sur l'âge de Mme X..., à la date de la souscription du contrat d'assurance vie rapprochée de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée eu égard aux prestations d'aide sociale, dont elle bénéficiait en raison de l'insuffisance de ses ressources, et la bénéficiaire désignée, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a estimé, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y avait eu manifestation d'une intention libérale de la part de celle-ci, et que, légalement, il pouvait en déduire que la bénéficiaire désignée devait être regardée comme bénéficiaire d'une donation, à l'encontre de laquelle un recours en récupération de la créance départementale pouvait être exercé, et a, en conséquence, prononcé, par décision, en date du 17 juillet 2007, la récupération de la créance départementale de 17 416,88 euros sur la donataire dans la limite du montant de la prime de 7 520,04 euros versée par Mme X... ; que cette décision a été confirmée par décision, en date du 4 mars 2008, de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la donation a bien été faite dans le délai mentionné à l'article L. 132-8 susvisé, qu'aucun seuil n'est opposable dans les actions en récupération à l'encontre des donataires ; que la récupération décidée ne dépasse pas le montant de la donation ; qu'au décès de Mme X..., sa fille et requérante a perçu, outre le montant de l'actif net successoral, le capital issu du contrat assurance vie pour un montant de 7 603,94 euros, soit au total la somme de 10 339,33 euros ; que les sommes qui ont été avancées par le département à sa mère, pour lui garantir l'accès aux prestations de sécurité sociale, et donc à une couverture maladie, à sa subsistance et à la prise en charge de sa dépendance à domicile se sont élevées à un total de 25 028,71 euros, dont 17 416,88 euros susceptibles de faire l'objet d'une récupération par le département ; que compte tenu des fonds disponibles au décès de Mme X..., cette récupération ne peut s'exercer qu'à concurrence du montant de la prime souscrite dans le contrat assurance vie, soit 7 520,04 euros ; que le moyen soulevé par la requérante et donataire selon lequel elle ne savait pas que sa mère avait souscrit un contrat d'assurance vie et « a donné l'argent » à ses neveux et nièces est inopérant ; que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération de la créance départementale à l'encontre de la donataire de Mme X..., dans la limite du montant de la prime versée sur le contrat assurance vie souscrit ;

Considérant cependant qu'il ressort du document fourni par la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, en date du 18 mars 2010, que Mme X... a relevé de l'assurance personnelle, et donc de la prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale départementale, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1989 au 28 février 1993 ; qu'en revanche, la période prise en compte par le département, à laquelle il rapporte la somme de 15 889,47 euros qui fait l'objet de la décision de récupération attaquée est celle du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1999 ; que cette divergence, quant à la période de prise en charge – tendant à conclure que pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1993 au 31 décembre 1999, les cotisations ont été indûment prises en charge par l'aide sociale départementale et que la créance départementale notifiée par la caisse primaire serait de l'ordre de 13 071,90 euros – ne permettant pas de statuer sur le montant de la récupération de la créance départementale faisant l'objet du présent recours, il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale des Alpes-Maritimes, en date du 4 mars 2008 et de renvoyer au président du conseil général des Alpes-Maritimes, la fixation définitive de la période d'affiliation de Mme X... à l'assurance personnelle, du montant des sommes qui ont été effectivement prises en charge par le département à ce titre, et de la créance départementale globale,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes, en date du 4 mars 2008, est annulée.

Art. 2. – L'examen du recours susvisé est renvoyé devant le président du conseil général des Alpes-Maritimes aux fins de fixation définitive de la période d'affiliation de Mme X... à l'assurance personnelle, du montant des sommes effectivement prises en charge par le département à ce titre et de la créance départementale globale.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2010, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 090821*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

2330

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 avril 2009, le recours par lequel Mme Y..., assistée de M<sup>e</sup> R..., avocat à la cour, demande au juge d'appel de l'aide sociale d'annuler la décision en date du 26 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a confirmé la décision du président du conseil général du Tarn du 12 juillet 2008 tendant, à la suite du décès de Mme X..., à récupérer la somme de 12 942,08 euros, représentant les frais engagés en sa faveur au titre des services ménagers à domicile du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 janvier 2003, sur le capital de 34 728,30 euros, versé par moitié au titre du contrat d'assurance-vie souscrit par l'assistée, le 13 mars 1995, au profit de ses enfants, Mme Y... épouse B... et M. A..., et ce au motif que les premiers juges ont commis une erreur de droit en considérant que l'action engagée par le département du Tarn serait assimilable à un recours sur le légataire au sens de l'article L. 132-8 (3<sup>o</sup>) du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, le mémoire en défense en date du 30 juin 2009 par lequel le président du conseil général du Tarn soutient que le contrat d'assurance vie souscrit par Mme X... s'analyse comme « un legs particulier » dont le produit est récupérable au premier euro par la collectivité débitrice de l'aide sociale, dans la limite des prestations servies, et demande en conséquence au juge d'appel de rejeter les conclusions du recours susvisé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1<sup>o</sup> Contre le bénéficiaire revenu à meilleur fortune ou contre la

succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire. » ;

Considérant que le recours contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 euros depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 1997 et à 38 113 euros pour la période antérieure à cette date ; que les sommes versées aux personnes désignées comme bénéficiaires de second rang par le souscripteur d'un contrat d'assurance en cas de décès de celui-ci n'entrent pas dans sa succession ; qu'elles peuvent, en revanche, être regardées comme le produit d'une donation indirecte si l'intention libérale du contractant est établie, compte tenu notamment de son âge, de l'importance des primes versées à l'assureur et du caractère irrévocable de sa décision ; qu'enfin, en application des articles 895 et 1002 du code civil, le legs résulte de dispositions testamentaires ; que la désignation comme bénéficiaire de second rang dans les stipulations d'un contrat d'assurance vie décès, désignation d'ailleurs irrévocable en cas d'acceptation, ne relève pas de ces dernières dispositions, mais de celles de l'article 893 du code civil ; que la commission centrale d'aide sociale ne considère donc pas à la différence du département et des premiers juges qui ont repris son argumentation qu'« il est incontestable que le contrat d'assurance-vie est considéré comme un legs particulier (...) quelle que soit sa date de souscription puisqu'il est réglé au moment du décès de la personne qui l'a souscrit » ; que s'agissant d'une donation même indirecte le fait générateur est l'événement le plus récent constitué soit par la donation, soit par la demande d'aide sociale et non le décès du stipulant et qu'au surplus d'ailleurs le montant de la donation est constitué non par le capital versé au bénéficiaire mais par les primes acquittées par le stipulant ;

Considérant qu'en l'espèce Mme X..., décédée le 9 mars 2007, a bénéficié de l'aide sociale à domicile du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 janvier 2003, pour un montant total de 12 942,08 euros ; que cette somme ne pouvait donner lieu à récupération sur sa succession dès lors que l'actif net successoral s'élevait au total à 4 373,16 euros seulement, compte tenu des règles particulières applicables à cette forme d'aide ci-dessus rappelées ; que l'assistée avait néanmoins souscrit, le 13 mars 1995, soit moins de cinq ans et *a fortiori* de dix ans avant son admission à l'aide sociale à domicile, un contrat d'assurance en cas de décès dont les bénéficiaires étaient sa fille, Mme Y... épouse B..., et son fils, M. A..., moyennant le versement d'une prime initiale de 60 000 francs (9 120 euros) ; qu'elle a modifié le contrat à deux reprises, les 24 juillet 1995 et 27 juillet 2004, de manière à percevoir une rente trimestrielle de 2 290,93 francs (349 euros) puis mensuelle de 1 000 euros ; qu'à son décès les intéressés ont perçu chacun 17 364,15 euros sur lesquels le département du Tarn a entendu prélever 6 471,04 euros pour récupérer par moitié sur chacun d'eux la somme de 12 942,08 euros supportée par l'aide sociale en faveur de Mme X... de 1995 à 2003 ; qu'en dernier lieu le département du Tarn a émis un titre de recettes à recouvrer sur les héritiers de M. A..., lui-même décédé le 25 octobre 2007 ;

Considérant qu'aucune disposition testamentaire ne vient attester de l'intention de Mme X... de désigner ses enfants comme ses légataires ; que d'ailleurs les intéressés venaient par parts égales à sa succession ; que le président du conseil général de même que les premiers juges ont commis une erreur de droit en qualifiant, par assimilation, Mme Y..., épouse B... et M. A..., bénéficiaires d'un « legs particulier » de leur mère ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du président du conseil général du Tarn du 12 juillet 2008 et la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 26 janvier 2009 ;

Considérant qu'à supposer même qu'il eût appartenu au juge d'appel, saisi de l'affaire au fond, de vérifier que le contrat d'assurance vie décès souscrit par Mme X..., le 13 mars 1995, ne présentait pas le caractère d'une donation indirecte en faveur de ses enfants alors que le département, expressément ne revendique pas cette base légale, tel aurait bien été le cas en l'espèce ;

Considérant en effet que Mme X... a conclu le contrat litigieux à l'âge de soixante-quatorze ans ; que son espérance de vie s'élevait encore à plusieurs années à la date de sa signature ; que le montant de la prime initiale n'était pas considérable, même au regard de la situation financière modeste de l'intéressée ; qu'au demeurant elle a révoqué les stipulations initiales du contrat à deux reprises, les 24 juillet 1995 et 27 juillet 2004, pour subvenir à ses besoins durant et après la période pendant laquelle elle a bénéficié de l'aide sociale à domicile ; qu'ainsi l'intention libérale de la souscriptrice n'est pas établie en sorte que le département du Tarn n'aurait pas été fondé à récupérer les sommes versées au profit de Mme X... au titre de l'aide sociale à domicile, du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 janvier 2003, soit 12 942,08 euros au titre du *b*) de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire droit au recours dans la limite toutefois non de 12 942,08 euros comme sollicité, mais de 6 471,04 euros somme correspondant au montant recherché à l'encontre de Mme Y... épouse B..., qui n'est pas fondée à solliciter décharge de la somme correspondant aux droits des héritiers de M. A...,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du président du conseil général du Tarn du 12 juillet 2008 et la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 26 janvier 2009 sont annulées.

Art. 2. – Il est fait décharge à Mme Y... épouse B... de la somme de 6 471,04 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091685**

**Mme X...**

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

2330

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 octobre 2009, la requête présentée pour M. X..., par M<sup>e</sup> S..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 12 février 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de D... du 30 septembre 2004 décidant à son encontre d'une récupération contre le donataire de 15 034,19 euros à raison des prestations d'allocation compensatrice pour tierce personne versées à Mme X... du 1<sup>er</sup> septembre 1983 au 31 août 1988, annuler la décision de la commission d'admission par les moyens que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a considéré la demande tardive ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de D... n'était pas jointe à la lettre du président du conseil général du 20 octobre 2004 ; que M. X... n'a pas pu recevoir la lettre où ladite décision aurait été notifiée en date du 3 novembre 2004 le même jour puisque demeurant dans la Lozère ; que le conseil général ne produit ni l'accusé de réception ni le registre du courrier établissant la date précise de l'envoi ; qu'un arrêt du conseil d'Etat dont se prévalait le département n'a été communiqué que postérieurement à l'audience de plaidoirie du 12 février 2009 alors que l'article L. 1 du code de justice administrative ne fait pas mention de l'application aux seules juridictions administratives de droit commun des dispositions relatives à la notification de la décision ; que l'article 528 du code de procédure civile permet la notification soit par voie postale ordinaire ou par émargement, soit par lettre RAR, soit par acte d'huissier de justice et qu'il appartient à celui qui avance la notification en la forme ordinaire par voie postale d'établir qu'elle est parvenue à son destinataire à une date précise ; qu'aucun texte n'établit que les décisions de l'aide sociale doivent être notifiées par voie postale ordinaire ; que M. X... n'a dans aucun mémoire présenté devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne ni dans aucun courrier reconnu avoir réceptionné la notification de la décision le 12 novembre 2004 ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 6 juillet 2005 avait constaté

que le conseil général était dans l'impossibilité de fournir en séance l'avis de réception de la décision du 13 octobre 2004 et a ajourné le dossier pour complément d'enquête ; que M<sup>e</sup> S... a alors appris avec étonnement que le dossier de son client avait été égaré ; que de simples affirmations du conseil général ne pouvaient permettre à la commission départementale d'opposer la forclusion alors qu'il appartient en toute hypothèse au conseil général d'établir la date exacte de réception de la décision comportant les voies de recours « d'une façon extrêmement claire » ; qu'il n'est pas établi que la décision d'aide sociale datée du 13 octobre 2004 a été notifiée en l'absence de production de la notification ; que sur le fond Mme X... n'a jamais été informée de l'existence d'un recours en récupération notamment contre le donataire et n'a pas pu en informer son fils lequel l'ignorait également ; que malgré ses demandes le conseil général de la Dordogne n'a pu justifier du versement effectif des sommes réclamées à Mme X..., l'échéancier des versements fourni démarrant 6 mois avant la notification de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; que cet échéancier est sans valeur probante ; qu'il y a lieu de s'étonner que Mme X...ait pu bénéficier de l'aide compte tenu de ses revenus et alors que l'actif net successoral s'élevait à 75 148,51 euros composé à 95 % de liquidités, le bien fondé de l'attribution de l'aide n'étant pas justifié ; que le recours en récupération a été tardivement présenté avec une légèreté blâmable ; que le département pouvait solliciter le remboursement de l'aide dès son interruption du vivant de Mme X...pour retour à meilleure fortune et qu'il a attendu près de 10 ans pour exercer son recours contre le fils de la bénéficiaire ; qu'à supposer que les sommes aient bien été versées elles sont rentrées dans l'actif successoral sur lequel il s'est acquitté des droits de succession ; que le conseil général n'établit pas que la demande d'aide sociale ait été signée par Mme X... qui n'est pas l'auteur de la signature du document de demande ; que la loi du 11 février 2005 modifiant l'article L. 245-7 dispose que les allocations compensatrices pour tierce personne ne sont plus récupérables et que l'article 95 de ladite loi prévoit qu'il n'est exercé aucun recours en récupération à l'encontre de la succession, du légataire ou du donataire et que ces dispositions s'appliquent aux actions en récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne tendant au rejet de la requête par les motifs que comme l'a jugé le conseil d'Etat l'envoi avec RAR n'est pas obligatoire pour la notification des décisions des juridictions de l'aide sociale ; que les parties n'ont pas l'obligation de transmettre les arrêts du conseil d'Etat qu'elles invoquent ; qu'à la suite du premier envoi du 13 octobre 2004 la copie de la décision a été envoyée le 3 novembre 2004 et M. X... a accusé réception par l'envoi d'un courrier recommandé le 12 novembre 2004 ; qu'ainsi la date de réception à prendre en compte est celle relative au second envoi soit le 3 novembre 2004 ; que M<sup>e</sup> S... dans son mémoire du 25 janvier 2005 relève elle-même que M. X... a reçu la décision de la commission cantonale par courrier simple le 3 novembre 2004 contestant alors l'envoi par courrier simple ; que dans le courrier du 12 novembre 2004

M. X... écrit « j'accuse réception de votre envoi du 3 novembre 2004 me faisant copie de la notification de la décision prise par la commission (...) » ; que sur le fond le département n'alloue pas d'aide à des personnes qui n'en feraient pas la demande et que c'est bien Mme X... qui a perçu le montant litigieux d'allocation compensatrice pour tierce personne et qui a fourni les pièces nécessaires à la constitution du dossier ; que tous les courriers envoyés par le département n'ont jamais été retournés ; qu'aucune obligation d'information sur les recours en récupération n'est imposée à l'administration ; que le bilan de frais conforme aux états fournis correspond bien aux montants versés conformément à la décision d'attribution ; que le décompte constitue un document comptable attestant des paiements ; que l'allocation est attribuée en fonction du taux d'invalidité déterminé par la COTOREP et du plafond de ressources apprécié au vu du relevé d'imposition ; que Mme X... est décédée le 23 août 2003 et que la décision de recours est intervenue le 30 septembre 2004 ; qu'aucun délai n'est imparti au département par aucun texte législatif pour exercer un recours ; que l'article 95 tel qu'invoqué de la loi du 11 février 2005 ne concerne que les recours contre la succession ;

Vu, enregistré le 23 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que la lettre du 12 novembre 2004 ne démontre pas que la décision de la commission d'admission lui a été notifiée avec l'indication précise des voies et délais de recours ; qu'il est en droit de se demander à quoi sert le recours à un médiateur si le conseil général a le droit de répondre oralement le 14 février 2005 à des questions posées le 29 novembre 2004 par le médiateur, le conseil général évoquant par la suite la date limite du recours au 3 janvier 2005 ; qu'aucune attestation de la banque sur les versements effectués n'a été fournie par le conseil général de la Dordogne ; qu'il y a lieu d'écarter l'ensemble des documents que celui-ci entend produire à défaut du respect « du grand principe du contradictoire découlant des articles 15 et 16 du code de procédure civile » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, M<sup>e</sup> S..., pour M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aucune disposition ni aucun principe n'imposaient au président du conseil général de la Dordogne de fournir au requérant copie de la décision du conseil d'Etat dont il se prévalait dans ses écritures de première instance ; qu'ainsi celui-ci n'est pas fondé à se plaindre qu'il ne l'ait fait qu'après l'audience à laquelle sa demande a été appelée ;

Considérant qu'en l'absence de toute précision par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux juridictions d'aide sociale de ce que les dispositions du code de justice administrative s'appliquent à la procédure devant lesdites juridictions, l'administration est en droit de prouver par tous moyens la notification de la décision attaquée devant les premiers juges ;

Considérant que par lettre du 12 novembre 2004 M. X... a « accusé réception (du) courrier du 3 novembre 2004 me faisant copie de la notification de la décision prise par la commission d'admission dans sa séance du 30 septembre 2004 » et s'est borné à critiquer cette décision au fond en indiquant qu'il saisissait « en parallèle » le délégué du « Médiateur de la République de la Dordogne pour éclaircir cette affaire » ; que s'il résulte de l'instruction que compte tenu de la pratique du département de la Dordogne, comme d'ailleurs de la plupart des autres départements, le dossier conservé en archives ne conserve que la première page des deux volets notifiés dont se compose la décision, dont le second se borne pour l'essentiel à indiquer les voies et délais de recours, il n'est pas sérieusement soutenu à supposer même que dans l'argumentation « foisonnante » du requérant cet argument puisse être regardé comme soulevé, que la notification reçue au plus tard le 12 novembre 2004 ne comportât pas les deux volets dont il s'agit ; qu'en tout état de cause en présence à tout le moins d'une présomption de ce que lesdits deux volets aient été alors adressés à M. X..., celui-ci n'apporte aucun élément de quelque nature que ce soit permettant de présumer sérieusement que le second volet indiquant les voies et délais de recours n'ait pas alors été fourni ; que dans ces conditions et en admettant même que la réclamation au médiateur annoncée au président du conseil général par la lettre de M. X..., du 12 novembre 2004 ne puisse être regardée au même titre qu'une décision de recours gracieux comme susceptible de manifester une connaissance juridiquement « acquise » de la décision il est suffisamment justifié de ce que celle-ci qui, comme il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, n'avait pas nécessairement à intervenir par voie de lettre RAR a été notifiée au plus tard par lettre simple du 3 novembre 2004 reçue le 12 novembre 2004 et qu'à cette dernière lettre étaient joints non seulement le texte de la décision comme l'indique M. X..., mais encore le second volet indiquant les voies et délais de recours ; qu'ainsi à la date du 27 janvier 2005, où a été reçue la demande du 25 janvier 2005 par la commission départementale d'aide sociale, la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de D... est regardée comme ayant bien été notifiée à M. X..., sans qu'il soit besoin de déterminer si celui-ci avait eu, hors ladite notification, connaissance « acquise » de la décision, au plus tard le 12 novembre 2004, soit une date telle que le délai de deux mois prévu à l'article R. 131-10 du code de l'action sociale et des familles pour déférer les décisions administratives d'aide sociale aux commissions départementales d'aide sociale était bien expiré ;

Considérant qu'au demeurant et pour faire reste de droit, dans la mesure où le seul élément sur lequel, selon la présente juridiction, l'hésitation est permise, soit la preuve de la notification de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de D... comportant les deux volets et non

seulement le premier serait de nature à emporter une conviction inverse de celle de la présente juridiction, aucun des moyens de la demande de M. X... à la commission départementale d'aide sociale n'était fondé ;

Considérant en effet, en premier lieu, que l'absence d'information du bénéficiaire de l'aide sociale ou de ses héritiers sur l'existence des recours en récupération n'est pas de nature à entacher la légalité et le bien fondé de la récupération subséquente en l'espèce contre le donataire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer même que la demande d'aide sociale n'ait pas été personnellement signée par Mme X..., l'assistée, il a bien été fourni à l'administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de cette demande et les états de paiements produits par le président du conseil général correspondant à l'acquit de l'allocation durant l'ensemble de la période litigieuse aux taux et montants prévus par les dispositions successivement applicables établissent suffisamment que Mme X... a effectivement perçu les arrérages litigieux et que ceux-ci sont ainsi récupérables ; qu'en ce qui concerne la prétendue contradiction entre la date d'effet des allocations et la date postérieure de la décision celle-ci a comme elle pouvait le faire rétroagi à la date de la demande ; que la circonstance que le département ne soit pas en mesure de fournir les relevés bancaires établissant le versement sur le compte de Mme X... des arrérages litigieux demeure sans incidence, en toute hypothèse, sur l'apport de la preuve qui lui incombe, compte tenu des éléments probants et contrairement à ce qu'il soutient opposables à M. X... précédemment relevés ; que d'ailleurs M. X... renverse les obligations des parties dans l'administration de la preuve dont la charge incombe au département en soutenant que c'est à celui-ci qu'il appartient de fournir les relevés bancaires dont il s'agit alors que Mme X... ne les avait elle-même pas conservés et que par les éléments ci-dessus relevés le département à tout le moins apporte des éléments sérieux de la preuve dont la charge lui incombe et qui ne sont en rien infirmés par M. X... notamment par la production des relevés dont il impute le défaut au département, étant constant que l'établissement bancaire n'était pas tenu de conserver plus de dix ans les relevés dont il s'agit ; qu'ainsi le département de la Dordogne apporte bien la preuve dont il a la charge de ce que les arrérages dont la récupération est litigieuse ont bien été mandatés et versés à Mme X... ; que d'ailleurs après la suspension des paiements pour dépassement du plafond de ressources, Mme X... a elle-même, à nouveau, ainsi qu'il n'est pas contesté, sollicité ultérieurement la reprise de paiement de l'allocation ;

Considérant que les allocations d'aide sociale sont accordées en fonction des ressources en revenus et non en capital ; qu'ainsi M. X... qui ne fournit, en toute hypothèse, aucun élément de nature à présumer que durant la période de versement Mme X... n'avait pas droit à l'allocation, ne saurait se prévaloir du montant des capitaux mobiliers de Mme X... à son décès ; que d'ailleurs eussent-ils été versés en méconnaissance des conditions réglementaires relatives aux ressources des demandeurs d'allocations compensatrices les arrérages l'auraient été illégalement et auraient été

susceptibles d'être récupérés à tout le moins sur la succession du bénéficiaire alors même qu'une telle récupération n'est pas possible sur cette succession lorsque les prestations ont été légalement versées ;

Considérant que la donation litigieuse ayant été effectuée après l'admission à l'aide sociale de Mme X..., les arrérages litigieux étaient bien récupérables ; que, par ailleurs, si M. X... reproche à l'administration de lui avoir « porté préjudice » en exerçant son recours tardivement et en n'ayant pas préalablement exercé de recours pour retour à meilleure fortune, d'une part, la prescription dont il s'agit n'était alors enfermée que dans le délai trentenaire prévu à l'article 2262 du code civil ; d'autre part, alors d'ailleurs que le dossier ne permet pas de déterminer quel recours pour retour à meilleure fortune aurait été susceptible d'être effectué du vivant de l'assistée..., la circonstance en tout état de cause qu'un tel recours n'aurait pas été effectué alors qu'il aurait, ainsi que le soutient le requérant, pu l'être demeure sans incidence sur la légalité et le bien fondé du recours en récupération contre le donataire dès lors que les conditions légales d'ouverture de celui-ci sont bien réunies ;

Considérant que la circonstance que M. X... se soit acquittés des droits successoraux après le décès de sa mère est sans incidence sur la légalité et le bien-fondé du recours contre le donataire prévu au *b*) de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant enfin que M. X... n'est fondé à se prévaloir ni des dispositions de la loi du 11 février 2005 supprimant pour l'avenir les récupérations notamment contre le donataire dès lors que le fait générateur de la récupération litigieuse est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, ni des dispositions du même article prévoyant que les dispositions ainsi applicables pour l'avenir s'appliquent également aux instances en cours concernant des décisions de récupération contre la succession, une telle extension n'ayant pas été prévue par le législateur en ce qui concerne le recours contre le donataire,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

2330



*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Obligation alimentaire – Intervention du juge civil*

**Dossier n° 090055**

---

**Mme Y...**

---

**Séance du 5 mai 2010**

2400

### *Décision lue en séance publique le 10 août 2010*

Vu le recours formé le 4 décembre 2008 par M. X..., délégué juridique auprès de l'association départementale de tutelle (ADT) de S..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a maintenu la décision, en date du 22 février 2008, du président du conseil général des Côtes-d'Armor, de rejet de la demande de prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées de la part des frais d'hébergement à la maison de retraite du centre hospitalier de P... de Mme Y..., non couverte par ses ressources pour la période du 4 décembre 2006 au 31 mai 2007, au motif que les obligés alimentaires n'ont pas fourni de renseignements justifiant de leur incapacité à participer au règlement des frais ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que l'absence de production de justificatifs de l'incapacité de régler les frais restant dus pour la période concernée n'est pas suffisante pour exclure Mme Y... du bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor, en date du 31 décembre 2008, proposant le maintien de la décision ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 28 janvier 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 mai 2010 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-2 du code de l'action et des familles : « Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées ; toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général » ; qu'enfin, aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa dudit article, pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais » ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle « la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ; que conformément à l'article 207 du code civil : « le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « il est tenu compte des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme Y... est placée à la maison de retraite du centre hospitalier de P... depuis le 4 décembre 2006 ; que l'ADT de S... ayant déposé le 22 mars 2007 une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement ; que le 31 mai 2007, l'ADT ayant saisi le juge des affaires familiales de S..., celui-ci par jugement en date du 4 décembre 2007 a condamné les obligés alimentaires de Mme Y..., à verser mensuellement 430 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2007, puis 556 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ; que le 22 février 2008, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a, dans une première décision, admis Mme Y... au

bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2007, en raison de l'insuffisance de l'obligation alimentaire pour régler l'intégralité de ces frais pendant cette période, dans une deuxième et une troisième décision, rejeté sa demande de prise en charge d'une part, des frais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, compte tenu du jugement précité, d'autre part, des frais restant dus pour un montant de 2 810 euros pour la période du 4 décembre 2006 au 31 mai 2007 ; que l'ADT ayant contesté le refus de prise en charge des frais afférents à cette dernière période, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, estimant qu'il appartenait à l'ADT de saisir plus tôt le juge des affaires familiales et qu'au vu du jugement susmentionné, rien au dossier ne justifiait que cet indu soit pris en charge par l'aide sociale départementale, a confirmé, le 13 octobre 2008, la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor prise le 22 février précédent afférente à cette période ;

Considérant que le tribunal de grande instance de S... a jugé que les obligés alimentaires étaient en mesure de régler les frais d'hébergement de leur mère non couverts par ses ressources ; que ceux-ci n'apportent aucun élément justifiant que leurs ressources ne leur permettent pas de régler les frais restant dus pour la période du 4 décembre 2006, date du placement de Mme Y..., au 31 mai 2007 ; qu'en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article R. 131-2 susvisé, la décision d'attribution de l'aide sociale ne peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement que si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; qu'en l'occurrence Mme Y... est entrée en établissement le 4 décembre 2006 et la demande d'aide sociale déposée le 22 mars 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant – conformément à l'article L. 132-6 susvisé, la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor, en date du 22 février 2008, de rejet de la prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées des frais d'hébergement de Mme Y... restant dus, pour la période du 4 décembre 2006 au 31 mai 2007 ; que dès lors, le recours doit être rejeté ; qu'il appartient, le cas échéant, aux obligés alimentaires de solliciter l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de leur dette, conformément au prorata fixé pour chacun, par le jugement du tribunal de grande instance susmentionné,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –  
Etrangers – Conditions*

**Dossier n° 080326**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 janvier 2010**

3200

#### *Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu la requête en date du 19 décembre 2007, présentée par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 19 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a fait droit à la demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 2 mai 2007 par laquelle le président du conseil général des Côtes-d'Armor a décidé de la radier du bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

2° De confirmer l'interruption du versement de l'allocation à compter du mois de juin 2007 ;

Le requérant soutient que Mme X..., de nationalité britannique, ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en France à la date de l'ouverture de ses droits en avril 2005 faute de disposer de ressources suffisantes ; que Mme X... n'a pas subi d'aléa de la vie et ne peut dès lors prétendre au revenu minimum d'insertion ; que son insertion ne peut être considérée comme réelle ; que les projets professionnels de M. et Mme X... ne sont pas viables ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale est entachée d'irrégularité en tant qu'elle se serait fondée sur des motifs d'opportunité et non de légalité ;

Vu la décision attaquée ;  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est entrée sur le territoire français en décembre 2003, accompagnée de son mari et de ses cinq enfants ; qu'un droit au revenu minimum d'insertion lui a été ouvert à compter du mois d'avril 2005 ; que, par une décision du 2 mai 2007, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a décidé de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion de Mme X... au motif que cette dernière ne remplissait pas les conditions d'accès à cette allocation à la date d'ouverture du droit en avril 2005 ; que le président du conseil général des Côtes-d'Armor fait appel de la décision du 19 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de ce département a annulé la décision de radiation précitée ;

Considérant en premier lieu que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général des Côtes-d'Armor, il ressort des énonciations de la décision de la commission départementale d'aide sociale que cette dernière n'a pas fondé sa décision sur des motifs d'opportunité, mais s'est bornée à exposer les circonstances de fait et de droit motivant son dispositif ; que la décision du 19 octobre 2007 n'est, par suite, pas entachée d'irrégularité ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-9-2 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; qu'il ressort des dispositions de l'article R. 262-39 du même code que l'allocation « cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice du droit de séjour constitue, s'agissant des ressortissants de l'Union européenne, l'une des conditions d'ouverture du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'elle est ainsi au nombre des motifs susceptible de fonder une décision de refus d'ouverture du droit ou, notamment, d'emporter la radiation à compter du premier jour du mois civil au cours duquel le ressortissant communautaire ne remplirait plus les conditions nécessaires à

son maintien ; qu'en revanche, la méconnaissance éventuelle de la condition de droit au séjour à la date d'ouverture du droit, à la supposer établie, ne saurait légalement fonder une décision ultérieure mettant fin, pour l'avenir, aux droits du bénéficiaire ; qu'il appartient au contraire à l'autorité compétente d'apprécier si, à la date à laquelle elle se prononce, les conditions d'ouverture du droit restent réunies ; qu'ainsi, le moyen soulevé par le président du conseil général et tiré de ce que Mme X... ne vérifiait pas en avril 2005 les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour est inopérant, dès lors qu'est en cause sa décision du 2 mai 2007 prononçant la radiation de l'intéressée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu (...). La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant que le président du conseil général des Côtes-d'Armor soulève devant la commission centrale d'aide sociale un moyen tiré de ce que l'insertion sociale et professionnelle de Mme X... ne saurait être regardée comme réelle ; mais considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et notamment des éléments fournis par le président du conseil général que Mme X... aurait méconnu les obligations de son contrat d'insertion d'une manière justifiant la suspension suivie, le cas échéant, de l'interruption de ses droits ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le président du conseil général n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a annulé sa décision de radiation du droit au revenu minimum d'insertion de Mme X... au 1<sup>er</sup> juin 2007,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Côtes-d'Armor est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081172*

---

**M. X...**

---

**Séance du 13 novembre 2009**

*Décision lue en séance publique le 4 décembre 2009*

Vu le recours formé par M. X... le 18 août 2008, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 24 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de la Gironde du 20 mars 2007 qui ne lui a octroyé qu'une remise de 965,38 euros sur un indu initial d'un montant de 3 912,42 euros, laissant 2 947,04 euros à sa charge, provenant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'avril à décembre 2005, suite à une déclaration partielle de ressources ;

Le requérant soutient que sa situation financière est trop fragile pour faire face à sa dette ; qu'ayant subi une opération à l'épaule en novembre 2008, il n'a pas pu travailler durant sa convalescence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 novembre 2009, Mlle THOMAS, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelques natures qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1,

du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 dudit code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1 du code de justice administrative : « Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, saisie par M. X... le 10 août 2007, a rejeté son recours le 24 juin 2008 au motif que la décision attaquée n'était pas jointe à la requête ; qu'elle fonde cette décision sur l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

Considérant que selon les dispositions susmentionnées, le code de justice administrative n'est applicable, en première instance, qu'aux tribunaux administratifs entendus au sens strict ; qu'il suit de là qu'il n'est pas applicable aux commissions départementales d'aide sociale, juridictions administratives spécialisées ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 24 juin 2008 doit donc être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est reproché à M. X... d'avoir omis de déclarer les salaires tirés d'une activité intérimaire entre avril et décembre 2005 ; qu'il a en revanche déclaré la totalité des allocations qui lui étaient versées par l'Assedic ; qu'un indu de 3 912,42 euros a été généré et notifié au requérant le 21 décembre 2006 ; que la demande de remise gracieuse effectuée auprès de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de la Gironde a abouti le 20 mars 2007 à une remise de 965,38 euros, laissant à la charge du requérant 2 947,04 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, saisie par M. X... le 10 août 2007, a rejeté sa requête le 24 juin 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a correctement déclaré la part majoritaire de ses revenus, composée d'allocations Assedic s'élevant à environ 700 euros par mois ; qu'en revanche, il n'a pas déclaré les salaires qu'il a perçus suite à une activité intérimaire, d'un montant moyen de 200 euros par mois ; que cette activité professionnelle était par définition précaire et particulièrement instable ;

Considérant que M. X... est marié, sans enfant à charge ; qu'il est sans emploi ; que les ressources du foyer sont exclusivement composées du salaire de Mme X..., d'un montant mensuel de 1 100 euros ; que, par suite, le remboursement de la dette laissée à la charge du requérant ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'en conséquence, il convient de lui accorder une remise partielle de 50 % de son indu initial, laissant à sa charge la somme de 1 956,21 euros ;

Considérant que M. X... fait valoir dans sa lettre de recours en date du 18 août 2008 qu'un recouvrement de sa dette a été opéré sur son allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en application du caractère suspensif du recours formé par le requérant conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susrappelé les sommes qui auraient été prélevées à tort sur son allocation de revenu minimum d'insertion doivent lui être intégralement remboursées,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 24 juin 2008 est annulée.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise partielle de 50 % de l'indu réclamé au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, laissant à sa charge la somme de 1 956,21 euros.

Art. 3. – La décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de la Gironde du 20 mars 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Les sommes illégalement prélevées seront restituées à M. X...

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 novembre 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081241*

---

M. X...

---

**Séance du 28 octobre 2009**

*Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010*

Vu la requête présentée le 26 février 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 13 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 27 août 2007 lui supprimant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2007 en raison de son statut de travailleur indépendant soumis au régime réel, et de « l'absence de situation exceptionnelle » ;

3200

Le requérant fait valoir qu'il s'est vu attribuer le droit au revenu minimum d'insertion dans le département du Gard parce qu'il était dans une situation difficile ; que son dossier a été transféré dans le département du Rhône ; que le président du conseil général dudit département doit respecter la décision d'attribution qui a été prise auparavant ; que la loi doit être appliquée de manière uniforme sur tout le territoire ;

Vu le mémoire en défense présenté le 22 juillet 2008 par le président du conseil général du Rhône qui conclut au rejet de la requête aux motifs que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; qu'il est soumis au régime réel et que sa situation ne présente pas de circonstances exceptionnelles ; que l'intéressé a été reçu au cabinet du président du conseil général le 17 décembre 2007 et que les motifs de la décision lui ont été commentés ; qu'il lui a été suggéré de reconsidérer l'organisation de son activité afin d'en limiter les charges ; qu'il lui a été indiqué à titre exceptionnel que dans l'éventualité d'une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion, un droit pourrait lui être accordé pour trois mois pour lui laisser le temps de réorganiser son activité professionnelle ; que le requérant n'a pas donné suite à cette proposition ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à M. X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'en vertu de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion dans le département du Gard du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2007 à titre de personne seule ; qu'il a déménagé en juin 2007 à Lyon ; que par décision du 27 août 2007, le président du conseil général du Rhône a prononcé sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2007 au motif suivant : « régime réel et absence de situation exceptionnelle » ; que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, par décision du 13 novembre 2007, rejeté son recours aux motifs suivants : « (...) considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par l'intéressé, que M. X... est imposé au régime réel ;

considérant que la commission départementale d'aide sociale ne dispose pas de la compétence du président du conseil général du Rhône de déroger aux conditions imposées par l'article R. 262-15 susvisé pour tenir compte de situations exceptionnelles » ;

Considérant que le pouvoir que l'article R. 262-16 susrappelé confère au président du conseil général n'est pas un pouvoir discrétionnaire ; qu'il lui appartient d'examiner s'il y a lieu de prononcer une dérogation, et de motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion, sous le contrôle du juge ; que la motivation retenue par la commission départementale d'aide sociale du Rhône, pour autant qu'elle est intelligible, révèle qu'elle a méconnu ses pouvoirs ; que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a débuté son activité de voyance et de thérapie traditionnelle en juillet 1999 ; qu'il exerce son activité de façon itinérante et se déplace ainsi régulièrement dans 31 villes ; qu'il relève du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et n'emploie pas de salarié ; qu'il a eu une activité déficitaire en 2006 même si le déficit « n'est que de 5 400 euros » selon les termes du président du conseil général dans un courrier en date du 11 avril 2008 adressé au préfet du Rhône ; que l'administration dans le même courrier indique : « que le requérant a eu en moyenne en 2006 des gains mensuels de 2 000 euros diminués d'importants frais de déplacement puisqu'il sillonne la France pour exercer son activité » ; que par ailleurs, l'intéressé est sans domicile fixe et ne peut donc exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard de son enfant bien qu'il se soit déplacé à Lyon pour suivre son ex-femme lorsqu'elle a déménagé dans cette ville ; que tous ces éléments étaient de nature à justifier que soit ouvert un droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire ; qu'ainsi M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 13 novembre 2007, ensemble celle du président du conseil général du 27 août 2007, et qu'il y a lieu de le rétablir dans son droit à compter de la date de suppression,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 13 novembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 27 août 2007 sont annulées.

Art. 2. – Le droit de M. X... à l'allocation de revenu minimum d'insertion est rétabli à compter du mois de juillet 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081276*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2008, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 19 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Vosges a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2007 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales des Vosges a, d'une part, mis à sa charge un indu de 2 327,76 euros au titre des mois de janvier à juin 2007 et, d'autre part, interrompu le versement de l'allocation ;

2° De lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient que la caisse d'allocations familiales n'avait pas compétence pour décider de lui refuser l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion ; que la caisse n'a pas été en mesure de produire une décision du président du conseil général en lien avec sa demande ; qu'elle remplit la condition de résidence ; qu'aucune condition de détention d'un titre de séjour ne pouvait lui être opposée ; qu'elle n'est pas entrée en France pour y chercher un emploi ; que les dispositions spécifiques relatives au régime de séjour des ressortissants des Etats membres soumis à une période transitoire ne lui sont pas applicables ; qu'elle remplit l'intégralité des conditions d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'acte d'adhésion auquel renvoie le traité d'adhésion signé le 16 avril 2003 à Athènes ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., de nationalité polonaise, est entrée sur le territoire français en décembre 2004 ; qu'elle a été inscrite en tant que demandeuse d'emploi non indemnisée en novembre 2005 ; qu'elle a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; que toutefois, par une décision en date du 9 juillet 2007, le directeur de la caisse d'allocations familiales des Vosges a, d'une part, notifié un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 327,76 euros au titre des mois de janvier à juin 2007 et, d'autre part, interrompu le versement de l'allocation, au motif que l'intéressée, ressortissante d'un Etat membre dont les nationaux sont soumis à des mesures transitoires réglementant leur accès au marché du travail des autres Etats en application des stipulations du traité d'adhésion signé à Athènes 16 avril 2003, ne possédait pas de titre de séjour ;

Considérant qu'il lui a cependant été fait remise de la totalité de la dette d'allocation de revenu minimum d'insertion mise à sa charge, par décision du 25 octobre 2007 ; qu'en égard à cette circonstance ainsi qu'aux moyens de sa requête, Mme X... doit être regardée comme faisant appel de la décision du 19 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Vosges seulement en tant qu'elle a rejeté ses conclusions dirigées contre la décision du 9 juillet 2007 en ce que celle-ci met fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée du directeur de la caisse d'allocations familiales des Vosges : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour » ; que l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit les conditions dans lesquelles un droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois est reconnu aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ;

Considérant, d'autre part que l'article L. 121-2 du même code dispose que : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 (...) ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour (...) Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle » ; que le point 2 de l'annexe XII à l'acte d'adhésion auquel renvoie l'article 1<sup>er</sup> du traité d'adhésion signé le 16 avril 2003 à Athènes constitue le fondement des mesures transitoires que les Etats membres sont susceptibles d'adopter afin de régler l'accès des ressortissants polonais à leur marché du travail, par dérogation aux stipulations de l'article l'article 39 et de l'article 49, premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne alors en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la détention d'un titre de séjour ne constitue pas, par elle-même et de manière générale, une condition à la reconnaissance d'un droit au séjour au profit du ressortissant d'un Etat membre, y compris pendant la période d'application des mesures transitoires prévue par le traité d'adhésion signé le 16 avril 2003 ; qu'elle ne conditionne la régularité du séjour, le cas échéant, que s'agissant des ressortissants souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France ; que l'absence d'un tel titre de séjour ne saurait dès lors, à elle seule, faire obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là qu'en se fondant sur la seule circonstance que Mme X... ne possédait pas un titre de séjour pour mettre fin à son droit au revenu minimum d'insertion, le directeur de la caisse d'allocations familiales des Vosges a commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme X... est, pour ce motif, fondée à en demander l'annulation ; qu'il en résulte que Mme X... doit être renvoyée devant le président du conseil général des Vosges pour qu'il soit à nouveau statué sur ses droits,

3200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Vosges en date du 19 juin 2008, ensemble la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de ce département du 9 juillet 2007 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Vosges pour qu'il soit statué sur ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081285**

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 3 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a rejeté sa demande tendant à titre principal à l'annulation des décisions mettant à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 173,80 euros pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 août 2003 et un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 758,77 euros pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 30 septembre 2004 et, à titre subsidiaire, à lui accorder une remise totale ou partielle de l'indu de 4 758,77 euros dont il avait demandé préalablement la remise gracieuse ;

2° De faire droit à ses conclusions de première instance ;

Le requérant soutient que la décision du 26 septembre 2005, relative à l'indu de 4 758,77 euros, lui a été notifiée plus de deux ans après le début de la période concernée par la répétition de l'indu ; qu'elle n'est pas motivée ; que la décision de juillet 2006, relative à l'indu de 2 173,80 euros, ne lui a jamais été notifiée ; qu'elle intervient près de trois ans après le versement de l'allocation ; qu'elle n'indique aucune voie de recours ; que les délais de notification de ces décisions sont anormaux ; qu'il n'a pas eu accès à son dossier ; que son absence du territoire réunionnais est justifiée par sa volonté de porter aide et assistance à sa fille, résidant à Madagascar ; que la qualité de personne handicapée lui a été reconnue ; qu'il est dans une situation de précarité avancée ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le président du conseil général de la Réunion, enregistré le 15 janvier 2009, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les séjours à l'étranger des bénéficiaires de minima sociaux ne doivent pas excéder au total trois mois au cours d'une année civile ; qu'il est établi que la résidence permanente de M. X... se trouvait sur le territoire malgache au cours des périodes concernées par la répétition de l'indu ;

3200

Vu le nouveau mémoire, présenté par M. X..., enregistré le 17 février 2009, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par une décision du 26 septembre 2005 dûment notifiée à l'intéressé, le président du conseil général de la Réunion a mis à la charge de M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis avril 2001, un indu de 4 758,77 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 30 septembre 2004 ; qu'il résulte de l'instruction que cette décision était justifiée par la circonstance que l'intéressé ne résidait plus de manière permanente, au cours de cette période, sur le territoire national ;

Considérant que, par une seconde décision en date du 13 février 2006, dont il résulte de l'instruction qu'elle n'a alors pas été notifiée à l'allocataire, révélée par le titre de recettes du 6 juillet 2006 notifié à l'intéressé par le payeur départemental de la Réunion, un autre indu d'un montant de 2.173,80 euros a été mis à la charge de M. X... au titre de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2003 pour les mêmes motifs ;

Considérant que M. X... fait appel de la décision du 3 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a rejeté les conclusions de sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet du président du conseil général de ce département née du silence gardé sur le recours gracieux formé le 20 novembre 2005 contre la décision mettant à sa charge l'indu de 4 758,77 euros et tendant, subsidiairement, à en obtenir la remise gracieuse et, d'autre part, à l'annulation de la décision mettant à sa charge le second indu de 2 173,80 euros, qui lui a finalement été notifiée le 2 juin 2008 ;

Sur l'indu relatif à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'à la date de notification du titre de recettes du 6 juillet 2006, ainsi d'ailleurs qu'au 13 février 2006, date supposée de la décision de la caisse d'allocations familiales mettant à la charge

de M. X... un indu de 2 173,80 euros, les sommes versées à l'intéressé au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 août 2003 étaient prescrites, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, ni même de la motivation de la décision finalement notifiée le 2 juin 2008, et n'est d'ailleurs pas soutenu devant la commission centrale d'aide sociale, que l'omission déclarative de M. X... serait constitutive d'une fraude ou d'une fausse déclaration délibérément commise par l'intéressé en méconnaissance de ses obligations déclaratives ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés à l'appui des conclusions dirigées contre cette décision, M. X... est, pour ce motif, fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a rejeté les conclusions de sa requête visant à être déchargé de cet indu ;

Sur l'indu relatif à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et le 30 septembre 2004 :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public que : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) – subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; (...) – refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que la décision mettant un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion, laquelle constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir, doit être regardée comme entrant dans les prévisions de ces dispositions ;

Considérant que la décision attaquée en date du 26 septembre 2005, telle qu'elle figure au dossier, se borne à indiquer que M. X... a reçu 4 758,77 euros d'allocation de revenu minimum d'insertion alors qu'il n'y avait pas droit, sans indiquer les motifs de fait et de droit justifiant la répétition de cet indu ; qu'une telle motivation ne satisfait manifestement pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que ce défaut de motivation n'est pas susceptible d'être régularisé par la communication à l'intéressé des circonstances de droit et de fait, qui fondaient la récupération de l'indu, cette régularisation étant seulement intervenue par un courrier du 26 avril 2007, postérieur à l'enregistrement de la requête auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion du 3 juin 2008, ensemble les décisions du 26 septembre 2005 et du 3 juin 2008 mettant à la charge de M. X... des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion respectivement de 4 758,77 euros et 2 173,80 euros, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 081417*

---

M. X...

---

**Séance du 12 janvier 2010**

*Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 3 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département du 7 juillet 2006 lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision de la caisse d'allocations familiales de A... du 31 août 2006 mettant à sa charge un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 796,20 euros au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2005 ;

3° De lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Le requérant soutient que le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de l'Ardèche devant la commission départementale d'aide sociale ne lui a pas été communiqué, en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de l'instruction ; que le président du conseil général ne pouvait légalement apprécier ses ressources en tenant compte d'une quote-part des loyers perçus par la société civile immobilière dont il était actionnaire ; que la société était, en tout état de cause, déficitaire sur l'exercice 2005 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le président du conseil général de l'Ardèche, enregistré le 5 mars 2009, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il a dûment communiqué ses observations à la commission départementale d'aide sociale ; que si la décision du 7 juillet 2006 procède d'une erreur de calcul, elle est justifiée en ce que, après déduction des impositions et du remboursement des intérêts d'emprunt de la valeur brute des loyers perçus par la société immobilière dont M. X... est actionnaire et application d'un coefficient d'un tiers correspondant à la part détenue par l'intéressé au capital social, ses ressources ainsi calculées restaient, en 2005, supérieures au plafond réglementaire ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 avril 2009, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 janvier 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 7 juillet 2006, le président du conseil général de l'Ardèche a rejeté la demande d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion formée par M. X... au motif que ses ressources, essentiellement constituées des revenus fonciers issus de la société civile immobilière dont il détient le tiers du capital social, étaient supérieures au plafond réglementaire ; que, par une décision du 31 août 2006, la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche a mis à la charge de M. X... un indu de 796,20 euros ; que M. X... relève appel de la décision du 3 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté ses conclusions dirigées contre ces décisions ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche, M. X... soutient que le mémoire en défense présenté par le président du conseil général, visé et analysé dans la décision du premier juge, ne lui aurait pas été communiqué ; que il ne résulte pas de l'instruction que ce mémoire, qui contenait des éléments nouveaux de nature à fonder la décision du président du conseil général qu'il contestait et notamment une demande tendant à ce que la commission départementale d'aide sociale en rectifie les motifs, aurait été transmis au demandeur ; que le moyen tiré de ce que cette dernière a été rendu en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de l'instruction doit dès lors être accueilli ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche querellée doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'il ressort de l'article R. 262-3 du

même code que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'il résulte enfin de l'article R. 262-12 de ce code que : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. X..., il y avait lieu, pour l'application des dispositions précitées, de prendre en compte, en proportion de la part qu'il détenait dans le capital social de la société civile immobilière « Y », les loyers perçus par cette société en déduisant le montant des charges qui ne contribuaient pas directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine immobilier ; que, toutefois, le président du conseil général de l'Ardèche ne pouvait pas légalement calculer le montant des revenus immobiliers de M. X... à prendre en compte pour le calcul de l'allocation en procédant forfaitairement, après application d'un coefficient d'un tiers, à un abattement de 40 % sur la valeur brute des loyers perçus par la société civile immobilière ; que sa décision est, par suite, entachée d'erreur de droit, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la commission départementale d'aide sociale ;

3200

Considérant que, s'il y avait lieu de déduire des loyers bruts perçus par la société civile immobilière en 2005 (58 205,00 euros) les impôts fonciers (26 148 euros) ainsi que les intérêts d'emprunts (14 749 euros), il n'y avait en revanche par lieu de retrancher les dépenses d'entretien et d'amélioration ni la déduction forfaitaire pour frais divers de 14 % prévue par le code général des impôts, ni même les charges récupérables non récupérées au départ du locataire dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elles correspondaient à des dépenses effectives à la charge du bailleur afférentes à l'exercice en cause ; que le revenu procuré à M. X... par les biens immobiliers détenus par cette société civile immobilière ainsi déterminé (480,77 euros) excède le niveau du revenu garanti à un allocataire isolé (433,06 euros) en 2006, tel qu'il résulte du décret du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pouvait, dès lors, être légalement refusé à M. X... pour la période antérieure à janvier 2006 ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 31 août 2006 mettant à sa charge un indu de 796,20 euros au titre des mois de septembre à novembre 2005 ;

Considérant en revanche que le président du conseil général de l'Ardèche, saisi d'une demande formée le 7 avril 2006, ne pouvait se fonder sur les seuls éléments relatifs aux revenus perçus en 2005, fournis par l'intéressé, afin de refuser l'attribution du droit au revenu minimum d'insertion pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2006, dès lors qu'il convenait de prendre en compte les ressources perçues sur le trimestre précédent le dépôt de la demande, c'est-

à-dire au titre des mois de janvier à mars 2006 ; qu'aucun élément figurant au dossier ne permet d'évaluer les ressources de l'intéressé sur cette période ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de l'Ardèche afin que soient déterminés ses droit éventuels au 1<sup>er</sup> avril 2006,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 3 octobre 2008 est annulée.

Art. 2. – La décision du 7 juillet 2006 du président du conseil général de l'Ardèche est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Ardèche à fin de détermination de son droit éventuel au revenu minimum d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 janvier 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081434**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 décembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010***

Vu la requête, présentée le 26 septembre 2008 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté son recours dirigé contre une décision du président du conseil général de la Charente (ne figurant pas au dossier) refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 2 314,54 euros qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période d'avril 2003 mai 2004, du fait de la non-déclaration de sa vie maritale et des ressources de son concubin, supérieures au plafond d'attribution du revenu minimum d'insertion pour un couple ;

La requérante conteste toute vie maritale ; elle fait valoir qu'elle a été hébergée à titre gratuit car elle était dans une situation précaire ; qu'elle ne payait pas de loyer et ne bénéficiait pas d'aide au logement ; qu'il n'y avait pas de déclaration commune d'impôt ; qu'elle a contesté l'indu à plusieurs reprises auprès de la caisse d'allocations familiales et du conseil général ; que la caisse lui avait notifié un premier indu de 1 086,90 euros ; que par courrier du 4 mai 2004, ladite caisse lui a accordé une remise totale de cette somme ; que le 28 mai 2004 la même caisse lui a notifié un autre indu de 2 314,54 euros sans aucune précision ; qu'elle ignore si la remise précédente y est incluse ou pas ; qu'elle a demandé en vain des explications à l'administration et à la commission départementale d'aide sociale ; qu'en réponse une mise en demeure augmentant de 140 euros l'indu lui a été adressée ; que la commission départementale d'aide sociale n'a pas fourni d'explications sur la remise gracieuse ; qu'il lui paraît légitime dès lors qu'elle a bénéficié d'une remise de dette le 4 mai 2004, de bénéficier de la même remise pour la période suivante car les circonstances sont identiques ; qu'elle remplissait les critères pour bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que cette allocation l'a aidée dans sa recherche d'emploi ; qu'elle travaille depuis l'année 2006 ;

Vu le mémoire en défense présenté le 9 juillet 2009 par le président du conseil général de la Charente qui conclut au rejet de la requête aux motifs que Mme X... a bénéficié de l'allocation de janvier 2003 à janvier 2004 ; que

3200

trois créances d'un montant total de 3 737,11 euros ont été émises à son encontre ; que le premier de 1 086,90 euros a fait l'objet d'une remise gracieuse qui lui a été notifié le 4 mai 2004 ; qu'un rapport de contrôle du 18 mai 2004 a fait état d'une vie maritale non déclarée et de ressources de son concubin faisant obstacle au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu a été notifié le 28 mai 2004 ; que comme suite au refus du président du conseil général d'accorder une remise de dette à la requérante, un titre de perception a été émis ; que l'intéressée a reconnu devant la commission départementale d'aide sociale vivre en concubinage ; qu'elle vit chez M. Y... bien avant sa demande de revenu minimum d'insertion ; qu'elle n'a pas l'intention de chercher un logement personnel ; que le rapport de contrôle indique également que selon son entourage, la vie maritale de Mme X... est notoire ; qu'elle a donc fait de fausses déclarations sur les déclarations trimestrielles de revenus ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mme X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 décembre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelle que nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du

revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (... ) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion de janvier 2003 à janvier 2004 comme personne seule ; que dans le cadre de cette attribution la caisse d'allocations familiales a déterminé trois indus : de 1 086,90 euros pour la période de janvier à mars 2003 ; de 335,67 euros pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2003 ; de 2 314,54 euros pour la période d'avril 2003 à mai 2004 soit un total de 3 737,11 euros ; que le premier indu a fait l'objet d'une remise totale par décision du 4 mai 2004 ; que les services de la caisse d'allocations familiales ont diligenté une enquête ; qu'un rapport d'enquête établi le 17 mai 2004 a fait apparaître que la requérante élude la question de sa vie maritale ; que Mme X... n'est pas hébergée par des amis comme elle l'a déclaré lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, mais par M. Y... ; qu'elle était domiciliée à cette adresse bien avant sa demande ; qu'elle a sollicité l'allocation de revenu minimum d'insertion du fait de problèmes de santé ; que selon l'entourage de l'intéressée, sa vie maritale avec M. Y... , qui est chef d'entreprise, est de notoriété publique ; qu'elle n'a pas l'intention de chercher un domicile personnel ; que le rapport a donc conclu à une vie maritale depuis la demande d'allocation ; qu'ainsi un indu de 2 314,54 euros a été notifié à la requérante par une décision du 28 mai 2004 qui ne figure pas au dossier ; que le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise gracieuse par une décision qui ne figure pas non plus au dossier ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente a, par décision du 9 juin 2008, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que l'intéressée a bénéficié du revenu minimum d'insertion jusqu'au 31 janvier 2004, Considérant qu'un indu de 2 314,54 euros a été constaté par la caisse d'allocations familiales pour vie maritale non déclarée, Considérant que l'intéressée a reconnu, lors de l'audience, vivre en concubinage » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente, qui se présente sous forme d'un procès-verbal et ne revêt pas les caractéristiques élémentaires d'une décision de justice, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ;

Considérant que ni la décision initiale de l'organisme instructeur notifiant l'indu, ni la décision du président du conseil général de la Charente refusant d'accorder une remise gracieuse ne figurent au dossier ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, les 30 décembre 2008 et 10 juin 2009, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet de la Charente de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressée et « notamment la période, le mode de calcul de l'indu détecté de 2 314,54 euros, les justificatifs établissant la vie maritale (enquête CAF, déclaration signée... ), la nature et le montant des ressources effectivement perçues par le concubin présumé durant toute la période couverte par l'indu, les déclarations trimestrielles de revenus signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ainsi que la décision du président du conseil général de la Charente contestée devant la commission départementale d'aide sociale » ; que par courrier en date du 2 juillet 2009, l'administration a indiqué « qu'il lui est impossible de faire parvenir à la commission centrale les documents relatifs à la nature et au montant des ressources effectivement perçues par le concubin présumé de Mme X... pendant toute la période couverte par l'indu » ; que l'administration n'a communiqué que les déclarations trimestrielles de revenus de janvier 2003 mars 2004 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, ne peuvent être réputées mener une vie commune que les personnes entretenant des relations stables et continues ; que pour estimer que Mme X... et M. Y... composaient un foyer au sens de l'article R. 262-1 susvisé, la commission départementale d'aide sociale de la Charente affirme que l'intéressée a reconnu vivre en concubinage sans, au demeurant, préciser depuis quand, et si cela vaut pour la période en litige ; que devant la commission centrale d'aide sociale l'intéressée persiste, comme elle l'a fait antérieurement dans ses productions écrites, à contester toute vie maritale avec M. Y... ; qu'il n'existe pas de déclaration commune d'impôt ; que le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales est rédigé dans un style tout particulièrement subjectif et imprécis, qui fonde essentiellement ses conclusions sur l'agressivité de Mme X... ; qu'ainsi l'administration n'apporte aucun élément probant de nature à établir la vie maritale ; que dès lors l'indu n'est pas fondé en droit ; qu'il convient de décharger Mme X... de l'intégralité de la somme portée à son débit,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 9 juin 2008, ensemble la décision du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 décembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assessseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 081437*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 4 décembre 2010**

*Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010*

Vu la requête présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général prise sur avis favorable de la commission locale d'insertion du 16 juillet 2007 mettant fin à son droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion au motif suivant : « faute d'acceptation des postes proposés en corrélation avec ses compétences » ;

La requérante demande à titre dérogatoire la réouverture de son droit au revenu minimum d'insertion ; elle fait valoir qu'elle a sollicité une première fois l'attribution de l'allocation le 13 avril 2005 et s'est vue opposer un refus ; que sa deuxième demande a eu une réponse positive le 28 décembre 2005 à titre dérogatoire ; que sa troisième demande date du 28 janvier 2008 et a été rejetée ; qu'elle n'a pas fait appel de cette décision car son assistante sociale voulait qu'elle dépose un dossier COTOREP ; qu'elle a refusé car elle ne souffre d'aucun handicap mental ou physique ; que son assistante sociale a également déposé une demande d'inaptitude au travail qui a été refusée en date du 3 septembre 2008 ; qu'elle est assistante qualifiée de conservation du patrimoine ; qu'elle est en disponibilité ; qu'elle n'a pas pu rejoindre son poste à la Y... où elle était tombée en dépression pendant une année en 2000 ; qu'elle a essayé de se réinsérer à la R... où elle réside depuis seize ans ; qu'elle ne trouve pas d'emploi ; que le centre de gestion de la V... lui avait envoyée une proposition de poste à M... ; qu'elle a postulé en août 2008 mais que sa candidature n'a pas été retenue ; qu'on refuse de l'insérer à la R... ; qu'elle ne dispose pas de couverture sociale depuis le 30 septembre 2009 ; qu'il y a discrimination à son égard ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente-Maritime en date du 23 février 2009, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la requérante est en disponibilité pour convenance personnelle de la fonction publique territoriale depuis 2001 ; qu'en avril 2005, elle s'est vu refuser l'ouverture du droit au revenu minimum

3200

d'insertion du fait de son statut de congé sans solde ; qu'en novembre 2005 elle a demandé sa réintégration auprès de la ville de la Y... ; que sa démarche n'a pas abouti faute de poste vacant ; que comme suite à sa demande du 28 décembre 2005 l'allocation lui a été attribuée ; qu'en mars 2006, elle a signé un contrat d'insertion l'orientant vers la recherche de contrats aidés ; qu'en octobre 2006, elle a signé un nouveau contrat d'insertion avec recherche d'emploi dans le domaine du tourisme et dans les bibliothèques ; que le 4 décembre 2006 suite à ce contrat elle est reçue en commission locale d'insertion et orientée vers un APE (Accompagnement personnalisé vers l'emploi), et signe à cet effet un nouveau contrat ; qu'en mars 2007 son administration de rattachement l'informe de son indemnisation au titre de l'allocation de retour à l'emploi à compter de février 2007 puisqu'elle ne peut pas lui proposer un emploi ; que le 15 mai 2007, la ville de la Y... lui propose un poste de bibliothécaire à mi-temps en corrélation avec ses compétences ; que le 28 juin 2007, la ville accuse réception du refus de l'intéressée et suspend le versement de son indemnité de chômage ; que le 16 juillet 2007 la commission locale d'insertion refuse de valider le contrat d'insertion de la requérante du 3 juillet 2007 et demande la suspension du versement de son allocation de revenu minimum d'insertion du fait de son refus de l'emploi proposé et de sa situation de mise en disponibilité ; que cette décision a été confirmée en réponse aux divers courriers de l'intéressée ; que Mme X... a refusé le poste dans le parce qu'il n'est rémunéré qu'à hauteur de 1.100,00 € par mois ; qu'il concerne le patrimoine et la gestion des livres anciens ; qu'il fait appel à des connaissances sur l'histoire de la Vendée qu'elle dit ne pas maîtriser ; que les horaires sont insatisfaisants et que le lieu de travail se situe à 170 km de son domicile et qu'elle n'a pas de logement sur place ; que cependant le travail s'effectue sur deux ou trois jours selon les semaines ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mme X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 décembre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) et qui s'engage à participer aux actions ou

activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du même code : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ; b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière » ; qu'aux termes de l'article 45 du même décret : « La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années » ; qu'aux termes de l'article 47 du même décret : « La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : a) Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ; b) Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; c) Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... qui est en situation de disponibilité depuis l'année 2001 a sollicité le 28 décembre 2005 le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre de personne seule ; que par décision du 11 janvier 2006, le droit lui a été attribué ; qu'ainsi elle a signé le 28 mars 2006 un premier contrat d'insertion valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2006 dont l'objectif était de l'orienter vers des contrats aidés et d'emploi d'hôtesse ; que le deuxième contrat dans lequel elle souhaitait un poste de guide à l'office du tourisme de la Y... ou un poste à temps partiel de bibliothécaire n'a pas été validé ; que le 4 décembre 2006 elle a été

convoquée par la commission locale d'insertion qui lui a proposé un accompagnement personnalisé pour l'emploi ; que le 23 janvier 2007 elle a signé un troisième contrat d'insertion valable du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2007 ; que dans ce cadre-là, elle souhaitait un emploi de guide bilingue à l'office du tourisme ou un poste à temps partiel de bibliothécaire ou de traductrice ; qu'une décision du 12 février 2007 de la commission locale d'insertion a validé son contrat ; que par décision du 27 mars 2007, la ville de la Y... l'a informée du versement d'une allocation d'aide au retour à l'emploi pour une période de 1095 jours maximum à compter de février 2007 du fait qu'elle est considérée comme étant « involontairement privée d'emploi » et de l'impossibilité de la réintégrer en l'absence de poste vacant immédiat ; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales par courrier du 20 avril 2007 lui a notifié sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que par courrier du 15 mai 2007, la ville de la Y... lui a proposé un emploi de bibliothécaire à temps partiel au sein de la médiathèque B... selon son souhait ; que par courrier du 28 juin 2007, ladite ville accuse réception du refus de l'intéressée de l'emploi susvisé et lui notifie en même temps son maintien en disponibilité pour convenance personnelle et la suspension de son allocation de chômage car, selon elle, le refus de la requérante n'a pas de motif légitime ; que le 3 juillet 2007, l'intéressée a signé un nouveau contrat d'insertion dans lequel elle demande la reprise du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et explique les raisons de son refus ; que le 16 juillet 2007, la commission locale d'insertion a refusé de valider ledit contrat ; que par décision du 24 juillet 2007, la commission locale d'insertion a confirmé sa décision précédente du fait du refus de réintégration de la requérante et l'informe qu'elle ne relève plus du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a, par décision du 4 décembre 2007, rejeté son recours en ces termes : « Maintien de la sortie du dispositif RMI faute d'acceptation des postes proposés en corrélation avec les compétences de l'intéressée » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale, qui ne comporte que le dispositif, ne présente pas les caractéristiques élémentaires d'une décision de justice ; que, par suite, elle doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la circonstance qu'une personne aurait elle-même renoncé à exercer une activité rémunérée ou aurait suspendu cette activité, et notamment qu'un fonctionnaire aurait été à sa demande placé en position de disponibilité ne saurait, par elle-même, priver l'intéressé du revenu minimum d'insertion dès lors que celui-ci a été créé en vue de pourvoir à des situations de besoin ; que toutefois, en vue de déterminer si elle peut prétendre au revenu minimum d'insertion, il y a lieu de rechercher dans quelles conditions la personne concernée a fait le choix en cause et, le cas échéant, se maintient dans une position de non emploi malgré une ou des offres de retour à l'emploi ou de réintégration ;

Considérant en l'espèce que Mme X... est en situation de disponibilité depuis l'année 2001 ; qu'elle a sollicité de la ville de la Y... sa réintégration au mois de novembre 2005 dans un emploi de bibliothécaire ; que faute de

poste vacant elle n'a pas pu être réintégrée ; qu'ainsi le droit au revenu minimum d'insertion lui a été attribué à compter de décembre 2005 ; que comme suite à l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de février 2007, le président du conseil général a notifié à l'intéressée sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion par décision du 20 avril 2007 ; qu'au mois de juin 2007, la ville de la Y... lui a proposé un emploi de bibliothécaire à temps partiel ; que c'est à la suite du refus de celui-ci pour lequel elle n'a pu fournir de motif légitime, qu'elle a, à juste titre, été privée de l'allocation de retour à l'emploi ; qu'elle ne peut prétendre à l'allocation du revenu minimum d'insertion ; qu'il lui appartient, si elle s'y croit fondée, de formuler une demande d'allocation adulte handicapé ou de solliciter en temps utile sa retraite ; qu'en conséquence, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que, c'est à tort que la décision du 16 juillet 2007 du président du conseil général de Charente-Maritime a été prise, sur avis favorable de la commission locale d'insertion, et confirmée le 24 juillet 2007,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime en date du 4 décembre 2007 est annulée.

Art. 2. – La requête de Mme X...est rejetée.

La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 décembre 2009 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 090493**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 21 septembre 2010**

***Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010***

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2009, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 27 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire du 1<sup>er</sup> février 2008, qui lui a été notifié le 15 février suivant, mettant à sa charge un indu de 9 383,37 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 28 février 2003 ;

2° D'annuler ce titre exécutoire ;

La requérante soutient qu'elle a déclaré ses revenus de travailleur indépendant ainsi que leur origine sur ses déclarations trimestrielles de ressources, du moins lorsqu'elle en percevait effectivement ; qu'elle n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du tribunal correctionnel de D... ayant précédé le jugement du 12 octobre 2006 ; que son reste à vivre mensuel s'élève à 154 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2009, présenté par le président du conseil général du Var, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'a pas déclaré son activité d'artiste peintre et n'a déclaré qu'épisodiquement les revenus que celle-ci générerait ; que le titre exécutoire est fondé sur le jugement du tribunal correctionnel de D... du 12 octobre 2006 ayant reconnu l'intéressée coupable de fraude en vue de l'obtention du revenu minimum d'insertion ; que son appel est tardif ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 avril 2009, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle soutient qu'elle n'a pas commis de fraude ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 mai 2009, présenté par le président du conseil général du Var, qui reprend ses précédentes conclusions et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par Mme X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 avril 2010, présenté par Mme X..., qui reprend ses précédentes conclusions et les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ; qu'il résulte de l'article R. 262-44 du même code que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives, notamment, aux activités, aux ressources et aux biens des membres de son foyer ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles que, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de sommes indûment payées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans ;

Considérant enfin que l'article L. 262-46 du même code, dans ses rédactions successives applicables au présent litige, punit le fait de bénéficier frauduleusement ou de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 29 août 2003, la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du préfet, alors compétent, a notifié à Mme X... un indu d'allocation de

revenu minimum d'insertion de 9 383,37 euros correspondant aux montants perçus du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 28 février 2003, au motif que l'allocataire n'aurait pas fait état de l'activité de travailleur indépendant qu'elle exerçait en tant qu'artiste peintre, et dont les revenus étaient imposés au titre des bénéfices non commerciaux non soumis aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts ; qu'une demande de remise gracieuse, présentée au préfet, est demeurée sans réponse ; qu'à la suite de poursuites déclenchées par le procureur de la République en relation avec ces mêmes faits, le tribunal correctionnel de D..., par un jugement du 12 octobre 2006, a reconnu Mme X... coupable de l'infraction prévue à l'article L. 262-46 et l'a condamnée à une amende de 1 000 euros avec sursis ; que le trésorier-payeur général du Var a notifié à Mme X..., le 15 février 2008, un titre exécutoire portant avis des sommes à payer, pour un montant de 9 383,37 euros ; que, sur renvoi du tribunal administratif de Nice incompétemment saisi d'une demande d'annulation de ce titre, la commission départementale d'aide sociale du Var a, par la décision attaquée, rejeté la demande de Mme X... ;

Considérant en premier lieu, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ; que le jugement du 12 octobre 2006 du tribunal correctionnel de D... devenu définitif, après avoir relevé que Mme X... était prévenue d'avoir « frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation du revenu minimum d'insertion, et ce pour un montant de 9 383,37 euros », a énoncé par un motif constituant le soutien nécessaire de son dispositif qu'« il ressort des éléments du dossier que Mme X... a réellement commis les faits qui lui sont reprochés ; qu'il convient en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention (...) » ; qu'il ressort de ces énonciations que l'indu mis à la charge de Mme X... ne saurait être contesté, sauf à méconnaître l'autorité de chose jugée au pénal, ni dans son principe ni dans son étendue ;

Considérant en deuxième lieu, que l'autorité de chose jugée au pénal ne s'étend pas à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal, à l'exception des cas où la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; qu'ainsi, la qualification retenue par le juge pénal, faisant application des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas de nature à contraindre l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, de porter de manière autonome sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude faisant obstacle à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du même code ; qu'il suit de là que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var, sans se prononcer par des motifs propres, a estimé que ce jugement pénal autorisait, par lui-même, le département du Var à recouvrer des sommes au-delà d'une période de deux ans ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés en première instance et en appel par Mme X... ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général du Var :

Considérant qu'il est constant que la date du 27 novembre 2008 mentionnée sur la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var ne correspond pas à la date de notification de cette décision à Mme X... ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'appel de cette dernière, enregistré le 26 février 2009 à la direction départementale des affaires sociales du Var, serait tardif ; que la fin de non-recevoir du président du conseil général du Var doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant en premier lieu que l'absence de mention du nom ou de la qualité de l'auteur d'une décision n'ayant pas par elle-même pour effet d'entacher celle-ci d'incompétence, un tel moyen, soulevé à l'encontre du titre exécutoire du 1<sup>er</sup> février 2008, est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant en deuxième lieu que, dès lors que le titre exécutoire se réfère à la décision de répétition de l'indu précédemment notifiée à Mme X..., dont il n'est pas utilement soutenu qu'elle ne comporterait pas elle-même l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision attaquée, le moyen d'insuffisance de motivation ne peut qu'être écarté ;

Considérant en troisième lieu que, si Mme X... a, il est vrai, reporté certains revenus sur ses déclarations trimestrielles de ressources, elle a omis de déclarer à l'organisme payeur son activité de travailleur indépendant ; que les revenus tirés de cette activité étant soumis, en tant que bénéfiques non commerciaux, au régime réel d'imposition, les dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles faisaient obstacle à ce que Mme X... bénéficiât du revenu minimum d'insertion, sauf à solliciter de la part du préfet, alors compétent, la dérogation prévue par l'article R. 262-16 du même code ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., qui a reporté ses revenus sur certaines déclarations trimestrielles de ressources en en précisant l'origine, ne saurait être regardée comme ayant délibérément failli à ses obligations déclaratives ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir qu'elle n'a pas commis de fraude au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; que si la notification du 29 août 2003 a interrompu le cours de la prescription biennale, sans que le délai ait, par la suite, de nouveau couru pendant une période ininterrompue de deux ans, il s'ensuit que l'organisme payeur n'était pas fondé à procéder à la récupération des sommes versées avant le 1<sup>er</sup> août 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande ; que sa décision doit, par suite, être annulée ; qu'il y a lieu de décharger Mme X... des montants correspondants à l'allocation perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2001, soit 2 449,09 euros,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 27 novembre 2008 est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est ramené à 6 934,28 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



*Dossier n° 090682*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 31 mai 2010**

*Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu la requête du 11 décembre 2007, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 8 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 avril 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales de S... a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion et lui a notifié un trop-perçu de 564,99 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion indûment versée de janvier à mars 2007, en raison de la non-prise en compte sa pension de réversion ;

La requérante fait valoir qu'elle a toujours effectué correctement ses déclarations ; que, par ailleurs, il serait possible de cumuler pendant un trimestre le revenu minimum d'insertion et d'autres revenus ; que sa pension de réversion est de 287,00 euros et sa pension de retraite 321 euros par mois ; qu'elle conteste le rejet de sa requête par la commission départementale d'aide sociale pour incompétence dès lors que la décision notifiant l'indu indiquait deux possibilités de recours au choix, l'un auprès du président du conseil général et l'autre auprès de la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle demande une remise partielle ou totale de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 3 avril 2009, présenté par le directeur général des services, agissant pour le compte du président du conseil général de la Loire, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'ayant formulé, au préalable, aucun recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de S... avant de saisir la commission départementale d'aide sociale, sa requête n'est pas fondé et doit être déclarée irrecevable, conformément à la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale en la matière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 juin 2009, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2010, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'il est reproché à Mme X..., bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de janvier 1998 au titre d'une personne seule, d'avoir cumulé cette allocation avec la pension de réversion qu'elle perçoit depuis novembre 2006 ; que cette situation, qui a été révélée à partir des déclarations trimestrielles de ressources retournées à l'organisme payeur par l'intéressée, a fait apparaître un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 564,99 euros au titre des mois de janvier à mars 2007 ; que Mme X... a adressé, le 14 mai 2007, à la commission départementale d'aide sociale une demande de remise gracieuse de sa dette ; que la requête de l'intéressée a été jugée irrecevable par cette commission pour incompétence au motif que « aucun recours gracieux n'a été déposé auprès de la commission de recours amiable » ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général ou à la caisse d'allocations familiales une lettre contestant tout à la fois le bien-fondé de l'indu et demandant la remise gracieuse notamment pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse a expiré ; que telle est la situation

en l'espèce ; que le bien-fondé de l'indu a été établi, mais que la commission départementale d'aide sociale n'a pas statué sur la précarité ; que par suite sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu à la charge de Mme X... ne résulte pas d'insuffisances ou de fausses déclarations ; que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 262-41 précité ne sauraient dès lors lui être opposées ; que Mme X... ne perçoit qu'une pension de réversion de 287 euros et une pension de retraite de 321 euros par mois ; que ces données révèlent une situation d'extrême précarité mettant l'intéressée hors d'état de rembourser l'indu à sa charge sans que cela ne compromette durablement l'équilibre de son budget et ne menace la satisfaction des besoins élémentaires de son foyer ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en lui accordant remise totale de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire en date du 8 novembre 2007 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est totalement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 juillet 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200



## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Répétition de l'indu – Allocation différentielle*

**Dossier n° 071601**

---

**M. X...**

---

**Séance du 24 mars 2010**

### *Décision lue en séance publique le 15 juillet 2010*

Vu le recours formé le 14 janvier 2007 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 21 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a maintenu la décision du président du conseil général de la Haute-Garonne, en date du 2 août 2004, de récupérer la somme de 1 471,26 euros indûment versée à M. X... au titre d'une allocation personnalisée d'autonomie différentielle afférente à la mensualité de juillet 2002 ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que l'erreur informatique ayant conduit au versement à son père de la somme de 1 630,29 euros au lieu de 159,03 euros est à mettre sur le compte d'un calcul arbitraire et d'une faute professionnelle et que son père est sans ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, et le mémoire complémentaire, en date du 12 janvier 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 19 ;

Vu les lettres du secrétaire général, en date du 28 novembre 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mars 2010, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale (...)

Considérant que lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19-III de la loi n° 2001-644 du 20 juillet 2001 susvisée, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 16 de ladite loi, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés ; que – sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles – elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... placé à la maison de retraite L..., bénéficiait depuis le 5 février 2001 d'une prestation spécifique dépendance pour un montant mensuel de 259,67 euros ; que M. X... ayant déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, celle-ci lui a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, par décision du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 10 juillet 2002,

au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation pour un montant journalier de 3,41 euros, complétée – conformément aux dispositions de l'article 19-III susvisé – d'une allocation différentielle d'un montant journalier de 5,13 euros par jour (159,03 euros mensuels), soit au total 8,54 euros par jour lui garantissant le montant de prestation spécifique dépendance précédemment versé ; que cependant, par suite d'une anomalie du système informatique de liquidation, un montant d'allocation différentielle de 1 630,29 euros a été liquidé et directement versé sur le compte de M. X... au titre de juillet 2002, et non à l'établissement ; que le 11 décembre suivant, un titre de recette a été émis en recouvrement de la somme indûment perçue au titre de cette mensualité, arrêtée à 1 471,26 euros après déduction du montant de 159,03 euros qui aurait dû seulement être versé à M. X... ; que suite à une nouvelle évaluation de son état, M. X... a bénéficié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par décision du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 11 avril 2003, d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant journalier de 9,13 euros avec une participation personnelle de 3,36 euros par jour, compte tenu des ressources déclarées, lui a été attribuée ; que le nouveau montant journalier – désormais supérieur au montant de prestation spécifique dépendance – ne justifiant plus le versement d'une allocation différentielle, la situation de M. X...a été régularisée en avril 2003 et la somme de 615,60 euros indûment perçue au titre de cette dernière allocation de janvier à avril 2003 a fait l'objet d'une demande de remboursement ; qu'en l'absence de remboursement par M. X... de la somme de 2 086,86 euros correspondant, hors frais de poursuites, aux indus d'allocation différentielle au titre des mensualités de juillet 2002 et janvier à avril 2003, un avis de saisie de meubles lui a été adressé le 2 août 2004 par le président du conseil général ; que le 16 août 2004, la requérante – estimant « peu légitime d'avoir à corriger les erreurs successives des organismes payeurs » et les ressources de son père insuffisantes pour rembourser les sommes indues – a contesté cette décision devant la commission départementale de la Haute-Garonne ; que celle-ci, par décision en date du 21 novembre 2006, a maintenu la décision de récupération et arrêté celle-ci au montant de l'indu au seul titre de juillet 2002, soit 1 471,26 euros, l'indu de 615,60 euros, au titre des mois de janvier à avril 2003 ayant fait l'objet le 31 juillet 2006, en application de l'article R. 232-59 du code de l'action sociale et des familles, d'une demande d'annulation des titres émis ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que le montant mensuel d'allocation différentielle alloué à M. X... par décision du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2002 s'élevait à 159,03 euros et que la somme de 1 630,21 euros liquidée au titre de la mensualité de juillet 2002 a généré un indu de 1 471,26 euros ; que la somme ainsi indûment perçue par M. X... doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est donc en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-28 susvisé et que la circonstance selon laquelle cet indu résulterait d'une erreur du département est inopérante pour faire obstacle à l'exercice de ce droit, de même qu'est tout aussi inopérant le moyen selon lequel son père n'est pas en mesure – au vu de ses ressources –

de rembourser la somme de 1 471,26 euros – qui a fait l'objet, comme susposé d'un titre de recette le 11 décembre 2002 – dont elle déclare ne pas connaître l'utilisation qui a été faite ; que par lettre en date du 12 juin 2009, en réponse à la demande, en date du 5 mai 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, d'éléments permettant de statuer sur le dossier, la requérante maintient sa position et demande l'annulation de la dette en raison du décès de son père le 3 mai précédent ;

Considérant que la somme de 1 471,26 euros doit être regardée comme constitutive d'un versement indu d'allocation différentielle dont le département de la Haute-Garonne est fondé à obtenir la restitution ; que la circonstance que l'organisme payeur a commis une erreur de liquidation est sans incidence sur le montant et le caractère indûment versé de la somme en question ; que ladite commission départementale a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le droit du département à récupérer la somme indûment perçue par M. X... ; que compte tenu du décès de ce dernier, il appartient au département de décider, le cas échéant, d'exercer cette récupération sur la succession de M. X..., les dispositions de l'article L. 232-19 n'interdisant pas la récupération sur la succession du bénéficiaire des dettes contractées de son vivant ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mars 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 juillet 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Expertise médicale*

**Dossier n° 080667**

---

**M. X...**

---

**Séance du 28 octobre 2009**

***Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009***

Vu le recours formé le 10 mai 2008 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 17 mars 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 20 août 2007, le classant dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation au motif que le médecin expert désigné pour l'examiner n'a pas pu y procéder ;

Le requérant conteste cette décision qui lui est défavorable, soutenant qu'il était présent à son domicile, que les courriers auraient dû être envoyés en recommandé avec accusé de réception par les services qui n'avaient qu'à contacter son fils et qu'en tout état de cause, les textes ne mentionnent pas l'absence conjoncturelle du territoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 18 août 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 septembre 2009 informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009 Mlle SAULI, rapporteure, et M. Y..., représentant le requérant qui avait demandé à être entendu, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte

3300

d'autonomie liée son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; que cette allocation est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale d'évaluation à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code la sécurité sociale ;

Considérant que conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 » ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant enfin qu'aux termes du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire ; que conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-7, l'intéressé ou ses proches sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation du bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a déposé le 18 avril 2007 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que le traitement de celle-ci et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; qu'au terme de cette procédure d'évaluation concluant à son classement dans le groupe iso-ressources 4, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, d'un montant de 500,40 euros pour le financement d'un plan d'aide de 30 heures venant en complément du passage quotidien d'une infirmière et quatre fois par semaine d'un kinésithérapeute ; que M. X... jugeant insuffisant ce plan d'aide et produisant un certificat de son médecin traitant, a été classé dans le groupe iso-ressources 3 par la commission de précontentieux de l'allocation personnalisée d'autonomie, en date du 2007 ; que par décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 20 août 2007, confirmant ce classement, il lui a attribué une allocation d'un montant 750,60 euros pour le financement d'un plan d'aide de 45 heures ; que néanmoins, par courrier en date du 5 septembre 2007, M. X... a contesté son classement dans le groupe iso-ressources 3 le jugeant insuffisant pour un maintien minimum à domicile en semaine et soutenant que le président du conseil général faisait une application restrictive de la loi pour les week-ends, celle-ci ne limitant pas les jours d'intervention ; que par courrier en date du 13 novembre 2007, la présidente de la commission départementale des Bouches-du-Rhône a, conformément à l'article L. 232-20 susvisé, désigné le docteur Z... pour procéder à l'expertise de l'état de M. X... et invité celui-ci, par courrier du même jour, à prendre contact avec ce médecin pour convenir de la date de la visite ; que ce courrier ayant été retourné avec mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », alors même qu'un précédent courrier en date du 17 octobre envoyé à la même adresse avait été réceptionné par M. X..., un nouveau courrier, en date du 26 novembre suivant a été envoyé – après vérification de celle-ci – à la même adresse ; que ce second courrier a été également renvoyé aux services avec indication manuscrite de leur adresse, la fenêtre de l'enveloppe indiquant le destinataire barrée d'une croix ; qu'en l'absence d'information sur la situation de M. X... – départ ou décès – et de la possibilité de fixer une date de visite, le médecin expert n'a pas pu dans ces conditions procéder à l'examen de celui-ci, ; que si le fils du requérant soutient que son père était présent et qu'à défaut, les services auraient pu le contacter, il y a lieu de constater que c'est le service de la Croix-Rouge prenant en charge M. X... dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui, contacté le 4 mars 2008 par le département, a informé celui-ci que M. X... était parti avec son épouse chez sa fille en Sardaigne, alors même que conformément à l'article R. 232-7 susvisé, M. X...

et ses proches devaient informer l'équipe médico-sociale de tout changement dans sa situation ; que dans ces conditions, en l'absence de M. X... à son domicile, l'évaluation de son état de santé par un médecin expert ne pouvant être effectuée, la commission départementale des Bouches-du-Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision, en date du 17 mars 2008, le classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 3 ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –  
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –  
Grille AGGIR*

**Dossier n° 081304**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 octobre 2009**

***Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009***

Vu le recours formé le 21 septembre 2008 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 30 juin 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 21 décembre 2007, rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison du classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'elle souffre de graves problèmes de santé qu'elle énumère mais que sa demande a été rejetée deux fois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 décembre 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 24 septembre 2009 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3300

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant enfin que conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles : « les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 » ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; qu'au terme de cette procédure d'évaluation concluant à son classement dans le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante, le président du conseil général de la Charente a rejeté sa demande d'allocation, par décision en date du 21 décembre 2007 ; que le médecin expert désigné dans le cadre de la

procédure de l'article L. 232-20 susvisé, pour examiner Mme X... ayant conclu à son classement dans le groupe iso-ressources, la commission départementale d'aide sociale de Charente a rejeté le recours de celle-ci contre la décision du président du conseil général susmentionnée ; que si Mme X... se plaint de ce classement, elle n'apporte aucun élément faisant apparaître que le classement dans le groupe iso-ressources 6 par ladite commission départementale est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'en effet, elle se borne dans son recours à énumérer les pathologies dont elle a été atteinte depuis 1975 sans faire état d'une perte d'autonomie dans les actes de la vie courante ; que l'évaluation du médecin expert réalisée le 27 novembre 2007 qui confirme son classement dans le groupe iso-ressources 6 (l'ensemble des variantes coté « A »), précise dans son rapport que Mme X... autonome pour tous les actes de la vie courante, présente surtout des troubles structurels et devrait être prise en charge par l'équipe de secteur psychiatrique ; que par ailleurs, elle n'a plus de contact avec ses trois enfants depuis 1990 ; qu'en tout état de cause, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière et, ce, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ; qu'en conséquence, Mme X... ne relève pas d'un des groupes 1 à 4 lui permettant de prétendre au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

3300

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 091166**

---

**M. X...**

---

**Séance du 2 avril 2010**

***Décision lue en séance publique le 29 avril 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 août 2009, la requête présentée par Mlle Y..., Mme Z... et M. V... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 9 mars 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du président du conseil général de la Charente du 10 septembre 2008 accordant l'aide sociale à l'hébergement aux personnes handicapées pour la prise en charge par dérogation d'âge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite M... moyennant la prise en compte d'une créance sur ses débiteurs d'aliments fixée à 150 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (date ramenée par la commission départementale d'aide sociale au 1<sup>er</sup> octobre 2008) par les moyens qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 207 du code civil ; que leur père a vendu des biens personnels et possède de ce fait 47 000 euros placés sur un compte bancaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2009, le mémoire complémentaire présenté par les consorts Y..., Z..., V... persistant dans les conclusions de leur requête par les mêmes moyens et le moyen que c'est à l'état d'alcoolisme chronique de leur père qu'est due son admission précoce en maison de retraite ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le mémoire des consorts Y..., Z..., V... produisant copie du jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême du 9 février 2010 déboutant le président du conseil général de sa demande de fixation des participations dues au titre de leur obligation alimentaire pour chacun des enfants de M. X... et faisant en outre valoir que leur père étant reconnu invalide à 80 % l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles est applicable et de fait encore aucune obligation alimentaire n'a lieu d'être retenue ;

Vu, enregistré le 2 avril 2010, le mémoire du président du conseil général de la Charente exposant que compte tenu du jugement du juge aux affaires familiales du 9 février 2010 la requête est sans objet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 avril 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que contrairement à ce que soutient l'intimé la requête conserve bien un objet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'application de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale ;

Considérant que les requérants contestent être tenus d'une participation au titre de l'obligation alimentaire à raison de l'indignité du comportement de leur père à leur égard sur le fondement de l'article 207 du code civil ; que par jugement du 9 février 2010 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême a jugé qu'aucun d'entre eux n'était tenu à une obligation alimentaire envers leur père M. X... ; que ce jugement s'impose au juge de l'aide sociale ; qu'ainsi c'est à tort que les décisions attaquées ont pris en compte une participation globale des requérants aux frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite M... ; qu'il y a lieu de les annuler et que la participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement litigieux sera accordée abstraction faite de la prise en compte de créances alimentaires à compter de la date d'effet fixée par la décision du président du conseil général, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant que dans le dernier état de leurs conclusions les requérants sont regardés comme ayant abandonné leur contestation tendant à ce que M. X... ne soit pas admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour son admission en dérogation d'âge à la maison de retraite M... ; qu'ils font, par contre, valoir dans leur dernier mémoire qu'en toute hypothèse l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles interdirait à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'il codifie la prise en compte de toute créance d'aliments de leur père ; qu'ils sont sans intérêt direct et actuel à se prévaloir des dispositions de cet article en tant qu'il prévoit non seulement la dispense de la prise en compte des créances alimentaires de l'assisté lors de l'admission à l'aide sociale mais encore la dispense de récupération,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 9 mars 2009 et du président du conseil général de la Charente en date du 10 septembre 2008 sont annulées en tant qu'elles décident l'admission de M. X... à l'aide sociale à compter respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et du 1<sup>er</sup> septembre 2008 moyennant une participation globale des obligés alimentaires de 150 euros par mois.

Art. 2. – Mlle Y..., Mme Z... et M. V... sont renvoyés devant le conseil général de la Charente afin que les droits de M. X... à l'aide sociale soient liquidés conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mlle Y..., Mme Z..., M. V..., au président du conseil général de la Charente, ainsi que, pour information, à la maison de retraite M....

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 avril 2010, où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300



## Aide ménagère

*Mots clés : ASPA – Aide ménagère – Recours en récupération*

**Dossier n° 080437**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 février 2010**

### *Décision lue en séance publique le 9 août 2010*

Vu le recours formé le 11 janvier 2008 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 novembre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Jura a maintenu la décision du président du conseil général du Jura, en date du 15 mai 2007, de récupération sur le donataire bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par Mme X..., de la somme de 7 622 euros, au titre des sommes avancées à cette dernière par le département, du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 30 septembre 2003, pour un montant total de 9 974,66 euros, au titre des services ménagers à domicile ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'il est victime d'une grande injustice et rappelle que tout ce qu'il a fait pour sa mère justifie qu'il ait touché 7 622 euros. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date 20 février 2008, du président du conseil général du Jura proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 21 mars 2008 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 24 février 2010 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 *b*) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont

3320

exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits, devenu l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié des services ménagers à domicile du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 30 septembre 2003 et que les sommes avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 9 974,66 euros ; que Mme X..., née le 22 octobre 1908, avait souscrit le 2 décembre 1997 un contrat d'assurance-vie pour un montant de prime versée de 7 622 euros ; que le président du conseil général du Jura, en se fondant sur l'âge de celle-ci à la date de souscription du contrat d'assurance-vie (89 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée et le bénéficiaire désigné, son fils et requérant, a estimé, par décision, en date du 15 mai 2007, que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement, elle pouvait en déduire que ce dernier devait être regardé comme le bénéficiaire d'une donation et prononcé, en

conséquence, la récupération de la somme de 7 622 euros à l'encontre du donataire ; que la commission départementale d'aide sociale du Jura a, par décision en date du 13 novembre 2007, confirmé cette décision ;

Considérant que Mme X... était âgée de 89 ans à la date de souscription du contrat d'assurance-vie et que ses ressources, d'un montant mensuel de 300 euros comme le précise le requérant, la rendaient éligible aux services ménagers à domicile dont elle bénéficiait depuis le 1<sup>er</sup> juin 1995 et a continué à bénéficier jusqu'au 30 septembre 2003 ; que les sommes qui lui ont été versées à ce titre par le département pour un montant de 9 974,66 euros ne constituaient que des avances permettant son maintien à domicile et récupérables par celui-ci à son décès sur sa succession ou, le cas échéant, à l'encontre d'un donataire de Mme X... ; que, dans ces conditions, l'investissement de la somme de 7 622 euros, dans un contrat assurance-vie, par Mme X... au profit exclusif de l'un de ses fils, alors même qu'elle déclarait des ressources inférieures au plafond requis pour les services ménagers à domicile, peut à juste titre être considéré comme procédant d'une intention libérale à son égard et requalifié en donation autorisant ainsi le département à exercer son droit à récupération de sa créance sur le donataire ; que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné et que le seuil de récupération sur les successions de 46 000 euros n'est pas opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que, par ailleurs, l'actif net successoral de Mme X... décédée le 28 août 2006, qui avait, par acte en date du 29 octobre 1987, fait avec son époux donation à leurs deux fils de leurs biens immobiliers d'une valeur de 310 000 F (47 259,20 euros), constitué par deux comptes épargne, s'est élevé à 26 578,74 euros, dont 13.280,98 euros revenant au requérant ; que dans ces conditions, par décision en date du 13 novembre 2007, la commission départementale d'aide sociale du Jura a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général du Jura, en date du 15 mai 2007, de récupérer les sommes avancées par le département, à concurrence de la somme de 7 622 euros, correspondant au montant de la prime versée par Mme X..., seule constitutive de l'intention libérale, mentionnée dans la déclaration partielle de succession remplie le 2 octobre 2006 par le requérant et obtenue par le département des services fiscaux, à défaut d'élément fourni par celui-ci ; que toutefois cette récupération à l'encontre de la donataire, ne pouvant s'effectuer qu'à concurrence du montant des primes versées par Mme X..., lors de la souscription du contrat d'assurance-vie, soit 7 622 euros, montant qu'il appartient à la donataire, le cas échéant, de confirmer audit département pour qu'il puisse fixer dans le propre intérêt de celui-ci le montant définitif de la créance récupérable ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient éventuellement au requérant qui bénéficie déjà de délais de paiement de solliciter auprès des services du Trésor public un réaménagement de son échéancier,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : ASPA – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours en récupération – Donation*

**Dossier n° 080289**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 28 octobre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009*

Vu le recours formé le 3 février 2008 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 30 octobre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de R..., en date du 10 octobre 2006, de récupérer à l'encontre des donataires de Mme X... la somme de 31 233,88 euros qui lui a été avancée par le département au titre, d'une part, des services ménagers à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 2 août 2000 et, d'autre part, de la prestation spécifique dépendance à domicile du 3 août 2000 au 3 août 2002 ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que sa mère avait des ressources modestes, que l'argent placé par sa mère provenait de l'héritage d'une fille et qu'elle-même n'était pas au courant de ces contrats, ayant trouvé les papiers après son décès.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 2 juin 2008 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres, en date du 4 avril 2008, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, à l'audience du 28 octobre 2009, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3330

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 (b) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 2 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 2 août 2000 des services ménagers à domicile pour un montant total de 13 420,00 euros, puis du 3 août 2000 au 2 août 2002 d'une prestation spécifique dépendance à domicile pour un montant de 17 813,88 euros ; que les sommes qui lui ont été avancées par le département au titre de ces deux prestations se sont élevées au total à 31 233,88 euros ; qu'il ressort de la déclaration de succession transmise par le notaire chargé de sa succession, que Mme X..., décédée le 20 mars 2005, avait souscrit

plusieurs contrats d'assurance-vie au profit de deux de ses enfants, trois contrats le 8 avril 1998, par le versement de trois primes de 12 958 euros, 11 687 euros et 5.844 euros (soit un total de 30 489 euros) puis deux nouveaux contrats, le 25 janvier 2002, par le versement de deux primes de 4 600 euros et 2 300 euros (soit un total de 6 900 euros) ; que le montant total des primes versées au titre de l'ensemble des contrats s'est élevé à 37 389 euros, dont 29 245 euros au profit de la requérante et 8 144 euros au profit de son autre fille, Mme Z..., alors que Mme X... avait également un fils, décédé le 10 janvier 2003, et de ce même fils 5 petits-enfants et 4 arrière-petits-enfants nés en 1976, 1977, 1980 et 1999 ; qu'à son décès, l'actif net successoral s'est élevé à 1 705,79 euros ;

Considérant qu'en se fondant sur l'âge de Mme X..., née le 16 octobre 1907, aux dates de souscription des contrats d'assurance-vie (91 et 95 ans), rapprochés de leur durée, ainsi que sur l'importance des primes versées par rapport à ses ressources (410 euros par mois et bénéficiaire du Fonds de solidarité vieillesse) et les bénéficiaires désignées, la commission d'admission à l'aide sociale de R... a estimé, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y avait eu manifestation d'une intention libérale de la part de celle-ci et que légalement, elle pouvait en déduire que les bénéficiaires désignées devaient être regardées comme bénéficiaires d'une donation, à l'encontre desquelles un recours en récupération de la créance départementale pouvait être exercé, et, en conséquence, prononcé, par décision, en date du 10 juin 2006, la récupération de la créance départementale de 31 233,88 euros sur les donataires au prorata des primes versées sur les contrats conclus par leur mère au profit de chacune d'elles perçues, soit 24 430,47 euros pour la requérante et 6 803,41 euros pour Mme Z... ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 30 août 2007 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne ;

Considérant qu'au vu des éléments tenant à l'âge de Mme X... aux dates de souscription des contrats, au montant des primes versées lors de leur souscription – alors même que ses ressources étant inférieures au minimum vieillesse, elle bénéficiait de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ainsi que d'une prise en charge de ses frais d'aide ménagère à domicile ; que par ailleurs, les contrats n'ont été souscrits qu'au profit de deux de ses enfants avec une prévalence de la requérante qui a par ailleurs hérité seule de l'actif net successoral par suite de la renonciation de sa sœur à l'héritage qui s'est déjà, quant à elle, acquittée du remboursement de la somme lui incombant ; que le moyen soulevé par la requérante selon lequel elle n'était pas au courant de ces contrats dont elle n'en a eu connaissance qu'après le décès de sa mère et que, celle-ci ayant peu de ressources et ne pouvant se payer une mutuelle, les sommes investies provenaient des biens qu'elle avait hérités le 5 mars 1998 d'une fille, décédée le 4 septembre 1997, est d'autant plus inopérant que Mme X... étant déjà bénéficiaire des services ménagers à domicile, le département aurait été fondé à exercer à son encontre le recours prévu à l'article L. 146 (a) applicable à la date des faits, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune et procéder à une révision de ses

droits ; que par ailleurs, la prestation spécifique dépendance à domicile calculée sur ses ressources qui a été attribuée à Mme X... s'élevait à 813,77 euros ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne, en date du 30 octobre 2007, a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de R..., en date du 10 octobre 2006, de récupérer à l'encontre des donataires la somme de 31 233,88 euros avancée à Mme X... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 3 août 2002 au titre successivement des services ménagers à domicile et de la prestation spécifique dépendance à domicile ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné, qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; que la récupération décidée, répartie entre les donataires au prorata des primes versées, est bien égale à la créance départementale et ne dépasse pas le montant total de 37 389 euros de primes versé par Mme X... ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la requalification des contrats assurance-vie en donation et la récupération à l'encontre des donataires de l'intégralité de la créance départementale au titre des services ménagers à domicile et de la prestation spécifique dépendance ; que dès lors le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 081406**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 24 février 2010**

***Décision lue en séance publique le 9 août 2010***

Vu le recours formé le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par M. Y... en son nom, et celui de Mlle Z..., sa sœur, dont il est le tuteur désigné, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 21 mai 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 20 décembre 2007, de récupérer, à concurrence de la somme de 25 241,60 euros, à l'encontre du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, souscrit par Mme X..., les sommes qui lui ont été avancées par le département, pour un montant total de 36 684,02 euros, au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle avait bénéficié pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 2001, qu'elle a cependant ramenée à 16 241 euros, compte tenu de la situation invoquée par le fils et requérant de celle-ci ;

Le requérant conteste la décision, soutenant par l'intermédiaire de la société d'avocats C..., de R..., V... et A..., dans son courrier en date du 23 décembre 2008, que Mme X... atteinte de la maladie d'Alzheimer et peu instruite, a suivi les conseils de son banquier pour souscrire, sans aucune intention libérale les contrats d'assurance-vie et qu'il ne dispose plus du capital libéré par son décès. Il demande que la somme récupérable déjà réduite de 9 000 euros soit annulée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 25 août 2008 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 4 décembre 2008 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 24 février 2010, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions du (b) de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance à domicile du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 2001, et que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par

le département se sont élevées au total à 36 684,02 euros ; que les 16 décembre 1994 et 16 septembre 1999, Mme X... – née le 15 mars 1922 – avait souscrit deux contrats assurance-vie par le versement de deux primes respectivement de 14 486,93 euros et 10 754,67 euros, soit un total de 25 241,60 euros, au profit exclusif de son fils ; que, par décision en date du 27 décembre 2007, le président du conseil général du Puy-de-Dôme, en se fondant sur l'âge (72 et 77 ans) de Mme X..., aux dates de souscription des contrats d'assurance vie, rapprochés de leur durée, ainsi que sur l'importance des primes versées eu égard au montant de ses ressources, a estimé que celle-ci avait bien fait preuve d'une intention libérale à son égard et que légalement elle pouvait en déduire que ce dernier devait être regardé comme le bénéficiaire d'une donation et a, en conséquence, prononcé la récupération à l'encontre du donataire de la créance départementale au titre de la prestation spécifique dépendance pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 2001 à hauteur de 25 241,60 euros, correspondant aux primes versées constituant le montant de la donation ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, par la décision attaquée, en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que la société de conseils soutient que Mme X... avait souscrit ces contrats au profit de son fils, sans intention libérale, et que « faiblement instruite » avait fait confiance en son banquier l'assurant de la sécurité supplémentaire de transmettre un capital à ses héritiers ; que Mme X... étant atteinte de la maladie d'Alzheimer, son fils a dû cesser son activité professionnelle pour s'occuper d'elle et de sa sœur handicapée ; que le capital « peu important » libéré par le décès de leur mère d'un montant de 25 241,60 euros ne serait plus disponible, M. Y... ayant dû régler la somme de 9 000 euros pour les obsèques de sa mère et les 16 241 euros restant, ayant été donnés pour moitié à sa sœur qui ne disposerait que du montant de l'allocation aux adultes handicapés (652,60 euros) et l'autre moitié utilisée pour les dépenses de la vie quotidienne, lui-même ne disposant que de 2,46 euros par jour versés par les Assedic ;

Considérant que sur ces points précis, il ressort des pièces figurant au dossier et des éléments complémentaires demandés au requérant et au département, afin de pouvoir statuer sur l'affaire, que Mme X... a été admise au bénéfice d'une prestation spécifique dépendance à domicile à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au titre de son classement dans le groupe iso ressources 3 pour un montant mensuel de 862,56 euros (5 658 F), rémunérant un plan d'aide de 115 heures réalisées par M. Y... déclaré salarié de sa mère, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, Mme X... a été admise au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et a déclaré comme salariée pour la réalisation de son plan d'aide, Mme Nathalie W... ; que s'agissant de l'activité antérieure exercée par M. Y... et des conditions de sa cessation d'activité invoquées par la société de conseils pour demander l'annulation de la récupération (qui se borne à indiquer qu'au 1<sup>er</sup> juin 2007, celui-ci sans activité percevait le RMI), le compte rendu de la visite de l'équipe médico-sociale effectuée le 3 novembre 1997 précise que M. Y... – résidant dans le même immeuble que sa mère et sa sœur handicapée travaillant dans un centre d'aide par le travail – se trouvait sans

activité par suite de la vente de son bar et qu'en attendant de reprendre un commerce il s'occupait de sa mère ; que Mlle Z..., sa sœur, percevait une allocation aux adultes handicapés d'un montant de 681,63 euros complétée par 179,31 euros au titre de son complément de ressources, de 221,48 euros au titre de l'allocation logement et 46 euros de revenus de capitaux mobiliers, soit au total 1 128,42 euros ; que Mme X... étant décédée le 16 février 2007, le département, par courrier en date du 29 mars suivant, invitait M. Y... à lui préciser si celle-ci possédait notamment un contrat d'assurance-vie ; que par courrier en date du 6 avril suivant, celui-ci ayant prétendu que le département avait déjà les justificatifs et qu'après paiement des obsèques de leur mère, il restait aux deux enfants 20 000 euros, soit une somme en deçà du seuil de récupération en matière de prestation spécifique dépendance dont il lui rappelait les règles, le département a dû solliciter, par courrier en date du 5 juillet 2007, les services fiscaux – comme l'y autorise l'article L. 133-3 du code de l'action sociale et des familles – pour obtenir les justificatifs non produits par M. Y... ; qu'à réception de la déclaration partielle de succession en date du 21 mars 2007, le département l'avisait de la possible mise en œuvre d'une récupération à l'encontre du donataire ;

Considérant que l'ensemble des éléments susexposés, ne confirme pas la situation financière, familiale et psychologique de M. Y... et de sa sœur, telle qu'invoquée par la société de conseils pour justifier la demande d'une remise totale de la somme récupérable à l'encontre du donataire, déjà réduite de 9 000 euros, pour tenir compte des frais funéraires ; que par ailleurs, dans ses observations, en date du 23 décembre 2008, la société d'avocats indique que le montant du capital placé sur les deux contrats d'assurance-vie, qui a été libéré au décès de Mme X... le 16 février 2007, s'élève à 25 241 euros, soit le montant des primes versées par celle-ci lors de leur souscription les 16 décembre 1994 et 16 septembre 1999 ; que ladite société, par courrier en date du 21 décembre 2009, prétend que son requérant « ne peut pas répondre » – alors même qu'il est exposé par celui-ci que Mme X... était atteinte de la maladie d'Alzheimer et qu'il avait cessé son activité pour s'occuper d'elle et de sa sœur – à la question concernant précisément le montant du capital qu'il a perçu et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le montant des primes versées en 1994 et 1999 est identique au montant du capital libéré en 2007 alors même qu'il n'a été en aucun cas mentionné que Mme X... avait effectué des retraits depuis la souscription des contrats ; qu'il y a donc lieu de constater qu'en l'absence de production des justificatifs demandés sur le montant du capital réellement perçu par M. Y... au décès de sa mère, aucun élément n'est de nature à justifier qu'il soit accédé à sa demande de remise totale – qui en tout état de cause, ne relève pas de la compétence des juridictions d'aide sociale – de la somme dont il est décidé la récupération à son encontre ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné ; que l'action en récupération constitue non une faculté, mais un droit du département prévu par les textes qu'il lui appartient d'exercer, dès lors que les conditions de seuil requises sont remplies ; qu'en l'occurrence, aucun seuil n'est opposable à la récupération à l'encontre du donataire de la somme de 16 241 euros au titre de la créance

départementale d'un montant total de 36 684,02 euros constituée par les sommes avancées à Mme X..., au titre de la prestation spécifique dépendance à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 2001 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, réduisant à 16 241 euros le montant de la créance départementale récupérable à l'encontre du donataire de Mme X... est confirmée ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3330



*Mots clés : ASPA – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours en récupération – Récupération sur succession*

**Dossier n° 090535**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 janvier 2010**

***Décision lue en séance publique le 10 août 2010***

Vu le recours formé le 12 mars 2008 par M. le président du conseil général du Rhône, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 18 décembre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a annulé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V..., en date du 5 juillet 2006, de récupérer sur la succession de Mme X... la somme de 3 801,65 euros qui lui a été avancée par le département, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 23 avril 2000, date de son décès, et ramené celle-ci à 2 600 euros pour tenir compte des impôts acquittés par les légataires universels sur la succession ;

Le requérant conteste la réduction de la récupération, compte tenu du montant de l'actif net successoral et de la créance de la collectivité, et réclame le rétablissement du montant de 3 801,65 euros auquel a été fixée initialement la récupération en conformité avec la législation applicable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel du président du conseil général du Rhône, en date du 12 mars 2008, proposant l'annulation de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 avril 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146, a) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 1° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont

3330

exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits devenu l'article R. 132-11 du code l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article 4-1 du décret 61-495 du 15 mai 1961 également applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-12 du code l'action sociale et des familles : « Le recouvrement sur la succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile et de la prestation spécifique dépendance sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros ; seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à ce recouvrement » ; que conformément à l'article 21 II de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'article L. 132-8 notamment, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi – fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2002 – demeure applicable aux personnes auxquelles le bénéfice de la prestation spécifique dépendance a été reconnu avant sa date d'entrée en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une part, des services ménagers à domicile pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1986, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 et du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1996 pour un montant total de 1 576,90 euros ; d'autre part, d'une prestation spécifique dépendance à domicile du 1<sup>er</sup> août 1999 au 23 avril 2000 pour un montant de 3 744,75 euros ; que le total des sommes avancées à ce double titre par le département à Mme X... se sont élevées à 5 321,65 euros, avant déduction de la somme réglementaire de 760 euros ; que Mme X... est décédée le 23 avril 2000 ; que son actif net successoral, s'élevant à 105 968,35 euros (695 106,82 F) dépasse, d'une part, le seuil opposable pour les recours sur succession des sommes avancées au titre de la prestation spécifique dépendance fixé à 76 224, 51 euros par le règlement départemental du Rhône et, d'autre part, le seuil réglementaire de 46 000 euros opposable pour la récupération des sommes avancées au titre des services ménagers à domicile ; que par décision en date du 5 juillet 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de V... a prononcé la récupération de la créance départementale arrêtée, après déduction de la somme de 760 euros prévue par l'article R. 132-11 susvisé, à 816,90 euros au titre des services ménagers à domicile et 2 984,75 euros au titre de la prestation spécifique dépendance, soit une créance récupérable d'un montant total de 3 801,65 euros sur la partie de l'actif net successoral excédant les seuils de récupération respectifs ; que cette décision ayant été contestée par les légataires désignés de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale du Rhône a décidé, le 18 décembre 2007, l'annuler et de réduire la créance récupérable par le département à 2 600 euros pour tenir compte des impôts acquittés par les requérants sur la succession ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des règles gouvernant l'exercice du recours en récupération sur succession prévu par les dispositions précitées de l'article 146 susvisé que celui-ci ne peut être effectué que dans la limite de l'actif net successoral ; que, pour l'application de ces règles, celui-ci correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite,

notamment, des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation ; que pour apprécier le bien fondé de l'action en récupération, il appartient aux commissions d'aide sociale de tenir compte, le cas échéant, des recours en récupération qui ont « été d'ores et déjà exercés par d'autres collectivités publiques pour le recouvrement de créances d'aide sociale, notamment lorsque celles-ci étaient garanties par une hypothèque prise sur les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale décédé, en application de l'article 148 du code de la famille et l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur des biens transmis par Mme X..., à savoir des comptes à La Poste pour un montant de 122 996,03 francs (18 750,62 euros) et d'un appartement et dépendances d'une valeur de 620 000 francs (94 518,39 euros), s'élevait au jour de l'ouverture de sa succession à 742 996,08 francs (113 269,02 euros) ; que doivent être déduits de cette somme les frais d'obsèques à hauteur de 914,65 euros (6 000 F), les frais de factures, taxe foncière au titre de l'année 2000 et charges de copropriété, à hauteur de 1 812,45 euros (11 889,16 F) ainsi que les trois legs de 1 524,49 euros (10 000 F) chacun constitués au profit des trois enfants des requérants, soit 4 573,47 euros ; que l'actif net successoral atteignait ainsi la somme de 105 968,37 euros (695 106,95 F) et permettait la récupération de la créance départementale arrêtée à la somme de 3 801,65 euros ; qu'il y a lieu de rappeler que les sommes effectivement avancées par le département à Mme X... se sont élevées à 5 321,65 euros, avant déduction de la somme réglementaire de 1 520 euros au titre des deux créances départementales, et que le département est fondé en droit à récupérer l'intégralité de la somme nette qu'il a avancée à Mme X... pour lui garantir son maintien à domicile ; que par ailleurs, en l'absence de disposition particulière contraire, le délai de prescription de 30 ans prévu par l'article 2262 du code civil est opposable à l'action en récupération du département sur la succession de Mme X... ; que dans ces conditions, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a réduit la créance récupérable par le département à 2 600 euros et que sa décision, en date du 18 décembre 2007, doit être annulée ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rétablissant la décision du président du conseil général du Rhône, en date du 5 juillet 2006, fixant le montant de la récupération de sa créance sur la succession de Mme X... à 3 801,65 euros,

3330

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 18 décembre 2007, est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Rhône, en date du 5 juillet 2006, de récupérer la somme de 3 801,65 euros sur la succession de Mme X... est rétablie.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Indu – Erreur*

*Dossier n° 091687*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

### *Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire le 11 février 2009, la requête présentée par Mme Y..., pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 11 décembre 2008 ne faisant droit que partiellement à sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Loire du 10 octobre 2008 répétant un indu de prestation de compensation du handicap en ramenant cet indu à 6 585,88 euros par les moyens que le trop perçu est le résultat d'une mauvaise gestion du dossier ; que le service avait été suffisamment alerté sur le nombre excessif d'heures de compensation attribuées ; qu'elle ne peut être rendue responsable de cette situation ; que la situation médico-sociale des époux X... est de plus en plus difficile et qu'il n'est pas attendu de la compassion mais seulement un peu d'humanité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire le 22 septembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en application des dispositions de l'article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles une action en recouvrement des sommes induement perçues pouvait être engagée ; qu'en application des dispositions des articles D. 245-57 et 58 un contrôle d'effectivité a fait apparaître un montant d'indu de 6 586 euros ; que la prise en compte tardive de la demande de diminution du plan de compensation ne remet pas en cause la légalité du bien fondé de l'action en répétition de l'indu ; qu'il n'est pas de la compétence de la commission départementale d'aide sociale d'accorder une remise ou une modération dans le cadre d'une action en répétition de l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3400

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles : « le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi au regard du plan personnalisé de compensation et des conditions fixées par décret que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient le cas échéant au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes induement perçues » ; qu'à ceux de l'article L. 245-8 : « l'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations induement payées sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration » ; qu'à ceux de l'article D. 245-58 : « le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » ; que l'article R. 245-72 se borne à prévoir les modalités selon lesquelles l'indu est récupéré ; qu'enfin les articles R. 245-69 à 71 prévoient que le président du conseil général informe la commission des droits et de l'autonomie en cas de suspension de l'aide pour manquement aux obligations déclaratives du bénéficiaire (ce qui n'est pas le cas) ou (en réalité) lorsqu'il demande la reversement d'un indu constitué à quelque titre que ce soit et qu'il saisit la commission en cas de modification de la situation génératrice d'une interruption de la prestation pour qu'elle statue sans délai ;

Considérant qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'en toute hypothèse le président du conseil général ne puisse au cas où le montant de la prestation – en nature – de compensation du handicap n'est pas entièrement employé aux fins pour lesquelles est intervenue la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le montant fixé répéter lui-même l'indu sans qu'il soit besoin d'une décision préalable de la commission des droits et de l'autonomie qui dans cette hypothèse est seulement informée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision du 26 juin 2007 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire a attribué à Mme X... la prestation de compensation du handicap conformément au plan d'aide qui avait été adressé préalablement à celle-ci sur la base d'un montant mensuel correspondant à 96,25 heures ; que cette décision a été notifiée le 30 juillet 2007 ; qu'antérieurement à cette notification dans le cadre de la procédure d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du

handicap où elle optait expressément pour la seconde Mme X... a, par lettre du 25 juillet 2007 reçue le 30 juillet 2007 dans les services du conseil général (et non à la MDPH), fait valoir que ce montant était trop élevé puisqu'elle ne justifiait que de 9 heures par semaine d'emploi salarié dans le cadre de l'intervention d'un service mandataire (et non prestataire comme indiqué peut être par erreur dans la décision de la CDAPH) ; qu'il n'est pas contesté et doit être tenu comme établi qu'elle avait antérieurement averti téléphoniquement un agent des services d'aide sociale du conseil général (et non à nouveau, du moins semble-t-il, de la CDAPH de la MDPH) du nombre excessif d'heures octroyées ; qu'il apparaît que les services du conseil général n'ont pas, comme il leur eut appartenu de le faire, transmis l'information à ceux de la CDAPH avant que ne soit versée l'allocation ; que les mandateurs ultérieurs ont été effectués sur la base de 96,25 heures sans, apparemment, que Mme X... ne les remette à nouveau en cause ; que c'est à la suite d'un contrôle d'effectivité que, par la décision du président du conseil général contestée, les arrérages versés ont été répétés à hauteur du trop perçu procédant du nombre d'heures salariées effectivement rémunérées susprécisées et que la commission départementale d'aide sociale de la Loire a réduit le quantum de la répétition en considérant qu'il lui appartenait, ce qui n'est pas contesté, de tenir compte de ce que les heures en excès pouvaient être regardées comme des heures d'aidant familial par M. X..., époux de l'assistée, et ainsi partiellement prises en compte pour diminuer l'indu répété ;

Considérant que Mme X... ne conteste ni la légalité ni même à proprement parler le bien fondé de la créance répétée ; qu'elle se borne à faire valoir que c'est par suite exclusivement d'une faute du service dans la gestion de l'allocation que l'indu litigieux a été constitué ; qu'à supposer même que dans les circonstances susprécisées de l'espèce l'indu répété doive être regardé comme effectivement constitué à raison seulement de la faute des services, l'appréciation de cette faute et éventuellement de son atténuation à raison de la part prise par l'assistée au maintien de la situation constatée en fin de période d'attribution ne peut être portée par le juge de l'aide sociale dans le cadre de l'instance contestant la légalité de la répétition, mais que sa mise en cause relève seulement d'une action en responsabilité extra contractuelle de l'administration compétente devant le juge administratif de droit commun (jurisprudence constante même si elle justifierait d'être réexaminée) ; que par ailleurs il n'appartient pas davantage au juge de l'aide sociale, saisi dans le cadre de la contestation de la décision de répétition de l'indu prise par le président du conseil général et qu'il était légalement tenu de prendre dès lors que cet indu était constaté, d'accorder remise ou modération de la créance ; que selon la jurisprudence de la présente juridiction un tel pouvoir ne lui appartient pas même en sa qualité de juge de plein contentieux de la légalité et du « bien fondé » de la répétition mais appartient seulement au conseil général – et non au président du conseil général – saisi ultérieurement, comme d'ailleurs le mémoire en défense de l'administration n'interdit pas d'en envisager l'éventualité, d'une demande de remise ou de modération par l'assistée à la suite de la notification de la présente décision ;

3400

Considérant en définitive qu'il n'appartient au juge de l'aide sociale dans le cadre de la présente instance ni de statuer sur la responsabilité de l'administration, ni de se prononcer sur la remise ou la modération de la créance ce qu'il ne pourrait faire, le cas échéant, que s'il était saisi d'un refus du conseil général consécutif à la présente décision ; qu'à supposer même que Mme X... entende user de l'une ou l'autre des deux voies dont s'agit à la suite de la notification de la présente décision il lui appartient, en l'état, de solliciter un échéancier de paiements aussi étendu que possible compte tenu des difficultés actuelles de son foyer auprès du payeur départemental, le paiement n'étant pas toutefois dans l'intervalle suspendu, à raison de l'éventualité des deux actions dont la possibilité a été ci-dessus évoquée ; qu'en l'état la requête ne peut en conséquence qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Y..., pour Mme X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

*Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Choix*

*Dossier n° 090316*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

### *Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 janvier 2009, la requête présentée, pour Mme X..., par maître Y..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 7 octobre 2008 rejetant sa demande dirigée contre une décision du président du conseil général du Tarn du 24 octobre 2007 répétant un indu d'allocations compensatrice, ensemble annuler le titre exécutoire du 7 juin 2007 et la décharger de l'obligation de payer la somme de 15 376,34 euros qu'il réclame, à titre subsidiaire lui accorder la remise des sommes réclamées, condamner le département du Tarn à lui payer 1 500 euros sur le fondement de « l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par les moyens qu'elle a respecté le processus déclaratif qui lui incombait et que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait retenir qu'il lui incombait d'informer le conseil général de sa situation alors que la COTOREP du Tarn avait régulièrement été informée par la notification du rapport du docteur D... mentionnant toutes les informations sur sa situation administrative et sociale ; qu'au surplus le jour où elle a formé une demande d'allocation compensatrice elle ne bénéficiait alors d'aucune prestation de même nature versée par la CPAM du Tarn ; que le classement en invalidité 3<sup>e</sup> catégorie n'a pas été demandé par elle mais décidé par le médecin conseil de la CPAM à compter du 12 juillet 2005 si bien que le cumul est totalement involontaire ; que la notification du 9 février 2006 ne précise pas que le cumul n'est pas possible ; qu'il ne peut donc là encore lui être reproché un défaut d'information et qu'au contraire c'est l'administration dûment informée qui a permis le cumul ; qu'elle détenait un droit acquis au bénéfice des dispositions nouvelles de la loi du 11 février 2005 et notamment de l'article 95 relatif aux dispositions transitoires ; que cette loi est entrée en vigueur postérieurement à sa demande de décembre 2004 mais

3410

antérieurement au jugement rendu par le tribunal de contentieux de l'incapacité de Toulouse de décembre 2005 ; qu'elle est bénéficiaire de plein droit des dispositions de l'article 95 de la loi du 11 février 2005 ; que le jour où l'allocation lui a été versée il aurait dû être proposé d'opter pour la prestation de compensation cumulable dans une certaine mesure avec la pension d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie, ainsi qu'il résulte de l'article 95 précité ; qu'ainsi il ne lui appartenait pas de déposer une nouvelle demande mais bien au conseil général soit de lui demander d'opter, soit d'appliquer la présomption prévue par la loi selon laquelle elle avait opté pour la prestation de compensation en gardant le silence, alors qu'elle avait droit pour partie à ladite prestation conformément aux articles L. 245-1 et R. 245-47 ; qu'ainsi le caractère indu des sommes dont le remboursement est réclamé n'est pas établi ; que bien que la commission départementale d'aide sociale ait accordé un échelonnement de la dette elle reste dans l'incapacité absolue de régler la somme réclamée eu égard à sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn tendant au rejet de la requête par les motifs que maître Y... ne lui a pas communiqué le rapport d'expertise du docteur D... qui n'a été transmis à la commission départementale d'aide sociale que le 21 décembre 2007, date à laquelle il en a pris connaissance pour la première fois ; que la demande d'allocation compensatrice du 16 mars 2005 est postérieure à la loi du 11 février 2005 et qu'en l'espèce elle aurait dû demander le bénéfice de la prestation de compensation du handicap ce qu'elle n'a pas fait ; que le jugement du TCI du 22 décembre 2005 est bien postérieur à la parution du décret du 19 décembre 2005 et que les dispositions transitoires invoquées ne peuvent plus s'appliquer pour l'obtention de la prestation de compensation compte tenu de la parution du décret d'application ; qu'il doit donc être recherché si Mme X... répond aux critères de la PCH prévus par ce décret et qu'il ne peut aujourd'hui être affirmé qu'elle les aurait remplis puisqu'aucune évaluation n'a jamais été faite en fonction des éléments qu'il prend en compte ; que dans ses courriers du 1<sup>er</sup> et 6 février 2006 maître Y... n'a jamais fait état d'une quelconque demande de PCH ; qu'il n'a pas commis d'erreur administrative en versant l'allocation compensatrice et en se conformant au jugement du TCI y ouvrant droit ; que le droit d'option a été mis en œuvre pour le renouvellement de l'allocation compensatrice soit le 12 juillet 2010 ; qu'en application de l'article L. 245-9 le bénéficiaire de l'allocation est tenu de transmettre tout justificatif relatif aux éléments mentionnés à cet article et qu'une telle demande de justificatifs apparaît bien dans la notification du 9 février 2006 ; que Mme X... et son avocat n'ayant jamais fait état de l'attribution de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité, cet élément lui a manqué pour se prononcer sur les droits de celle-ci ; que c'est à la suite d'un contrôle sur pièces qu'est apparu le cumul par attestation de la CPAM du Tarn du 20 avril 2007 ; que Mme X... a la possibilité d'obtenir un étalement de la dette auprès du payeur départemental sachant qu'elle omet de prendre en compte dans ses ressources la majoration pour tierce personne d'un montant de 964,79 euros en 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions dirigées contre le titre de perception rendu exécutoire en date du 7 juin 2007 ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 245-7 de l'ancien code de l'action sociale et des familles : « l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indument perçues sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que les arrérages dont la répétition est litigieuse ont été recherchés dans le délai de deux ans prévu dans ces dispositions ; qu'ainsi la répétition était de droit en l'absence même d'erreur ou de déclarations fausses ou inexacts de Mme X... ; que d'ailleurs si la requérante fait valoir que l'administration était informée du cumul litigieux par le rapport présenté par le docteur D... devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, il résulte en réalité de l'instruction qu'il n'en a été ainsi qu'ultérieurement à la décision d'octroi de l'allocation compensatrice lors de l'instance devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de déterminer si les modalités de déclaration, à partir du moment où elle a été perçue, de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité de la requérante par celle-ci caractérisent une « fausse déclaration » au sens des dispositions précitées de l'article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général était légalement fondé et tenu de répéter l'indu d'allocation compensatrice apparu postérieurement à la décision d'octroi et au versement de celle-ci ;

Considérant en deuxième lieu que Mme X... soutient qu'en application des dispositions transitoires de l'article 95 de la loi du 11 février 2005, il appartenait au président du conseil général de l'informer de son droit d'option entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap alors que l'option pour cette dernière aurait conduit à lui reconnaître un droit à une prestation de compensation du handicap, élément aide humaine, différentielle après évaluation de son état selon les règles d'octroi de cette prestation ;

Mais considérant en premier lieu que, comme il a été dit ci-dessus, l'administration était tenue de répéter l'indu d'allocation compensatrice et qu'à supposer même qu'elle eut commis une faute en n'informant pas la requérante de l'option que celle-ci soutient lui avoir appartenu, la réparation du préjudice, d'ailleurs non chiffré, à le supposer même encore chiffrable puisqu'aucune évaluation n'avait été faite à l'époque, résultant de la carence

d'information dont s'agit n'aurait pu être recherchée que devant le juge administratif de droit commun seul compétent pour connaître des conclusions en responsabilité extra contractuelle fondées sur une faute de l'administration, l'examen de celles-ci échappant à la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant en deuxième lieu et en tout état de cause qu'aux termes de l'article 95 de la loi du 11 février 2005 : « I – les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (...) prévus au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attributions. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation ; ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation (...). III jusqu'à la parution du décret fixant pour l'application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale » ; qu'à ceux de l'article R. 245-32 issu du décret du 19 décembre 2005 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 date d'entrée en vigueur des dispositions définitives relatives à la prestation de compensation du handicap : « toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice l'option mentionnée à l'article 95 de la loi du 11 février 2005 est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... a demandé l'allocation compensatrice le 28 octobre 2004 ; que celle-ci lui a été refusée par décision de la COTOREP du 15 février 2005 ; que saisi d'un recours contre cette décision le 16 mars 2005 le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse l'a infirmée et a accordé l'allocation à compter du 15 février 2005 au taux de sujétions de 40 % puis à compter du 12 juillet à celui de 80 % par jugement du 22 décembre 2005 ; que ce jugement a été notifié au président du conseil général le 7 février 2006 ; que celui-ci a alors accordé l'allocation pour compter des dates et pour les montants procédant des taux de sujétions respectivement applicables par décision du 9 février 2006 ; que Mme X... ayant par lettre du 11 avril 2007 renoncé au versement de l'allocation à raison de son mariage, le président du conseil général a procédé à enquête administrative et ayant eu alors connaissance de la perception depuis juillet 2006 d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie par la Caisse primaire d'assurance maladie du Tarn a répété les indus

correspondant à cette situation sur le fondement de l'article L. 245-1 de l'ancien code de l'action sociale et des familles prohibant le cumul de l'allocation et d'une prestation équivalente de la Sécurité sociale ;

Considérant en premier lieu qu'aux dates tant du dépôt de sa demande que de la décision de rejet de la COTOREP, Mme X... n'était pas bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui ne lui avait pas encore été accordée et il n'y avait pas lieu, en toute hypothèse, pour le président du conseil général, en application des dispositions du III de l'article 95 de la loi du 11 février 2005 alors en vigueur, de pourvoir à une quelconque information de la requérante à supposer même que celle-ci eut été matériellement possible et juridiquement nécessaire compte tenu de l'absence de parution alors des décrets d'application ayant permis l'entrée en vigueur de la loi pour ses dispositions définitives le 1<sup>er</sup> janvier 2006 intervenus le 19 décembre 2005 ;

Considérant en second lieu que par l'effet du jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse précité, Mme X... se trouvait rétroactivement bénéficiaire de l'allocation à compter d'ailleurs non du 28 octobre 2004 mais du 15 février 2005 soit à une date postérieure à celle de la publication de la loi du 11 février 2005 ;

Mais considérant en toute hypothèse que, contrairement d'ailleurs à ce qu'indique la circulaire d'application « *Vade-mecum* » des dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives à la prestation de compensation du handicap, il résulte clairement des dispositions combinées du II de l'article 95 de la loi du 11 février 2005 et de l'article R. 245-32 du code de l'action sociale et des familles que l'obligation d'information résultant de ces dispositions qui est à charge d'ailleurs non du président du conseil général mais de la commission des droits et de l'autonomie, instance dont les conséquences fautives des décisions et agissements relèvent de la compétence d'un groupement d'intérêt public, n'ont lieu d'être respectées que lors du renouvellement du droit à l'allocation et qu'il est constant que lorsque Mme X... a notifié au président du conseil général du Tarn le jugement du Tribunal du contentieux de l'incapacité la date dudit renouvellement qui devait intervenir le 15 février 2010 n'était pas atteinte mais que Mme X... se trouvait dans la situation d'un demandeur initial au bénéfice de l'allocation ; qu'il suit de tout ce qui précède et en toute hypothèse que Mme X... n'aurait pas été fondée à supposer que contrairement à ce qui a été décidé ci-dessus il eut appartenu à la commission centrale d'aide sociale de connaître du second moyen qu'elle invoque à soutenir que le montant répété devrait être diminué d'une somme correspondant à celui qu'elle aurait perçu si ses droits à la prestation de compensation du handicap avaient été évalués en conséquence d'une information sur son droit d'option donnée par l'administration ;

Considérant enfin que dans la présente instance de répétition de l'indu aucune remise ou modération de la créance de l'aide sociale ne peut être accordée par le juge de la répétition ; que si Mme X... entend persister dans sa demande à ce titre, il lui appartient de solliciter en ce sens le conseil général du Tarn, seul compétent d'ailleurs à l'exclusion du président du conseil général pour connaître d'une demande de remise ou de modération,

d'une créance légalement recouvrée sous le contrôle éventuel du juge de l'aide sociale mais qu'en l'état ses conclusions de l'espèce ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions fondées sur « l'article L. 761-1 du code de justice administrative » ;

Considérant que ces conclusions fondées en réalité sur l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent être que rejetées, le département du Tarn n'étant pas partie perdante en la présente instance,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Frais professionnels – Versement*

**Dossier n° 091689**

---

**M. X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 octobre 2009, la requête présentée par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 11 mai 2009 maintenant la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 29 août 2008 lui octroyant une allocation compensatrice pour frais professionnels d'un montant de 50,54 euros par les moyens que son allocation est passée de 40 % jusqu'en 2008 à 5 % ; que ses frais n'ont pas diminué mais bien au contraire que tout a augmenté ; qu'il demande la révision de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... s'est vu reconnaître, par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Bas-Rhin en date du 18 juin 2008, le droit à l'allocation compensatrice pour frais professionnels au taux de 5 % pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend une décision en ce qui concerne le taux

3410

d'incapacité permanente de la personne handicapée, la nature et la permanence de l'aide nécessaire, l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ; qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du même décret, le montant de l'allocation compensatrice est fixé par le président du conseil général compte tenu de la décision de la COTOREP et en fonction des ressources de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'appartenait pas au président du conseil général du Bas-Rhin, ni à la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin de réviser le taux auquel l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut être servie ; qu'il appartenait en revanche à M. X... de saisir le Tribunal du contentieux de l'incapacité, seul compétent pour connaître de telles demandes d'une décision de rejet du recours gracieux concernant son taux de sujétions de l'allocation compensatrice pour frais professionnels ; qu'il lui appartient toujours s'il s'y croit fondé de saisir pour révision la commission départementale des droits et de l'autonomie et de déférer son éventuel refus à la juridiction compétente du contentieux technique de la sécurité sociale ; qu'en se bornant à faire valoir dans la présente instance que le montant des frais pris en compte pour fixer le taux de l'allocation compensatrice pour frais professionnels est insuffisant, il ne soulève aucune contestation pertinente sur laquelle le juge de l'aide sociale, saisi d'un recours contre la décision du président du conseil général qui était tenu de se conformer à la décision de la commission, puisse utilement statuer,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Placement

*Mots clés : ASPH – Placement – Ressources*

**Dossier n° 090880**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 18 décembre 2009**

### *Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 août 2009, la requête présentée pour Mlle X... demeurant au foyer d'accueil de F..., par M. Y... en sa qualité de tuteur de celle-ci, par la SCP A..., avocat aux conseils, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 16 janvier 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 14 mai 2008 fixant le montant de sa participation à ses frais d'hébergement au foyer de L... titre 2005, décider que le montant des rentes diverses issues du plan d'épargne en actions de Mlle X... au titre de l'année 2005 était de 4 177 euros, condamner le département de Paris à lui payer 3 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens par les moyens que les contributions fixées l'ont toujours été de 1999 à 2007 en fonction de revenus incluant le montant des dividendes provenant de ses différents produits de placement ; que le 5 février 2006 M. Y... a procédé à la déclaration des revenus de sa protégée pour l'année 2005 en faisant figurer, comme habituellement, le montant des dividendes du PEA de 4 177 euros et en signalant un montant de déduction fiscale de 3 982 euros ; qu'à l'appui de sa demande il a produit un décompte interne à la banque B... indiquant le décompte des charges sociales versées par la requérante au titre de son compte PEA pour un montant total de 3 982,78 euros comportant également le calcul de la contribution de la CRDS ; que le département a comptabilisé au titre des « rentes diverses PEA » un revenu de 48 632,13 euros résultant de l'ajout aux 4 177 euros de dividendes de PEA la somme de 44 455,13 euros indiquée par la banque B... pour le calcul de la CRDS ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris est entachée de défaut de réponses à conclusions et à tout le moins d'un défaut de motivation en ce qu'elle n'a pas répondu au moyen tiré de ce que la contribution devait être fixée au moment de la décision de prise en charge conformément aux

3420

dispositions de l'article R. 344-29 et qu'une décision postérieure de plus de trois ans relevait d'une récupération et non d'une modification de l'assiette permettant de déterminer la part de la contribution à la charge de l'intéressée ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de fait en considérant qu'une plus value de cession partielle de titres du plan d'épargne en actions de Mlle X... était constituée en 2005 ; qu'il faut regretter que M. Y... lui-même dans ses écritures de première instance n'ait pas correctement exposé les faits en litige et leur interprétation ; que la correspondance de la banque B... ne permet pas d'établir l'existence d'une plus value de cession de titres qui ait augmenté les revenus de Mlle X... affectés à ses frais d'hébergement ; que, si la terminologie de la banque invoquant dans ses échanges internes l'existence d'une plus value est regrettable, il est incontestable qu'il ne s'agissait pas d'une plus value de cession de titres ; qu'en effet un plan d'épargne en actions est constitué à la fois d'un compte en espèces et d'un compte titres ; que l'on peut opérer des retraits qui correspondent prioritairement à une sortie de numéraires et non à la cession d'actions ; que c'est en effet seulement si le PEA ne comprend plus d'espèces qu'il sera procédé à la cession de titres afin de recréer du numéraire, le compte d'espèces du PEA ne pouvant être débiteur ; qu'il faut ainsi bien distinguer un retrait d'une cession de titres et d'une plus value liée à telle cession alors qu'en l'espèce c'est un retrait qui a été effectué le 22 novembre 2005 et non une cession de titres qui aurait entraîné une plus value dans son patrimoine ; qu'il s'agit donc d'une sortie de numéraire et non d'une cession de titres ou d'actions ; que tout retrait d'un PEA entraîne l'imposition à la CRDS après la huitième année d'ouverture ; qu'une instruction de la direction générale des impôts précise que le fait générateur de l'imposition à la CRDS peut être « tout retrait ou rachat effectués même s'ils n'entraînent pas de clôture... » ; que le retrait du 22 novembre 2005 a été le fait générateur du versement par Mlle X... d'un montant de 222,28 euros de CRDS ; que pour appliquer ce taux l'assiette prise en considération par la banque est l'appréciation de la masse globale de la valeur du PEA formulée maladroitement comme « plus value constatée entre la valeur liquidative au jour de la clôture et la valeur liquidative au 1<sup>er</sup> février 1996 » ; que l'appréciation est sans rapport aucun avec la plus value qui aurait pu être tirée de la vente d'actions du plan d'épargne actions ; qu'il s'agit en quelque sorte d'une plus value « virtuelle » nécessaire pour calculer le montant de la CRDS ; qu'il s'agit d'une sorte de « clôture fictive », alors même que le PEA n'est pas clos, à seule fin d'évaluer le montant des prélèvements sociaux ; qu'ainsi le montant de 44 455,13 euros ne correspond qu'à une « appréciation » de la masse globale du PEA depuis 1996 pour l'application de la législation relative à la CRDS et non pour évaluer une plus value de cession à la date du 22 novembre 2005 ; que de surcroît cette « appréciation globale » a inclus des revenus qui tels des dividendes ont d'ores et déjà été intégrés dans ses revenus ; que le département aurait pu constater que la banque Lazard Frères signalait une différence de plus value entre une « prétendue clôture » et l'année 1996 alors même qu'en 2006 le PEA n'était toujours pas clos ; qu'il y a lieu de condamner le département à lui payer 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que les services comptables du département n'ont pas eu immédiatement connaissance de la transaction litigieuse ; que le fait que la commission départementale d'aide sociale fasse état des dispositions de l'article L. 344-5 suffisait à répondre aux moyens avancés par M. Y... sur la question de la légalité de la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général quant au retour à meilleure fortune ; que les moyens d'appel sont inopérants ; que sur le fond l'article L. 132-3 prend en compte les ressources de quelque nature qu'elles soient ce qui comme l'a souligné la commission départementale d'aide sociale apparaît suffisamment large pour englober notamment des plus-values de cession de titres d'un PEA dont aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit la prise en compte et dont le régime fiscal avantageux n'induit pas qu'elle doit être déduite de l'assiette des ressources retenue dans le calcul de la contribution ; qu'en voulant démontrer à la commission centrale d'aide sociale qu'aucune opération de cession de titres n'a été réalisée Mlle X... détourne la question de l'intégration des plus-values dans l'évaluation de sa contribution qui constituait l'objet principal du litige sur lequel M. Y... avait fondé sa contestation ; que pour souscrire un contrat épargne handicap de 70 000 euros à partir du seul PEA il fallait que le compte en espèces soit créditeur d'un montant supérieur ou égal à ce montant ; qu'en effet, suivant l'article L. 221-32 du code monétaire et financier, des cessions de titres peuvent être réalisées uniquement si le PEA ne comprend plus d'espèce ; que le dossier contient un relevé des valeurs PEA au 31 décembre 2003 ; que les valeurs mobilières y représentent 161 986,88 euros tandis que le compte en espèces y est créditeur de 16 430,80 euros ; que bien que les services du conseil général ne disposent pas d'un relevé précédant la cession réalisée il apparaît difficilement concevable que M. Y... ait choisi d'alimenter le compte en espèces au point d'atteindre les 70 000 euros destinés à la constitution d'un plan d'épargne handicap ; qu'il semble plus probable qu'il ait effectué une vente de titres qui lui a permis de souscrire le contrat d'épargne réduisant dans le même temps le volume du compte au titre de l'exposition du patrimoine de sa fille aux fluctuations du marché financier ; qu'au travers de tous les documents adressés tant aux services du conseil général qu'au service des tutelles M. Y... ne nie à aucun moment la réalisation de cette cession de titres ni l'existence de la plus-value dégagée ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2009, le nouveau mémoire présenté par M. Y... exposant que « banque et avocat vous ont probablement égaré en faisant porter leurs développements sur des éléments annexes que nous ne contestons pas » et entendant « apporter une vision simplifiée du cas » ; qu'à cet égard il est exposé que lors du premier retrait du PEA seuls la CSG et le CRDS sur les plus values potentielles deviennent immédiatement exigibles et ont été calculés sur une appréciation globale de 44 455,13 euros représentant la valeur globale du portefeuille vendu s'il l'avait été ; mais qu'il ne s'agit que de plus values virtuelles, le titulaire du PEA demeurant exposé aux risques du marché pour toutes les actions non vendues à l'occasion de ce retrait qui peut minorer le prix de vente et générer des moins values ; que pour permettre le

retrait de 70 000 euros il a été vendu 13 lignes d'actions pour un montant de vente dont le prix de revient fiscal était de 32 899,20 euros et la plus value réalisée de 15 628,50 euros, plus value qu'il y a lieu de prendre en compte comme revenus ;

Vu, enregistré le 4 décembre 2009, le nouveau mémoire de M. Y... persistant dans les conclusions de son précédent mémoire et précisant qu'il n'est plus représenté par la SCP A... ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2009, le nouveau mémoire de M. Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen que les pièces jointes établissent qu'il ait tenu compte sur la note de débit de la banque du taux variable des prélèvements sociaux ce qui tend à prouver l'imposition au prorata des valeurs estimées annuelles du portefeuille sans réalisation réelle de ces valeurs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code monétaire et financier ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que devant le premier juge le requérant soutenait qu'en intégrant le produit de la plus value litigieuse aux revenus pris en compte pour la détermination de la participation de sa fille à ses frais d'hébergement à déduire du tarif pour fixer la participation de l'aide sociale, la commission départementale d'aide sociale de Paris avait méconnu le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 344-29 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que la participation dont s'agit est fixée au moment de la décision de prise en charge et qu'ainsi le département entendait « par un moyen détourné » pratiquer une récupération pour retour à meilleure fortune supprimée pour les frais dont il s'agit par la loi du 4 mars 2002 ; qu'en se bornant à répondre à ce moyen alors qu'il se prévalait de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 344-29 que « l'intégration des cessions de valeur mobilière dans la contribution d'une personne handicapée à ses frais d'hébergement ne constitue nullement une décision assimilable à un retour à meilleure fortune » sans répondre au moyen lui-même qui n'était pas inopérant et d'où la requérante déduisait seulement la conséquence qui selon elle s'en évinçait la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas suffisamment motivé sa décision en se bornant à dénier l'existence de la conséquence sans expliciter en quoi le moyen soulevé, quel qu'en puisse être la pertinence, n'était pas fondé en droit et en fait ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant, toutefois, que dans son mémoire enregistré le 3 décembre 2009 M. Y... limite clairement ses conclusions à la prise en compte d'un revenu de 15 628,50 euros pour la fixation de la participation de Mlle X... à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer de L... (Corrèze) ; que de la

« présentation simplifiée du cas » le conduisant à considérer que « vous devriez retenir comme un revenu » un montant de plus values de 15 628,50 euros il résulte nécessairement qu'il n'entend plus soutenir comme il le faisait en première instance que la ressource litigieuse présente le caractère d'une ressource en capital et non celle d'un revenu « conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (le terme « devriez » s'entendant en réalité comme « devez ») ; qu'à supposer même que le moyen tiré de ce que pour l'application de l'article L. 132-1 la ressource litigieuse présente le caractère non d'un revenu mais d'une ressource en capital dont la prise en compte conduirait le juge pour répondre au moyen soulevé non seulement à faire une fausse application de la loi d'aide sociale mais encore à en méconnaître le champ d'application et que le moyen ainsi énoncé soit fondé le requérant, comme il a été dit, limite dorénavant expressément ses conclusions au montant susrappelé et s'il est donné satisfaction au seul moyen qu'il formule pour justifier du quantum ainsi limité l'examen du moyen d'ordre public dont il s'agit devient en toute hypothèse inutile ;

Considérant qu'il résulte de la pièce jointe au mémoire enregistré le 3 décembre 2009 communiquée à l'administration qui ne l'a pas contestée que le montant de la plus value de titres cédés lors du rachat partiel de 70 000 euros sur un PEA ouvert depuis plus de huit ans s'élève à 15 628,50 euros ; que le montant de 48 632,13 euros pris en compte par le service à la suite des déclarations initiales de M. Y... correspond à l'appréciation globale de la valeur du portefeuille prise en compte pour le calcul de la CRDS au titre de laquelle à l'occasion d'un retrait partiel et d'une cession partielle de titres partie d'un plan d'épargne en actions même ouvert depuis plus de huit ans la plus value de cession taxable pour la fixation de ces cotisations est calculée sur la valeur globale du portefeuille en ce compris les titres non cédés à l'occasion du retrait, valeur globale d'ailleurs augmentée dans le montant retenu par l'administration de celle du dividende perçu en 2005 et déjà pris en compte par celle-ci ; qu'ainsi le montant total taxé au delà de celui ci-dessus mentionné ne correspond pas à une somme réellement perçue en 2005 ; qu'il y a lieu par suite de faire droit aux conclusions de M. Y... telles qu'elles sont formulées dans leur dernier état, observation faite en toute hypothèse qu'il n'est pas demandé la déduction totale ou partielle du montant de 4 177 euros versé à titre de dividendes dont à l'audience M. Y... précise d'ailleurs que celui-ci n'a lieu d'être déduit du montant de la plus value de 15 628,50 euros dont il demande la prise en compte dans le dernier état de ses conclusions ;

Sur les frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et que les conclusions présentées sur le fondement de cet article tendant à ce que le département de Paris soit condamné à payer 3 000 euros à Mlle X... sont en conséquence rejetées,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant pris en compte titre 2005 au titre des revenus provenant d'une plus value immobilière des capitaux mobiliers de Mlle X... pour la fixation de sa participation à ses frais d'hébergement au foyer de L... (Corrèze) et de celle déterminée en conséquence de l'aide sociale est 15 628,50 euros.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Paris et du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date des 16 janvier 2009 et du 14 mai 2008 sont réformées en ce qu'elles ont de contraires à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – Les conclusions de la requête de Mlle X... formulées au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091168*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 août 2009, le recours par lequel l'association Y..., agissant en tant que curateur de Mlle X..., désigné en cette qualité par ordonnance du juge des tutelles de Bordeaux du 25 octobre 2001, demande au juge d'appel de l'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 29 mai 2009 confirmant celle du président du conseil général de la Gironde de mettre à la charge de l'aide sociale, sous réserve de sa participation égale à 90 % de ses ressources, les frais d'hébergement de l'intéressée au foyer de vie « E... » de L... (Gironde) à compter du 2 décembre 2008 et non du 25 février précédent, date d'entrée de l'assistée dans cet établissement, et de faire rétroagir le point de départ de la dette de la collectivité publique au début du séjour, par le moyen que Mlle X... n'était pas en mesure de faire face aux dépenses en cause pour la période du 25 février au 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réponse par lequel le président du conseil général de la Gironde conclut au rejet du recours introduit par l'AOGPE, au motif que la demande d'aide sociale a été déposée auprès de l'administration au-delà du délai réglementaire de deux mois, et même de celui de quatre mois, en sorte que la prise en charge n'a pu légalement intervenir qu'à compter de la date de signature de cette demande par Mlle X... et non du 25 février 2008, point de départ de son séjour dans le foyer de vie « E... », conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il est loisible à l'appelant de se borner à invoquer l'irrégularité de la décision du premier juge pour défaut de convocation régulière à l'audience sans reprendre les moyens de fond formulés dans sa demande à ce juge, l'annulation de la décision du premier juge au cas où le moyen de régularité est fondé conduisant soit au renvoi à ce juge soit, à l'évocation de la demande par le juge d'appel réexaminant dans ce cas les moyens de fond de la demande ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier transmises par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et n'est pas allégué que le requérant n'avait pas demandé à être convoqué à l'audience ; qu'ainsi le moyen tiré du délai insuffisant dont il a disposé entre la notification de la convocation à l'audience et la date de celle-ci est opérant ;

Considérant qu'en l'absence de texte fixant devant les juridictions d'aide sociale la quotité minimale de la période séparant la convocation à l'audience et l'audience à laquelle les parties sont convoquées l'insuffisance du délai doit être appréciée par le juge compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le requérant a été informé le mardi 26 mai de l'audience de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde fixée le 29 mai, à 9 heures 30 ; que dans les circonstances de l'espèce et en l'absence d'urgence qui ressort clairement du dossier ce délai ne peut être regardé comme suffisant pour lui avoir permis de ménager utilement sa participation à l'audience, alors même que, comme le souligne le président du conseil général de la Gironde, il n'a pas formulé de demande de remise ; que la décision attaquée ne peut être dès lors qu'annulée ;

Considérant qu'en l'état du dossier transmis par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde celui-ci ne comporte pas la demande à cette commission du 17 mars 2009 ce qui ne permet pas à la commission centrale d'aide sociale de statuer avec une précision suffisante sur les moyens évoqués, quelle que puisse être la probabilité de leur pertinence au regard des dispositions réglementaires dont l'application est en cause et des éléments de fait de la situation de l'espèce ressortant clairement du dossier comme de l'absence de tout moyen de fond dirigé contre la décision des premiers juges ; qu'il y a lieu dans ces conditions de ne pas évoquer la demande mais d'en renvoyer à nouveau l'examen à la commission départementale d'aide sociale de la Gironde,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 29 mai 2009 est annulée.

Art. 2. – L'association Y... est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde afin qu'il soit à nouveau statué sur sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



*Dossier n° 091169*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère le 17 août 2009, le recours par lequel M. Y..., assistée de maître V..., avocat, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 2 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Lozère s'est déclarée incompétente pour statuer sur « le fondement et la validité du titre exécutoire établi par le payeur départemental de la Lozère à la demande du président du conseil général pour un montant de 393 776,16 euros prétendument due (sic) au titre du reversement des ressources » de Mlle X..., placée depuis 1982 dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « B... » à M... (Lozère), et ce par les moyens que :

3420

1° « L'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison des dépenses exposées par une collectivité publique au titre de l'aide sociale relève de la CDAS, sous réserve des questions relevant de la compétence judiciaire » ;

2° Le titre exécutoire litigieux serait frappé de nullité du fait de l'absence de mention des voies et délais d'opposition et de recours ;

3° La rétention de justifications imputée à M. Y..., curateur de l'intéressée depuis 2000, n'aurait aucun fondement ;

4° Enfin, la dette de Mlle X..., égale aux deux tiers de son salaire et à quatre vingt-dix % de ses autres ressources, aurait été déterminée sans tenir compte des charges « notamment » fiscales pesant sur les revenus tirés du patrimoine de l'intéressée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 novembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de la Lozère, assisté de maître P..., avocat, tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que :

1° La juridiction administrative de droit commun est seule compétente pour apprécier la validité d'un titre de recettes ;

2° L'opposition au titre de recettes exécutoire, qui, en l'espèce, n'est frappé d'aucune cause de nullité, doit être formée contre le comptable public ;

3° Enfin, la commission départementale d'aide sociale, dans une décision du 28 juin 2001 devenue définitive, a fixé les sommes à récupérer au titre de la période 1982 à 2000 à 328 320 euros, le département de la Lozère, sur le fondement des justificatifs des ressources réelles, notamment des revenus fonciers, les ayant arrêtées à 145 437,32 euros pour la période 2001 à 2007 puis ramenées au total à 393 776,16 euros au lieu de 473 757,32 euros ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 15 décembre 2009, le mémoire en réplique présenté pour M. Y... persistant dans ses précédentes conclusions et tendant en outre au cas il serait fait droit à la demande du département à la désignation d'un expert pour estimer la valeur des immeubles et des loyers afférents sur la période 1982 à 2000 par les mêmes moyens et les moyens que l'inertie du département pendant près de 20 ans n'a pour cause son obstruction alors qu'il n'intervient pourtant que depuis 2000 en qualité de curateur de sa sœur ; que la commission départementale d'aide sociale était bien compétente pour statuer sur le titre exécutoire, dont la nullité procéderait du « défaut de précisions des bases de liquidation » ; qu'il est impossible d'obtenir les pièces justificatives des charges fiscales depuis 1982 ; que pour les années concernant sa gestion il a fait diligence et a communiqué à l'administration l'ensemble des justifications qu'il a pu retrouver ; que l'existence des immeubles devait apparaître dans le dossier du juge des tutelles dès 1982 ; qu'aucune critique de sa gestion n'a été formulée ; que le département a laissé passer vingt-cinq ans avant de mettre à exécution ses décisions ; qu'il ne peut être avancée de retour à meilleure fortune de Mlle X... ; qu'une expertise aurait permis de constater qu'il est impensable qu'en 1982 mais aussi en 1992 les loyers aient pu être du montant de 1 600 euros par mois compte tenu de l'état des locaux ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'expertise dans la mesure où il serait fait droit à la demande du département ; qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le calcul de l'administration est favorable à la protégée ; que si les sommes sollicitées ne sont pas ramenées à la baisse, l'ensemble des comptes de Mlle X... doivent être soldés au fur et à mesure des années où les immeubles seront vendus ; que revenus fonciers subissent les aléas des périodes d'occupation des locaux mais également des frais liés à tout gestionnaire immobilier ; qu'un bien a été vendu non pour régler le département mais parce qu'il était dans un état de ruine avancé ; que l'administration ne tient pas compte dans ses calculs de l'abattement qu'entraîne l'absence de Mlle X... de l'ESAT « B... » quarante cinq jours par an, ce qui induit déjà une décote importante par rapport aux sommes réclamées ; que l'ensemble des imprécisions voulues par le département motive d'autant plus la désignation d'un expert ;

Vu, enregistré le 6 mai 2010, le nouveau mémoire pour M. Y... en communication de pièces non communiquées antérieurement ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire présenté pour le département de Lozère persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'il est permis de s'interroger sur le caractère exhaustif des placements justifiés ; que la somme de 228 741,40 euros retirée de la dernière

vente immobilière a été investie en assurance-vie mobilisable sur autorisation judiciaire et que les pièces produites ne permettaient nullement d'en retrouver trace ; que la fortune de Mlle X... ne provient pas spécialement de son salaire mais de son capital et de ses placements ;

Vu, enregistrées le 8 juin 2010, les nouvelles pièces produites pour M. Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Lozère la requête est dirigée contre cette collectivité prise en la personne du président du conseil général (« l'ordonnateur ») et qu'à l'appui d'une opposition formulée à l'encontre d'un titre de perception rendu exécutoire, le débiteur est fondé à se prévaloir de moyens non seulement de légalité interne mais également de légalité externe, qu'il y a lieu pour le juge saisi de l'opposition contre un titre de perception rendu exécutoire portant sur une créance de nature administrative d'examiner ;

Considérant d'une part qu'à l'intérieur de l'ordre de juridictions administratives c'est le juge de l'aide sociale qui est compétent pour examiner l'ensemble des contestations portant sur le recouvrement des créances d'aide sociale au nombre desquelles l'opposition formée contre un titre de perception rendu exécutoire émis pour avoir recouvrement d'une telle créance ;

Considérant d'autre part que si sur le fondement de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales les oppositions aux actes de poursuites intervenus postérieurement à l'émission du titre de perception relèvent, y compris lorsque la créance est de nature administrative, de la compétence de l'autorité judiciaire en ce qui concerne la régularité en la forme de ces actes et de celle du juge administratif compétent en ce qui concerne seulement l'existence, la quotité et l'exigibilité de la créance, le titre de perception préalablement rendu exécutoire par l'ordonnateur ne constitue pas lui-même un acte de poursuites de la nature de ceux pour lesquels en cas de contestation contentieuse la compétence du juge administratif est ainsi limitée ; que s'agissant de l'opposition au titre de perception rendu exécutoire ce juge – en l'espèce, comme il a été rappelé plus haut, le juge de l'aide sociale – est compétent pour connaître tant des moyens de légalité interne que des moyens de légalité externe formulés à l'appui des conclusions dirigées contre le titre contesté ; que c'est par suite à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Lozère s'est dans la décision attaquée déclarée incompétente pour « connaître de la validité du titre de recette » ; qu'il y a lieu d'annuler – dans sa totalité et non seulement dans cette mesure – la décision attaquée et d'évoquer l'ensemble de la demande ;

3420

Considérant que le titre exécutoire litigieux n'analyse pas avec une précision suffisante les bases de liquidation de la créance du département et les éléments de calcul de celle-ci, en indiquant « reversement ressources de 1982 à 2007 » sans autre précision ; que si le département de la Lozère considère que « le débat sera définitivement clos » en ce que « le débiteur avait préalablement été averti des bases de liquidation de la créance par courrier du 3 juillet 2008 notamment » aucune référence à cette lettre non plus qu'à aucune autre correspondance ne figure dans le titre lui-même ; qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier qu'une telle référence figurât dans le courrier d'expédition de ce titre ; qu'en conséquence le titre litigieux ne peut être qu'annulé ;

Considérant qu'il appartient au président du conseil général, s'il s'y croit fondé, de pourvoir postérieurement à la notification de la présente décision au recouvrement de la créance du département par un titre régulier en la forme ; que le juge de l'aide sociale même de plein contentieux ne peut dans le litige procédant de l'opposition au titre de perception rendu exécutoire ne pas se borner à annuler le titre irrégulier en statuant sur le bien fondé de la créance recherchée dès lors que celle-ci ne peut plus procéder d'un titre qu'il lui appartient d'annuler ; qu'il ne pourra donc examiner le bien fondé de la créance que s'il est à nouveau saisi d'une opposition contre un titre de perception régulier en la forme ;

Considérant que M. Y... n'étant pas partie perdante dans la présente instance les conclusions du département de la Lozère tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser 2 000 euros au titre des frais supportés non compris dans les dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner le département de la Lozère à payer globalement à M. Y... la somme de 2 000 euros sur le fondement non comme allégué de l'article 700 NCPC mais de l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991 au titre des frais exposés non compris dans les dépens qu'il a supportés en première instance et en appel,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère en date du 2 juin 2009, ensemble le titre de perception rendu exécutoire émis par le président du conseil général de la Lozère le 12 septembre 2008 à l'encontre de Mlle X... sont annulés.

Art. 2. – Le département de la Lozère paiera 2 000 euros à M. Y... sur le fondement de l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. Y... et des conclusions du département de la Lozère fondées sur l'article L. 75-I de la loi du 10 juillet 1991 est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



**Dossier n° 091173**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 30 juin 2010***

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le 6 août 2009, le recours par lequel les époux Y..., agissant pour le compte de leur fille X..., admise dans le foyer d'hébergement associé à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'Œuvre de l'hospitalité du travail (OHT), demandent au juge d'appel de l'aide sociale, au titre de l'année 2007, de fixer les modalités de calcul du montant des ressources de l'assistée laissé à sa disposition, compte tenu de sa présence effective au foyer de l'Œuvre de l'hospitalité du travail, du montant de l'allocation aux adultes handicapés à ajouter au montant de revenus qui lui est laissé pour la détermination de sa participation à ses frais de placement ainsi que du montant de la cotisation à une mutuelle santé qu'elle a effectivement acquittée ;

Vu la décision de la commission départementale de l'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2009 ;

Vu le mémoire en défense en date du 15 octobre 2009 par lequel le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général expose que s'agissant de la prise en charge des frais d'hébergement la concomitance de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 14 mai 2009 et de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris conduit à un vide juridique ; que s'agissant de l'allocation compensatrice pour tierce personne il y a lieu de faire application de la précédente décision de la commission centrale d'aide sociale dont il considère (instructions aux services sont au dossier) qu'elle doit s'appliquer également pour les années à venir et pour l'ensemble des périodes d'orientation « préconisées » par la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu le mémoire en date du 29 octobre 2009 par lequel les époux Y... et Mlle X... contestent deux avis qu'ils dénomment « d'imposition » intervenus à la suite de l'émission de deux titres de perception rendus exécutoires émis par le président du conseil général de Paris pour avoir recouvrement des participations litigieuses le 28 septembre 2009 ;

Vu le mémoire en réplique en date du 4 décembre 2009 des consorts Y... exposant qu'en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement au titre de 2007 les jours d'absence pris en compte ont été portés à 147 jours à

3420

la suite de l'intervention du gestionnaire du Centre d'aide par le travail auprès de la DASES mais que l'erreur subsiste pour les autres exercices alors que les absences de Mlle X... sont de 140 jours auxquels il faut ajouter quelques jours fériés et que les jours de fin de semaine où elle reste au CAT il s'agit de participer à des travaux utiles à la communauté dont le service de table mais qu'il semble que la nouvelle directrice ait supprimé ce type d'obligation et que leur fille est absente du foyer du vendredi après-midi au lundi matin soit 3 nuits et 64 heures 30 et non 48 heures en fonction des recommandations des médecins qui la suivent ; que des décisions successives ont méconnu la décision de la commission départementale d'aide sociale du 9 août 2007 et de la commission d'admission du 27 avril 2006 en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, M. et Mme Y..., en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que les consorts Y... seront regardés avec sans doute une certaine bienveillance comme contestant en réalité dans leur requête l'irrecevabilité opposée par la commission départementale d'aide sociale de Paris dans la décision attaquée « rendue le 3 avril 2009 » (il apparaît qu'entre le délibéré et la notification s'écoulent environ 9 mois, de novembre 2008 août 2009 mais au vu des mentions de la décision celle-ci sera considérée comme intervenue à la date du 3 avril 2009 où elle est sensée avoir été « rendue », date qui sera assimilée à celle non précisée de la « lecture en séance publique » prononcée par le président selon les mentions mêmes de la décision) ; qu'il sera considéré qu'il peut en l'espèce raisonnablement être admis compte tenu d'ailleurs du dispositif de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris attaqué lui-même juridiquement autodidacte en ce que dans l'article 1<sup>er</sup> il rejette la requête et que dans l'article 2 il confirme la participation de l'assistée alors que dans les motifs il cite l'ensemble des textes applicables puis statue (paragraphe 3 et 4 page 3) sur le fond avant de considérer « néanmoins » aux paragraphes 5 et 6 de la même page que du fait que le juge d'appel est saisi il y a lieu de « déclarer la présente requête irrecevable » ; que compte tenu d'un tel mélange entre les motifs d'irrecevabilité et les motifs de fond on peut comprendre que les consorts Y... aient pu considérer que leur requête pouvait être regardée comme rejetée sur le fond ; que compte tenu de cette situation la commission centrale d'aide sociale estime, en considérant devoir motiver sa position bien qu'elle n'y soit pas tenue, qu'elle peut tenir l'appel comme recevable ;

Sur l'irrecevabilité prononcée par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Paris, dans sa séance du 3 avril 2009, a rejeté pour irrecevabilité le recours introduit, le 12 août 2008, par les consorts Y... pour leur fille X..., au motif qu'était alors pendante une instance en appel devant la juridiction de céans ;

Considérant que le juge d'appel de l'aide sociale était alors saisi d'un recours portant sur l'année 2005 ainsi qu'il l'a jugé dans sa décision du 14 mai 2009 qui est d'ailleurs définitive faute de pourvoi ; que la saisine des premiers juges par les consorts Y..., le 12 août 2008, portait sur les années postérieures ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale de Paris n'était pas fondée, pour ce motif, à considérer que le recours était irrecevable ; qu'en tout état de cause d'ailleurs à la date du 3 avril 2009 où la décision attaquée a été « rendue », la décision de la commission centrale d'aide sociale du 14 mai 2009 n'était pas intervenue et le juge de premier ressort ne pouvait comme il l'a fait considérer que l'appel, qui n'était pas suspensif de sa précédente décision, avait une incidence sur la recevabilité de la requête dont l'avaient à nouveau saisi les époux Y... ; qu'ainsi en tout état de cause l'irrecevabilité opposée n'est pas fondée, qu'il y a lieu par suite d'annuler la décision attaquée du 3 avril 2009 et d'évoquer la demande ;

Au fond ;

Sur les conclusions dirigées contre les « avis d'émission » (dénommés par les requérants « avis d'imposition ») notifiés à la suite de l'émission par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général de deux titres de perception rendus exécutoires numéros 6353 et 6354 le 28 septembre 2009, dont le dossier ne fait pas apparaître si le troisième volet avait été adressé aux requérants, formulées dans le mémoire en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant à nouveau que de telles conclusions qui portent sur des actes de recouvrement différents des décisions faisant l'objet de l'appel n'ont pas été soumises en première instance à la commission départementale d'aide sociale ; qu'il y a lieu de considérer le mémoire du 29 octobre 2009 comme une requête et plutôt que de la rejeter comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, les requérants disposant alors de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue de la présente juridiction pour saisir la commission départementale d'aide sociale ce qu'ils ne manqueraient pas certainement au vu des modalités processuelles de défense des intérêts de leur fille qui sont les leurs de faire, de transmettre, fut ce de manière juridiquement non nécessairement orthodoxe, directement la requête et les pièces qui y sont jointes à la commission départementale d'aide sociale de Paris pour qu'elle instruisse cette nouvelle demande puis statue en premier ressort ce que de droit sur ses mérites compte tenu des décisions de la commission centrale d'aide sociale déjà intervenue et à intervenir lorsqu'elle statuera ;

Sur les conclusions relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

Considérant qu'à la suite de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 14 mai 2009 qui a statué sans limitation de périodes d'applicabilité de sa décision, à la différence de la position prise en ce qui concerne les frais d'hébergement, sur le quantum d'allocations compensatrice à laisser à Mlle X... selon qu'elle était ou non présente ou absente du foyer le président du Conseil Paris siégeant en formation de conseil général conclut à ce qu'il soit fait application de la position alors prise par la présente juridiction ; qu'il résulte du dossier qu'il a d'ores et déjà donné instructions à ses services en ce sens ; qu'ainsi il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

Sur le nombre de jours d'absence de Mlle X... du foyer l'Œuvre de l'hospitalité par le travail ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que postérieurement à l'introduction de l'appel un nombre de jours d'absence supérieur à celui revendiqué devant la présente juridiction par les consorts Y... a été accordé par une nouvelle décision du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à la suite d'une modification de renseignements fournis par le gestionnaire du foyer au titre de l'année 2007 ; qu'il n'existe plus ainsi de litige en ce qui concerne cette année au titre de 10 jours d'absence ; qu'il n'y a plus lieu non plus de statuer à ce titre ; qu'en ce qui concerne le nombre de jours d'absence de 128 retenu au titre de 2006, la requérante n'établit pas en tout état de cause et sans qu'il soit besoin de statuer sur le nombre de jours à prendre légalement en compte que le nombre de jours de 140 qu'elle revendique correspond effectivement à celui constaté durant l'année dont il s'agit alors que dans sa lettre du 10 juillet 2008 à l'association gestionnaire du foyer elle indiquait elle-même que « la déclaration » par le foyer « pour 2006 de 128 jours d'absence paraît raisonnable » ; qu'au surplus et même si la commission centrale d'aide sociale statue par évocation, les requérants n'ont devant le juge d'appel articulé aucun moyen précis concernant le nombre de jours d'absence en 2006 concentrant l'ensemble de leur argumentation sur le nombre de jours de 93 retenu alors dans leur requête du 30 juillet 2009 puis se bornant à un calcul théorique selon eux valable pour chaque exercice conduisant à une absence de 140 jours « auxquels il faut ajouter quelques jours fériés » (non précisés) dans leur mémoire en réplique sans expliciter précisément leur prétention au titre de 2006 au regard du chiffre déclaré par le gestionnaire et qu'ils ont expressément admis auprès de celui-ci ; que dans ces conditions les conclusions et moyens au titre de 2006 seront rejetés ; qu'à supposer même que dès lors que la commission centrale d'aide sociale statue par la voie de l'évocation ils soient recevables à contester une nouvelle décision intervenue en cours d'instance concernant l'année 2008, ils n'apportent pas davantage de précisions suffisantes pour fixer à 140 « plus quelques jours fériés » (à supposer que leurs explications revendiquent encore l'adjonction de jours de cette nature pour cette année) le nombre de journées d'absence de Mlle X... et non celui retenu par l'administration conformément aux déclarations du gestionnaire du foyer ;

Sur les conclusions et moyens des consorts Y... relatifs aux modalités de calcul de la participation de Mlle X... à ses frais d'hébergement et d'entretien ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 344-29 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées accueillies dans un établissement acquittent une « (...) contribution qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie [de leurs] frais d'hébergement et d'entretien (...) » ; qu'en application de l'article L. 344-5 du même code, cette participation présente un caractère principal mais ne saurait priver les débiteurs d'un minimum de ressources ; que l'article D. 344-35 prévoit que les travailleurs handicapés hébergés en établissement conservent 1/3 de leur salaire et 10 % de leurs autres ressources et à tout le moins la moitié du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; qu'en application de l'article D. 344-36 s'ajoute à ce minimum une somme égale à 20 % de l'AAH lorsque « (...) le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la personne handicapée admise en foyer a droit lorsqu'elle travaille comme Mlle X..., avant détermination de la participation de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien par soustraction de ses revenus du montant des tarifs appliqués, à conserver un minimum de revenus égal à « 1/3 des ressources du travail plus 10 % des autres ressources dont l'AAH » sauf si le minimum de revenus à conserver qui lui est garanti égal à 50 % du montant de l'AAH à taux plein est supérieur, auquel cas c'est ce dernier montant qui est pris en compte ; qu'au montant ainsi déterminé est ajouté un montant de 20 % de l'AAH à taux plein ; qu'il résulte de l'instruction que, dès lors que le montant de 50 % de l'AAH à taux plein était supérieur à celui susrappelé procédant des pourcentages de revenus de l'assistée à prendre en compte, le service a fait une exacte application des dispositions précitées ; que pour la détermination des revenus de Mlle X... il n'y a lieu d'ajouter au tiers des revenus du travail et aux 10 % des autres revenus dont l'AAH un montant de 50 % de l'AAH à taux partiel effectivement perçu chaque mois par l'assistée, une telle adjonction étant dépourvue ainsi qu'il résulte de tout ce qui précède de toute base légale ; que les consorts Y... persistent d'ailleurs comme l'avait relevé la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 14 mai 2009 dans la même erreur, cette fois à leur détriment, en considérant que la majoration de 20 % susrappelée devait s'appliquer non sur le montant de l'AAH à taux plein mais sur celui de l'AAH à taux partiel dont a bénéficié leur fille ; qu'il suit de tout ce qui précède que le service a exactement déterminé les participations litigieuses au regard des calculs qu'il lui appartenait de faire en application des dispositions précitées et n'a nullement, ainsi que le soutiennent également les consorts Y..., méconnu pour ces calculs annuels successifs le sens et la portée des décisions d'admission de la commission d'admission à l'aide sociale, qui n'avaient nullement pour objet (et n'auraient certes pas pu avoir légalement pour effet...) de permettre pour le calcul annuel de la participation de l'assistée à ses frais d'hébergement et d'entretien l'adjonction au revenu réglementairement déterminé d'un pourcentage de

50 % de l'AAH à taux partiel effectivement perçue dépourvue de toute base légale ; que les conclusions et les moyens des consorts Y... ne peuvent être sur ce point que rejetés ;

Sur la prise en compte au titre de 2007 de la cotisation versée à une mutuelle santé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le montant pris en compte par le service (alors même que le calcul initial procède de la prise en compte simultanée d'un montant inférieur à celui effectivement versé et d'un « trop perçu » antérieur) ait été déterminé en prenant en compte un montant de cotisations au titre de 2007 inférieur à celui effectivement acquitté ; qu'il n'est pas contesté que ce montant en application d'ailleurs tant des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles (Conseil d'Etat du 15 décembre 2007, département de la Charente-Maritime...) que de celles du Règlement départemental d'aide sociale de Paris peut être déduit du revenu de Mlle X... pris en compte pour la détermination de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien et qu'il ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le calcul effectué ait en réalité bien pris en compte le montant non contesté de 465,80 euros ; qu'il y a lieu sur ce point de faire droit aux conclusions de la requête,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2009 est annulée.

Art. 2. – Les conclusions des consorts Y... formées dans le mémoire du 29 octobre 2009 dirigées contre deux avis d'émission émis en application de deux titres de perception rendus exécutoires du 28 septembre 2009 sont transmises ainsi que les pièces jointes à la commission départementale d'aide sociale de Paris pour jugement en premier ressort de la demande dirigée contre ces avis.

Art. 3. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête des consorts Y... relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle X... et au nombre de ses jours d'absence du foyer de l'Œuvre de l'hospitalité du travail en 2007.

Art. 4. – Pour la détermination de la participation de Mlle X... à ses frais d'hébergement et d'entretien en 2007, il sera tenu compte d'un montant de cotisations à une mutuelle santé de 465,80 euros.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête des consorts Y... est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale aux consorts Y..., au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et au président de la commission départementale d'aide sociale de Paris accompagnée du mémoire 29 octobre 2009 et des pièces jointes audit mémoire.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



**Dossier n°s 091174 et 091175**

---

**Mlle X... et M. Y...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, 1 et 2 enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 juillet 2009 sous les numéros 091174 et 091175, les requêtes présentées par le président du conseil général des Yvelines tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 27 mai 2009 respectivement faisant droit partiellement et faisant droit aux demandes formulées devant elle par l'institut médico-éducatif « A... » qui accueille Mlle X... et M. Y... rejeter les demandes formulées devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines par les moyens qu'en application de l'article L. 242-4 sont visés au 3<sup>e</sup> alinéa les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la commission ; que Mlle X... ainsi que M. Y... étaient accueillis en externat médico-éducatif ce dont il résulte qu'il n'y avait pas d'obligation de prise en charge du département et qu'il n'y a pas lieu de prendre en charge les frais ; que le vocable « hébergement » suggère un service rendu à la personne avec un temps d'accueil incluant les nuits ; qu'en ce qui concerne les soins ils doivent être facturés aux organismes d'assurance maladie conformément au 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 242-4 ; que par ailleurs la demande d'aide sociale ayant été formulée le 29 décembre 2008, la prise en charge à compter de ses 20 ans n'est pas possible en ce qui concerne M. Y... ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrés le 27 octobre 2009, les mémoires en défense présentés par la directrice de l'Institut médico-éducatif « A... » tendant au rejet des requêtes par les motifs qu'elle s'appuie sur la note DGAS du 4 mai 2006 qui définit les règles de calcul suivantes : « si le jeune relève d'une structure de la compétence exclusive du conseil général (...), le tarif est pris en charge intégralement par l'aide sociale du département ; cette prise en charge relève du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social vers lequel elle a été orientée » ; que dans une situation similaire le conseil général de l'Eure s'est acquitté des frais d'accueil ;

3420

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Marie-Pierre MAUVE, directrice de l'Institut médico-éducatif « Alfred Binet », en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées présentant à juger pour l'essentiel la même question et d'ailleurs introduites par une seule requête du président du conseil général des Yvelines à l'encontre de deux décisions de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 27 mai 2009 pour lesquelles deux dossiers ont été ouverts sans faire procéder à régularisation auprès du requérant, en admettant même qu'il y ait eu lieu de considérer qu'une telle régularisation eut été nécessaire et que l'appel par une seule requête n'aurait pas été recevable eu égard à l'identité d'objet pour l'essentiel des deux jugements attaqués de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a, en ce qui concerne M. Y..., jugé que son droit à l'aide sociale était ouvert non à compter de son vingtième anniversaire mais à compter de sa demande d'aide sociale ; que le président du conseil général des Yvelines se borne à reformuler son argumentation de première instance à laquelle il a été fait droit, faisant valoir que M. Y... ne pouvait être admis à l'aide sociale à compter de son vingtième anniversaire, sans pour le reste formuler aucun moyen contestant l'application d'ailleurs conforme à sa demande de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; que sur ce point dans l'instance 091175, l'appel est irrecevable ;

Sur le droit de Mlle X... et de M. Y... au bénéfice de « l'amendement CRETON » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (les mots soulignés le sont par la commission centrale d'aide sociale) « lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement ou service » médico-éducatif « ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la commission » des droits et de l'autonomie des personnes handicapées « ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans au cas où l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur (...) dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée par une décision de la commission (...) siégeant en formation plénière ; cette décision s'impose (...) à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la commission (...) ; lorsque le jeune handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune handicapé est maintenu est

pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours ; lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et (sic) service mentionné au V de l'article L. 314-1 » (foyer d'accueil médicalisé ou SAMSA) « le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour qu'un jeune adulte handicapé puisse en bénéficier il faut en premier lieu (alinéa 2) qu'il ait été accueilli dans un « établissement » (ou « service ») médico-éducatif recevant des mineurs handicapés, sans que la circonstance que cet « établissement » fonctionne en internat ou en externat ne soit discriminante ; en deuxième lieu (alinéas 8 et 9) que pour qu'il en soit ainsi il suffit qu'il ait été orienté vers un « établissement » (foyer de vie en l'espèce) sans qu'il soit davantage précisé que cet « établissement » doit nécessairement fonctionner en internat (*cf.* décision de la commission des droits et de l'autonomie qui ne le précise pas et ne désigne d'ailleurs pas le foyer en cause – moyen non soulevé et non d'ordre public) ; en troisième lieu que si l'établissement pour adultes vers lequel l'intéressé est orienté ne peut être fréquenté faute de place, le prix de journée de l'établissement médico-éducatif de maintien est diminué du montant du forfait soins de l'année n – 1 plafonné à charge de l'assurance maladie en cas seulement d'orientation vers un foyer ou service médicalisé, alors qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier, compte tenu du moyen non soulevé et non d'ordre public ci-dessus envisagé que l'orientation de l'espèce concerne l'accueil en foyer d'accueil médicalisé ce que la commission n'a nullement précisé ; en quatrième lieu que la décision de maintien de la commission statuant en formation plénière s'impose au département ;

Considérant qu'en réalité l'unique moyen en deux branches de l'appelant consiste à soutenir que le département n'est compétent que « pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins » ; qu'il soutient : 1°) qu'au regard de ce critère d'attribution de compétence il n'est pas en charge du financement parce que les bénéficiaires étaient « accueillis » dans l'établissement de maintien « en externat, (il) s'appuie sur le 3<sup>e</sup> alinéa (...) et considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en charge ces frais » ; qu'en effet selon l'appelant ; 2°) « le vocable hébergement suggère un service rendu avec un temps d'accueil incluant les nuits ; en ce qui concerne les soins ils doivent être facturés aux organismes d'assurance maladie conformément au 9<sup>e</sup> alinéa » ;

Considérant que les deux branches du moyen ainsi énoncées sont sans fondement ; qu'en ce qui concerne la première, il résulte du texte précité que l'établissement dans lequel devraient selon le département être pris en compte à la fois des frais « d'hébergement et de soins » pour qu'une prise en charge lui soit opposable est l'établissement d'accueil du jeune adulte où l'orientation est inaboutie et nullement l'établissement de maintien ; qu'au demeurant la notion « d'établissement » employée tant pour l'établissement de maintien que pour l'établissement pour adultes comporte en l'absence de toute précision

contraire de la loi tant les internats que les semi-internats et les externats ; que la seconde branche du moyen du département conduirait en réalité à n'admettre de prise en charge de cette collectivité que pour les établissements mentionnés au 9<sup>e</sup> alinéa, les foyers d'accueil médicalisés ; qu'à l'évidence tant le législateur que les auteurs de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 n'ont pas entendu que le département ne soit tenu d'aucune participation en cas d'orientation en foyer non médicalisé au motif qu'il n'est tenu que d'une participation partielle en cas d'orientation vers un foyer d'accueil médicalisé ; qu'en réalité le dispositif légal implique que lorsqu'un jeune adulte antérieurement admis en externat médico-éducatif est orienté vers un foyer pour adultes dans lequel il ne trouve pas de place, les frais de maintien dans l'externat médico-éducatif sont à charge du département ; que les intéressés ayant été orientés vers des foyers, comportant d'ailleurs hébergement, et n'y trouvant pas de place, avaient droit, ainsi, à la prise en charge par le département de leurs frais de maintien dans l'externat médico-éducatif qu'ils avaient antérieurement fréquenté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes susvisées du président du conseil général des Yvelines sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 091682*

---

**M. X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 30 juin 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2009, la requête présentée par M. et Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain en date du 17 septembre 2009 rejetant leur demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Ain du 2 juin 2009 rejetant la demande d'admission à l'aide sociale présentée pour la prise en charge des frais d'éducation spécialisée de leur fils B... dans les établissements désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain par les moyens que le jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'Ain du 29 mars 2005 était opposable ; que la décision attaquée ne donne pas de solution au vide juridique subi par les frontaliers en matière de prise en charge des frais de scolarisation spécialisée de leurs enfants et ne prend pas en compte la réglementation européenne applicable à la matière ; que l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'assurance maladie alors que la scolarité adaptée relève de l'invalidité pour laquelle ils cotisent déjà obligatoirement en Suisse et non de l'assurance maladie ; que les dispositions de l'amendement CRETON ne concernent pas leur fils alors que l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles le concerne ; que le médiateur précise que dans le cas d'un placement en France c'est bien le département qui doit être sollicité, alors que la commission départementale d'aide sociale ne se prononce pas concernant l'éventualité d'une scolarisation en internat en France qui était pourtant une des principales raisons de leur demande ; que dans les faits la commission départementale d'aide sociale instaure une discrimination entre les frontaliers et les autres assurés qui se manifesta lors de leurs démarches en 2008 pour l'admission dans l'établissement de Megève, structure ayant alors leur préférence, l'institution ayant refusé en juillet 2008 pour une rentrée en septembre ; qu'ils ont dû ainsi maintenir leur enfant dans l'établissement suisse ; que les autres structures visitées en France leur ont également fait part de leurs réserves vis-à-vis de la prise en charge de la scolarité de leur fils ; que la prise en charge au CISP de C... n'était pas l'objet principal de leur demande ; qu'ils

3420

demandent que la prise en charge de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004 au semi-internat de M... (Suisse) qui n'est pas intervenue du fait de la carence de la caisse primaire d'assurance maladie d'avertir l'office suisse d'invalidité et d'assistance éducative de la radiation de leur fils ; que la caisse primaire a refusé de payer le 1<sup>er</sup> trimestre 2004 sans explication alors que leur fils n'a été radié qu'au 31 mars 2004 ; que dans le nord de la France les caisses primaires d'assurance maladie et les conseils généraux financent la prise en charge de près de 6 500 enfants et adultes handicapés en Belgique alors que seule une cinquantaine d'enfants, suisses inclus, résidant en France est scolarisée à Genève ; qu'il n'y a pas de raisons que les personnes handicapées de la région Rhône-Alpes soient traitées différemment que de celles des régions frontalières de la Belgique ; qu'une décision jurisprudentielle d'exclusion des établissements étrangers d'une prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie et/ou les conseils généraux aurait des conséquences dramatiques pour les enfants et les adultes handicapés accueillis actuellement en Belgique ; qu'il appartient au conseil général de prendre en charge les frais de scolarité en l'absence de prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie ; que le département peut demander le remboursement aux administrations françaises ou suisses en fonction de la réglementation européenne de coordination des régimes sociaux opposable à la Suisse depuis juin 2002 ; que concernant la scolarisation en Suisse ils demandent une prise en charge des frais de scolarité à titre exceptionnel, d'hébergement et de soins pour les périodes qui ne seraient pas prises en charge par la CMU en France ou par l'administration concernée en Suisse ; qu'une décision négative du tribunal suisse actuellement saisi en ce qui concerne la prise en charge en Suisse est peu probable mais toujours possible ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 8 mars 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain tendant au rejet de la requête par renvoi à son mémoire présenté devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain et, y ajoutant par les motifs que l'analyse du dossier de l'enfant B... ne repose pas sur la détermination du domicile de secours mais en termes de répartition des compétences relevant du service public, l'Etat, et de celles réservées au département ; qu'il est compétent pour les jeunes de plus de 20 ans maintenus en institut médico-éducatif relevant de l'amendement CRETON ; que les établissements médico-éducatif ne sont habilités à l'aide sociale que dans cette mesure ; qu'en effet les IME dont l'organisme de tutelle est l'Etat n'entrent pas dans les critères d'attribution des compétences au conseil général ;

Vu, enregistré le 4 mai 2010, le mémoire en réplique présenté par les époux X... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le président du conseil général de l'Ain méconnaît l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles ; que si la commission départementale d'aide sociale estimait que l'Etat était compétent pour la prise en charge de la scolarisation dans son ensemble, elle avait l'obligation de faire suivre le dossier à un tribunal compétent ; que le recours qu'ils ont formulé devant le tribunal des assurances sociales de Genève devrait en toute logique leur être favorable ; qu'il est donc clair que la scolarisation

des enfants handicapés de frontaliers est désormais à la charge du pays d'emploi et non de celui de résidence ; que la motivation de la décision de la commission départementale d'aide sociale conduit les structures françaises à refuser la scolarisation de leur fils devant l'incertitude du financement ; que la période refusée par la caisse primaire d'assurance maladie s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 septembre 2004, période non couverte dans la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie du 31 mars 2008 (de renouvellement et non de nouvelle orientation) ; que la condition de passation d'une convention avec l'établissement concerné est irrecevable ;

Vu, enregistré le 7 mai 2010, le mémoire du président du conseil général de l'Ain persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et tendant en outre au cas où B... serait admis dans un établissement spécialisé en France à ce que la prise en charge de l'aide sociale soit déclarée imputable aux services de l'Etat et/ou de l'assurance maladie ;

Vu, enregistré le 27 mai 2010, le nouveau mémoire présenté par les époux X... exposant que le secrétariat de la formation scolaire spécialisée du département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève leur ayant indiqué sa volonté de ne pas faire appel du jugement, dont le dispositif est joint, rendu par le tribunal cantonal des assurances sociales de la République et Canton de Genève du 4 mai 2010 décidant que la qualité d'assuré de B... était reconnue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et confirmé que ce jugement entrait en matière concernant la scolarité de leur fils à l'établissement de C... en rendant prochainement une autre décision d'octroi sous réserve d'un rapport d'évaluation, il reste d'une part, à prendre en charge la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 et d'autre part, à assurer la prise en charge dans l'éventualité d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans une structure située en France en reprenant les mêmes moyens et par les moyens que la décision de la CDES statuant notamment en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 ne faisait pas mention de la réserve des conditions administratives de prise en charge ; que si l'Etat français ne prenait pas le relais de l'assurance invalidité suisse pour la période dite, le principe de gratuité de l'enseignement ne serait pas appliqué ce qui serait contraire à un grand principe constitutionnel ; que s'agissant de l'amendement CRETON, il convient de se demander ce qu'il adviendra lorsqu'un jeune handicapé résidant en France et scolarisé en Suisse ou en Belgique aura atteint l'âge de 20 ans hypothèse où le département sera bien dans l'obligation de le prendre en charge dans une structure située hors de France ; que l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, compte tenu des conditions procédurales de sa saisine, n'infirme pas la position du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ain en ce qui concerne le « relais » à prendre par l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 2 juin 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général de l'Ain persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré le 14 juin 2010, le nouveau mémoire des époux X... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il ne leur appartient pas de se prononcer sur la compétence du département ou de l'Etat par le biais de l'aide sociale ou de l'éducation nationale; que l'administration compétente leur semble toutefois être le conseil général; qu'il appartenait au législateur et non aux particuliers d'évaluer toutes les conséquences de l'application du droit d'option prévu à l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale; qu'il appartenait au législateur de tenir compte du règlement européen 1408/71 applicable à la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans le champ duquel reste la prestation de formation scolaire spéciale; que peu importe le conventionnement de l'établissement s'agissant de la période de 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 puisqu'il s'agit ici de ne pas interrompre une année scolaire en cours;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'arrêt du tribunal cantonal des assurances sociales de la république et canton de Genève en date du 29 avril 2010;

Vu le Règlement des Communautés européennes n° 1408-71 du 14 juin 1971 modifié et le Règlement n° 883-2004 du 29 avril 2004;

Vu la Convention franco-suisse en matière de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> juin 2002;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 380-3-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions du département de l'Ain tendant à ce que l'Etat soit déclaré en charge de l'imputation financière de la dépense d'aide sociale au cas où il serait décidé d'une admission à l'aide sociale de B... pour une période suivant celle sur laquelle a statué la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain du 11 mars 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2010;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les institutions judiciaires et administratives de la Confédération helvétique ont reconnu la compétence des institutions suisses dans le cadre d'abord de la législation fédérale d'assurance invalidité (décision du tribunal administratif fédéral du 11 janvier 2008 valable jusqu'au 31 décembre 2007) et ensuite de l'obligation de « formation scolaire » de la compétence de la République et Canton de Genève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (décision du tribunal cantonal des assurances sociales du 29 avril 2010 valable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008; décision du 17 mai 2010 du département de l'instruction publique – service de la formation scolaire spécialisée pour la prise en charge à l'école E...); que si s'agissant de la prise en charge à compter du

1<sup>er</sup> juillet 2008 au CISP de C... (Suisse) établissement désigné par la décision précitée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain, si les autorités responsables de la république et canton de Genève ont dans la décision précitée demandé à l'organisme gestionnaire « un rapport d'évaluation (rapport médical) afin que nous puissions prendre une décision d'octroi pour la nouvelle école », elles n'en reconnaissent pas moins leur compétence et du reste en toute hypothèse dans le mémoire enregistré le 27 mai 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale M. X... ne peut par les paragraphes 8 et 9 de la page 1 dudit mémoire qu'être regardé comme s'étant désisté des conclusions de sa requête à l'exception de celles qu'il maintient expressément ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement, qui est pur et simple ; que les requérants concluent dorénavant à la seule prise en charge par l'aide sociale « d'une part, de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 pour les frais « d'écolage » à l'institut « E... » à M... en Suisse, d'autre part, de celle qui viendrait à se révéler nécessaire dans l'éventualité d'une orientation par la CDAPH dans une structure située en France » ;

Sur la prise en charge du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 ;

Considérant à supposer même recevable cette demande qui concerne une période ne faisant pas partie de la période sur laquelle avait statué la décision du président du conseil général de l'Ain, intervenue à la suite de la demande d'aide sociale consécutive à la décision du 11 mars 2008 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain portant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2010, alors que les décisions antérieures à les supposer intervenues n'avaient pas été déferées au juge de l'aide sociale, les requérants soutiennent qu'il appartient à l'aide sociale de prendre en charge les frais exposés à l'école « E... » de M... (Suisse) vers laquelle B...avait été orienté par une décision antérieure de la commission départementale d'éducation spéciale de l'Ain ; que sous l'empire des dispositions de l'article L. 242-7 du code de l'action sociale et des familles alors applicables les décisions des organismes de l'assurance maladie et de l'aide sociale prévues à l'article L. 242-10 étaient prises « sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations (...) conformément aux décisions de la commission départementale d'éducation spéciale », peu important que cette condition n'ait pas été rappelée dans la décision alors prise par la commission départementale d'éducation spéciale alors qu'elle l'est expressément dans la décision ultérieure, principalement contestée à l'origine par les requérants, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que les époux X... font eux-mêmes valoir que, comme l'ont d'ailleurs jugé les tribunaux suisses pour une période ultérieure mais soumise au même régime juridique, la prise en charge des frais « d'écolage » litigieux à l'école « E... » de M... relevait de l'assurance invalidité suisse et qu'au surplus, ainsi qu'ils le soutiennent à bon droit, les dispositions des I et II de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale n'imposaient pas aux personnes travaillant en Suisse et affiliés dans cet Etat non à l'assurance maladie mais à l'assurance invalidité, une assurance obligatoire à la couverture maladie universelle si elles n'étaient pas, comme en l'espèce, à même de présenter un document d'un organisme d'assurance privé

prévoyant la prise en charge des frais de « soins » (i.e. Education spécialisée) assumés pour leur ayant droit handicapé, alors que les dispositions de l'article L. 380-3-1 n'ont pour objet et pour effet que d'imposer faute de présentation du document dont s'agit durant une période transitoire d'abord de 7 puis de 12 ans l'affiliation à la couverture maladie universelle pour autant que durant ladite période les travailleurs employés en Suisse entendaient se délier moyennant soit la présentation du document soit à défaut l'affiliation obligatoire à la couverture maladie universelle d'une obligation d'affiliation en Suisse à la seule assurance maladie et alors que, comme il vient d'être dit, c'est au titre de l'assurance invalidité que les droits de l'ayant droit B... étaient ouverts en Suisse ; qu'il suit de ce qui précède que de ce premier chef et en toute hypothèse, alors par ailleurs que comme la présente juridiction l'a jugé dans sa décision du 27 novembre 2008 au vu d'un dossier où n'était posée par les parties (Etat et département) aucune des questions de la nature de celles de droits international et communautaire de la Sécurité sociale dorénavant posées par les époux X... dans la présente instance, il n'appartient pas à l'aide sociale de prendre en charge les prestations dispensées en Suisse, la prise en charge des frais d'éducation scolaire litigieux incombait à la Suisse ; que d'ailleurs selon les époux X... eux-mêmes comme ils l'ont également soutenu devant les tribunaux suisses qui l'un et l'autre n'ont pas statué sur ces moyens mais se sont situés dans le cadre de l'application du principe d'égalité en droit suisse pour les nationaux d'Etats étrangers travaillant en Suisse et dont un enfant bénéficie dans ce pays d'un « écolage » spécialisé, il résulte des dispositions pertinentes du Règlement européen de coordination en matière de protection sociale applicables aux relations entre les Etats de la Communauté européenne et la Suisse n° 1408-71 (notamment les articles 3, 4 et 73 tels qu'interprétés par la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes rappelée par les analyses adressées aux requérants sur leur demande par la commission des Communautés européennes qu'ils versent aux débats) que les prestations sociales autres que les prestations non contributives dont fait partie la prestation litigieuse dès lors qu'elle est accordée à l'ensemble des demandeurs en remplissant les conditions objectives sans que puisse leur être imposés une condition de ressources, sont au sens et pour l'application des dispositions précitées du règlement communautaire applicables des prestations familiales, dont comme telles la charge incombe selon les traités et les règlements d'application à l'Etat d'occupation des travailleurs dont les ayant droit bénéficient de la prise en charge soit en l'espèce, à nouveau, la Suisse ; que les époux X... ne sauraient ainsi simultanément soutenir comme ils le font et comme il y a lieu d'ailleurs de l'admettre que la prestation en cause relève d'une prise en charge par les autorités fédérales puis cantonales de la confédération helvétique et, néanmoins, qu'elle relève également de l'aide sociale française ;

Considérant au surplus que si pour soutenir cette dernière imputation les époux X... se prévalent d'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ain en date du 29 mars 2005 (après débats au 26 janvier 2004 !...) d'ailleurs contrairement à ce que soutiennent les requérants infirmé sur ce point par la cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 25 octobre 2005 jugeant que « sont irrecevables les demandes de M. et Mme X... au titre de l'aide

sociale jamais formulées auparavant ni instruites » (semblant ainsi admettre, mais peu importe pour la solution du présent litige, sa compétence pour connaître le cas échéant des obligations de l'aide sociale...) décidant « qu'en tout état de cause de par son caractère exceptionnel (la) prise en charge » (alors assumée par la caisse primaire d'assurance maladie...) « doit être limitée (...) et au besoin l'aide sociale doit prendre en charge les frais d'hébergement et de scolarité (sic!) de B... en Suisse » il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles statuent sur les obligations des organismes soumis à leur contrôle de statuer sur les obligations des autorités administratives soumises au seul contrôle du juge administratif, sous réserve seulement, le cas échéant..., d'une intervention du tribunal des conflits jugeant au fond en cas de contrariété de décisions ; qu'ainsi « *l'obiter dictum* » du juge des affaires de la sécurité sociale dont se prévalent en la présente instance les époux X... ne saurait s'imposer en toute hypothèse ni au autorités d'aide sociale ni au juge administratif de l'aide sociale et il y a lieu dès lors par les motifs qui précèdent de rejeter la demande de prise en charge des frais « d'écolage » de B... à l'institution « E... » à M... (Suisse) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004 ;

Sur la prise en charge de B... par l'aide sociale dans l'éventualité d'une orientation ultérieure de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain vers un établissement médico-éducatif situé en France ;

3420

Considérant qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Ain dont la mise en œuvre par l'aide sociale est litigieuse dans la présente instance à la date de lecture de la présente décision n'a d'effet que jusqu'au 31 août 2010 ; que comme il a été constaté ci-dessus les époux X... se sont désistés des conclusions de leur requête portant sur la période expirant à ladite date ; qu'ils souhaitent toutefois que la commission centrale d'aide sociale rende une décision de nature à « assurer la prise en charge de B... dans l'éventualité d'une orientation de la CDAPH dans une structure située en France » ;

Considérant que, pour compréhensible que puisse être le souhait des requérants d'obtenir des différents acteurs administratifs et juridictionnels des positions de principe leur permettant d'orienter leur démarche éducative en connaissance de cause, il n'appartient à aucun juge de statuer par une décision « de principe » sur un litige qui n'est pas né et, ainsi, seulement éventuel ; qu'en l'état la décision de la commission des droits et de l'autonomie portant sur l'orientation de B... pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 n'est pas intervenue et il n'est pas, juridiquement à tout le moins, possible de préjuger de ses énonciations ; qu'ainsi il n'existe aucun litige né et actuel portant sur le droit à l'aide sociale de B... pour la période suivant celle du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2010 actuellement en cours et les conclusions susanalysées des époux X... ne peuvent par conséquent qu'être rejetées comme irrecevables,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête des époux X... relatives à la prise en charge des frais d'éducation spécialisée de B... à l'école « E... » de Meyrin et à l'établissement du CISP à C... pour les périodes autres que celle du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2004.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête des époux X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 Juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091688**

---

**M. X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 octobre 2009, la requête présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme, pour leur protégé M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 4 juin 2009 maintenant la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 12 mars 2009 lui refusant la prise en charge de ses frais d'hébergement par les moyens qu'il ressort des ressources du requérant qu'elles s'élèvent à 2 108,26 euros par mois ; que le capital détenu par M. X... s'élève à 55 747,51 euros ; que leur protégé dispose de 1 532 euros par an d'intérêts de capital soit 128 euros par mois ; que les frais d'hébergement s'élèvent à 2 294 euros par mois ; que de plus il doit faire face à d'autres dépenses : mutuelle, assurance, frais de mutuelle ; que les revenus mensuels de M. X... sont donc inférieurs à ses dépenses mensuelles ; qu'en application de l'article L. 132-8, le conseil général peut au décès du bénéficiaire exercer un recours sur la succession et ce au 1<sup>er</sup> euro quel que soit le montant de la créance d'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral ; qu'il résulte de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale que le droit à l'aide sociale s'apprécie en terme de revenu et non de capital ; qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée et la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... par l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 29 octobre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'au moment de la demande d'aide sociale et au vu des pièces produites par l'UDAF, M. X... disposait de revenus mensuels de 2 121,15 euros dont 1 993,15 euros de pension d'invalidité avec majoration tierce personne et de 128 euros par mois d'intérêts de placements ; qu'après déduction de l'argent de poche réglementaire de 199,31 euros, il lui reste la somme disponible de 1 921,84 euros ; que le coût de l'hébergement au Centre de long séjour de la clinique S... s'élève à 2 329,30 euros par mois ; qu'après affectation des ressources disponibles sur le coût du placement,

3420

diminué de l'allocation logement de 75,25 euros, il reste à couvrir la somme mensuelle de 332,21 euros ; qu'il ressort de l'attestation bancaire produite lors de la demande d'aide sociale que le postulant est détenteur d'un capital mobilier de 59 464,77 euros ; qu'en laissant 5 000 euros de capital disponible à M. X..., le capital restant de 54 464,77 euros associé à ses ressources lui permet de couvrir ses frais de placement et d'entretien pendant plusieurs années sans pour autant épuiser l'intégralité de son capital ; que l'argumentation de l'UDAF selon laquelle le département peut récupérer au décès du bénéficiaire sa créance d'aide sociale au 1<sup>er</sup> euro et dans la limite de l'actif successoral, il convient de préciser que la récupération au 1<sup>er</sup> euro est bien illusoire si le capital mobilier est entièrement épuisé ; qu'en effet le capital mobilier peut être dépensé sans contrôle possible de la part de l'aide sociale, les intérêts réels de ce capital placé restant invérifiables et le patrimoine mobilier ne peut donner lieu à aucune garantie ; qu'il y a là rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'aide sociale qui ne possèdent qu'un patrimoine immobilier pouvant donner lieu à garantie par une prise d'hypothèque et ceux qui possèdent un patrimoine mobilier ; que le principe de subsidiarité est l'un des principes fondateurs de l'aide sociale ; qu'il paraît justifié que le demandeur à l'aide sociale mette en œuvre tous ses moyens financiers avant de solliciter l'aide sociale ; qu'en application du principe précité et par référence à la notion de ressources qui ne saurait se limiter aux simples revenus du patrimoine mais qui inclut également le patrimoine lui-même ; qu'en l'espèce, M. X... a les capacités financières pour couvrir ses frais de placement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que – sciemment – l'administration et le premier juge persistent à considérer que l'admission du demandeur d'aide sociale peut être déterminée en fonction non seulement de ses revenus mais de ses ressources en capital ; que peu important les motifs qu'ils invoquent dont il n'appartient qu'au législateur de connaître leurs décisions fondées sur une violation de la loi d'aide sociale et notamment des dispositions de l'article L. 132-1 telles qu'interprétées par la jurisprudence constante non seulement de la présente juridiction mais du conseil d'Etat ne peuvent qu'être annulées ; que d'ailleurs il ressort du dossier que la formation de premier jugement comportait un conseiller général ; qu'une telle composition méconnaît les exigences du principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives ; qu'au demeurant il y a lieu dès lors de statuer non par la voie de l'effet dévolutif de l'appel mais celle de l'évocation ;

Considérant que M. X... se borne à contester l'absence d'admission à l'aide sociale moyennant la fixation d'une participation différentielle sans ni en première instance ni en appel mettre en cause la position rappelée par l'administration dans son mémoire en défense selon laquelle celui-ci entré le 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'âge de 51 ans au Centre de long séjour de la clinique S... à V... est en droit de bénéficier non du minimum de revenu laissé aux personnes handicapées admises en foyer mais de celui laissé aux personnes handicapées non orientées (semble-t-il) en l'espèce d'ailleurs par la commission des droits et de l'autonomie et bénéficiant des dispositions applicables aux personnes âgées applicables également aux personnes handicapées sur le fondement de l'article L. 241-1 (et non de l'article L. 344-5) du code de l'action sociale et des familles ; que d'ailleurs la requête est présentée par une association professionnelle à laquelle il appartenait de formuler précisément ses conclusions et moyens ; qu'au surplus le dossier ne permet pas d'apprécier si les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 344-5-1 issues de la loi du 11 février 2005 sont applicables à l'heure actuelle à la situation de M. X... ; que pour tous ces motifs, il sera considéré que le juge statue dans la limite des conclusions et moyens des parties en constatant que n'est pas contestée la position de l'administration selon laquelle le minimum de revenus applicable est celui applicable aux personnes âgées et dans certains cas aux personnes handicapées admises dans des EHPAD ou des USLD avant l'âge de 60 ans et non le minimum prévu à l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles ;

3420

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2008, date de l'admission à l'USLD, comme au 14 décembre 2008, date de la demande d'aide sociale, le revenu mensuel à prendre en compte était de 2 121,15 euros ; qu'il n'est pas davantage contesté que l'allocation logement était intégralement versée à l'établissement et qu'il n'est pas demandé d'y appliquer en tout état de cause une réfaction de 10 % ; qu'il y avait lieu de déduire du revenu ci-dessus précisé d'une part, les frais de gestion tutélaire qui s'imposaient à M. X... en vertu d'une obligation législative, d'autre part, les frais de cotisation mutuelle santé qui devaient être assimilés à ces derniers pour garantir le respect du principe constitutionnel du droit à la santé ; que dans ces conditions la base à prendre en compte s'établit à 2 003,45 euros ; que par contre les frais d'assurance responsabilité civile qui ne sont pas au nombre de ceux nécessairement pris en charge par le tarif de l'établissement non plus qu'au nombre de ceux relevant des deux catégories ci-dessus rappelées n'avaient pas à être déduits de la base dont il s'agit ;

Considérant que M. X... est regardé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme ne contestant pas en toute hypothèse qu'il a droit à conserver 10 % du revenu qui vient d'être déterminé soit 200 euros arrondis ; que la participation de l'aide sociale s'établit à (tarif mensuel 2 329,30 euros) – (revenus de l'assisté affectés à la participation aux frais d'hébergement et d'entretien 1 807 euros arrondis) soit 525,30 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2008 ; que les pièces du dossier ne permettent pas à la présente juridiction d'actualiser les participations mensuelles de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; qu'il appartiendra après notification de la présente décision au président du conseil général du Puy-de-Dôme de procéder pour chacune des années 2008-

2009 puis 2010 au calcul de la participation mensuelle au vu de l'ensemble des revenus et charges desdites années en régularisant les participations versées jusqu'alors à M. X..., sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'aide sociale et selon les mêmes modalités que celles-ci-dessus déterminées avec une précision semble-t-il à la commission suffisante pour la participation du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2008,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme et du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date des 4 juin 2009 et 12 mars 2009 sont annulées.

Art. 2. – Du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2008 la participation de l'aide sociale aux fins d'hébergement et d'entretien de M. X... à l'USLD de la clinique S... à V... est fixée à 525,30 euros par mois.

Art. 3. – L'union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme est renvoyée devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme afin que la participation de l'aide sociale soit fixée conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 091690**

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 octobre 2009, la requête présentée par M. Y... directeur de l'association « A... », pour sa protégée Mlle X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 5 décembre 2007 maintenant la décision de la commission d'admission du 10 novembre 2006 d'irrecevabilité de la demande par les moyens qu'il était matériellement impossible de respecter les dispositions de l'article R. 131-2 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en effet les imprimés de demande d'aide sociale précisent qu'ils doivent être accompagnés, notamment de la notification d'orientation de la COTOREP pour un service d'accompagnement à la vie sociale ; qu'en l'espèce la demande d'orientation formulée auprès de la COTOREP a été adressée à cette instance en date du 20 juillet 2004 et cette dernière n'a rendue sa décision définitive qu'en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 soit environ 17 mois après (et sans que nous n'en ayons été destinataire puisqu'envoyée à l'adresse de la bénéficiaire à F... ) ; qu'il est à noter que cette décision annulait une décision du 3 décembre 2004 dont nous n'avions jamais eu connaissance ; que nous n'avons eu connaissance de cette décision d'orientation du 1<sup>er</sup> décembre 2005 qu'après que Mlle X... ait quitté le service pour partir en province et que l'adresse communiquée par elle-même n'était pas celle où elle se trouvait réellement ; que c'est pour cette raison que le dossier d'aide sociale n'a pu être signé par Mademoiselle... que le 28 juin 2006 ; que le SAVS ne peut être tenu responsable des délais de la COTOREP pour rendre une décision d'orientation, d'une part, et qu'une demande d'aide sociale ne peut être traitée sans la notification d'orientation de la COTOREP, d'autre part ; qu'ils estiment n'avoir pas été matériellement en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 131-2 alinéa 1 ; qu'il n'est en conséquence pas exact de dire que la présence de Mlle X... entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 janvier 2005 permettait la signature d'une demande d'aide sociale avant que ne soit transmise la décision d'orientation sauf à imposer à la bénéficiaire de signer un document antidaté, ce qui leur semble en dehors de toute légalité ; qu'il ne serait dès lors pas justifié que

3420

l'accompagnement éducatif réalisé auprès de Mlle X... ne puisse être pris en charge par le conseil général alors que le SAVS a déployé tous les moyens qu'il devait mettre en œuvre dans le cadre de sa mission ;

Vu, enregistré le 7 octobre 2009, le mémoire du président du conseil général du Val-de-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il convient de rectifier dans l'énoncé des arguments de la requérante la partie mentionnant que la décision de la COTOREP a été rendue avant le début de la prise en charge de Mlle X... ; que cette dernière est datée du 6 décembre 2005 ce qui confirme qu'elle a été prise après la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 janvier 2005 durant laquelle Mlle X a été accueillie au SAVS « A... » ; que Mlle X... a été accueillie au SAVS du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005 et un contrat d'accompagnement a été signé par le responsable du SAVS le 17 juin 2004 ; que cependant la demande de prise en charge par l'aide sociale a été signée par l'intéressée seulement le 28 juin 2006 soit 17 mois après l'accueil ; que la période ne peut pas être considérée dans le cadre de la demande d'aide sociale et qu'il convient de rejeter la demande ; que la demande d'aide est la conséquence d'un besoin d'aide ; qu'il faut en outre préciser qu'à la date de signature de la demande d'aide sociale le 11 juillet 2006, le besoin d'aide avait cessé depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 ; qu'ainsi l'absence de besoin d'aide à la date de dépôt d'une demande d'aide sociale confirme l'irrecevabilité de la demande ;

Vu, enregistrée le 31 mai 2010, la lettre de l'association « Les Amis de l'Atelier » transmettant l'arrêté du président du conseil général du Val-de-Marne du 27 septembre 1999 de création du service d'accompagnement et l'arrêté du président du conseil général du Val-de-Marne du 22 juin 2009 du prix de journée applicable au service de suite et d'accompagnement social ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée soit entachée d'une erreur matérielle (substitution de « avant » à « après ») aisément rectifiable par ses destinataires n'est pas de nature à entacher sa régularité ;

Considérant en premier lieu que les interventions dont la prise en charge par l'aide sociale est litigieuse concernent l'activité d'un service d'accompagnement à la vie sociale et non une prise en charge en foyer fut ce en externat ; qu'aucune disposition – notamment l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles auquel des dispositions réglementaires ne sauraient en tout état de cause ajouter en en modifiant le champ d'application – ne prévoyait à la date de la demande et pour la période litigieuse (1<sup>er</sup> janvier 2004-31 janvier 2005) la prise en charge par l'aide

sociale des frais d'accompagnement d'adultes handicapés par de tels services ; qu'alors même après la parution des décrets d'application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 légalisant l'autorisation des services de la sorte qui n'était pas de droit sous l'empire des dispositions de la loi du 30 juin 1975, l'article L. 344-5 précité et les autres dispositions régissant la prise en charge des adultes handicapés par l'aide sociale n'ont pas été modifiés et celle-ci n'a lieu, même en l'état, d'intervenir que pour des accueils en établissement et pour, selon les termes mêmes desdites dispositions, la prise en charge des frais « d'hébergement et d'entretien » dans les « foyers et foyers-logements », intervention qui ne correspond pas à celle du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de C... ; qu'en l'absence de toute disposition du Règlement départemental qui régirait les modalités de dépôt de demandes de cette forme d'aide sociale dès lors demeurant facultative, la requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort du dossier que Mlle X... a été accueillie par l'association « A... » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que toutefois comme l'association l'indique elle-même elle n'aurait formulé sa demande d'orientation à la COTOREP que le 20 juillet 2004, cette dernière n'ayant statué à l'admission que le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; que la décision d'orientation n'ayant été connue que ce 1<sup>er</sup> décembre 2005, Mlle X... avait alors quitté le service et il n'a pu être possible de la retrouver pour signature de sa demande d'aide sociale de façon telle que celle-ci put être déposée avant le 28 juin 2006 ; que le requérant en déduit qu'il n'était pas « matériellement en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 131-2 alinéa 1 » ; que toutefois le gestionnaire du service qui admet une personne handicapée adulte, non titulaire d'une prise en charge par l'aide sociale, et eut elle d'ailleurs été titulaire d'une décision d'orientation par la COTOREP, tant qu'une demande d'aide sociale n'a pas été déposée en même temps que la demande d'orientation ou consécutivement à celle-ci, le fait « à ses risques et périls » et, nonobstant les compréhensions diverses des services départementaux des contraintes médico-sociales et « humaines » incitant les établissements à accueillir des personnes non encore pourvues d'une décision d'admission à l'aide sociale, un département est juridiquement tenu de ne prendre en charge les frais d'aide sociale légale qu'à compter de la date fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 131-2 (dès lors qu'il ne s'agit pas d'une prise en charge en établissement comportant hébergement, cas dans lequel une atténuation à cette règle est fixée dans le 2<sup>e</sup> alinéa du même article) ; qu'ainsi et à supposer même, contrairement à ce qui précède, que les dispositions de l'article R. 131-2 relatives à l'aide sociale légale eussent été applicables à une prise en charge en service d'accompagnement à la vie sociale à la date de la demande d'aide sociale et pour la durée de la prise en charge le département était fondé à ne pas accorder l'admission avec effet antérieur à la date fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 131-2 que celui-ci eut été, contrairement à ce qui a été jugé ci-dessus, « directement » applicable ou l'eut été par l'effet de renvoi des dispositions pertinentes applicables à cette forme d'aide du Règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

3420

Considérant par ailleurs, que la circonstance que Mlle X... avait quitté l'établissement au moment où la décision d'orientation de la COTOREP a été connue de celui-ci, cette décision fut elle rétroactive pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2004, demeure en toute hypothèse sans incidence sur la situation juridique de l'espèce dès lors que, Mlle X... eut elle été encore présente dans l'établissement, l'aide sociale n'aurait pu être accordée que pour compter de la date d'effet prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 131-2, observation étant faite ici que si la COTOREP a prononcé une orientation pour « un placement en foyer d'hébergement » cette énonciation est inexacte puisqu'elle considère comme un « établissement » un « service de suite et d'accompagnement » dont aucune pièce du dossier n'établit, comme il a été dit, qu'il s'agisse d'un foyer et non d'un service, Mlle X... demeurant selon le « contrat d'accompagnement » dans un « foyer-résidence » à F... et le SAVS dont il s'agit étant localisé à C... ;

Considérant en définitive que quelle que puisse être l'analyse de la situation juridique de l'espèce (absence d'intervention de l'aide sociale légale et absence d'application en conséquence de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ou intervention de l'aide sociale facultative mais avec renvoi par le Règlement départemental d'aide sociale aux dispositions de l'article R. 131-2 ou encore contrairement à ce qui est jugé ci-dessus application directe des dispositions de ce dernier article) Mlle X... n'avait pas droit à une prise en charge par l'aide sociale à compter, comme le demande le requérant, de la date d'intervention du service et pour la durée de la période d'intervention dont s'agit et la requête ne peut en conséquence qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête susvisée de l'association « A... » est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Dossier n° 100079*

---

**Mlle X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 janvier 2010, la requête du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 9 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a, sur la demande de l'ADTMP, tuteur de Mlle X..., et de Mme Y..., annulé la décision président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2008 rejetant la prise en charge des frais de séjour au foyer de vie de l'association « A... » à V... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 par les moyens que la structure juridique dans laquelle est accueillie Mlle X... a reçu une autorisation de fonctionner en tant que foyer occupationnel à la journée ; que dans le département des Pyrénées-Atlantiques il n'est pas demandé pour ces structures de reversement de ressources à l'exception d'une participation aux frais de repas sur la base 1 minimum garanti soit 3,31 euros par jour de présence ; que Mlle X... peut prendre en charge ses frais de placement avec les seuls intérêts des capitaux placés ce pourquoi le président du conseil général s'est prononcé pour le rejet de prise en charge ; que la fréquentation de Mlle X... dans la structure est très irrégulière ; qu'il n'existe pas dans le département des Pyrénées-Atlantiques de modulation financière et de participation graduée au prorata des ressources du demandeur comme le sollicitent les services tutélaires dans leur recours ; que la commission départementale d'aide sociale aurait dû statuer sur l'ouverture du droit à l'aide sociale en vérifiant si Mlle X... avait des ressources insuffisantes pour assurer ses frais de placement et bénéficier de l'aide sociale légale ce qu'elle n'a pas fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 12 avril 2010, le mémoire présenté par Mme Y... tendant au remboursement de septembre 2007 octobre 2009 des sommes versées à l'association « A... » et indiquant que la fréquentation irrégulière s'explique, d'une part, par ce que l'orientation décidée par la tutrice ne convenait pas à Mlle X... et, d'autre part, par son état de santé ; que les absences ont d'ailleurs été remplacées par l'association ;

3420

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conclusions de l'appel du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité ;

Considérant qu'après avoir dans les motifs de sa décision entendu faire application de la jurisprudence du conseil d'Etat du 26 juillet 1996, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques dispose à l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée « La décision du président du conseil général est annulée. La prise en charge des frais de séjour en externat est accordée à Mlle X... pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2012 sous réserve de sa participation aux frais de repas » ; que ce dispositif, qui qualifie d'ailleurs d'externat un semi-internat, quelles que puissent être les modalités selon lesquelles les personnes accueillies s'acquittent de leurs frais de repas, est en contradiction avec les motifs d'où il résulte qu'une participation de l'assistée ne peut être exigée ; que le Règlement départemental d'aide sociale ne peut légalement prévoir une telle participation ; que dès lors qu'aucune participation sur ses revenus n'était exigible du demandeur, le président du conseil général était tenu de l'admettre à l'aide sociale sans pouvoir lui opposer la suffisance de ses revenus pour s'acquitter du tarif ; qu'ainsi le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fondé à se plaindre de la décision qu'il conteste, dont Mme Y... ne fait pas pour sa part sur ce point appel ;

Sur les conclusions de Mme Lise DE CAUNES ;

Considérant que Mme Y... était partie en première instance ; que sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de sa demande à la commission centrale d'aide sociale alors que sa fille vivait avec elle mais était placée sous la tutelle de l'association de tutelle des majeurs protégés, également demandeur de première instance, pour Mlle X..., ses conclusions devant la commission centrale d'aide sociale se bornent à faire valoir qu'elle « demande le remboursement de septembre 2007 octobre 2009 des sommes versées à l'association « A... » ; que de telles conclusions qui ne peuvent qu'être regardées comme dirigées contre l'association à laquelle les sommes ont été versées ne relèvent pas de la compétence de la juridiction de l'aide sociale et ne peuvent être que rejetées, alors, en outre que Mme Y... ne saurait être regardée comme formulant dans la procédure, qui comme cela a été rappelé aux parties est écrite, des moyens de droit de nature à permettre d'apprécier la pertinence de sa demande à supposer même qu'il eut été possible de l'interpréter comme comportant des conclusions relatives à la fixation par la collectivité d'aide sociale de la participation de Mlle X...,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions de Mme Y... formulées dans son mémoire enregistré le 12 avril 2010 sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3420

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 100083*

---

M. X...

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu la requête en date du 7 novembre 2008, présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme, pour leur protégé M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine en date du 26 juin 2008 maintenant la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine du 15 janvier 2008 fixant à 21,62 euros le montant de la contribution journalière pour la participation aux frais d'hébergement au foyer pour adultes handicapés de C... pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 de M. X... par les moyens que M. X...est hébergé au foyer d'adultes handicapés de C... à temps complet ; qu'il travaille dans la journée au Centre d'aide par le travail (CAT) de C... ; qu'il prend tous ses repas de midi à l'extérieur de l'établissement ainsi que les week-end ; qu'il ressort des dispositions des articles D. 344-35 et D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles que M. X... doit pouvoir disposer d'un montant minimum égal à 50 % de l'AAH augmenté de 20 % (de l'AAH), compte tenu qu'il prend au moins 5 repas à l'extérieur de l'établissement soit une somme de 439,67 euros ; que M. X... perçoit 6 823,52 euros par an de salaire, 4 419,52 euros au titre de l'AAH et 603,81 euros d'intérêts de capitaux soit un montant global de 11 846,85 euros ; que si l'on déduit la contribution annuelle demandée par le conseil général des Hauts-de-Seine soit la somme de 7 891,30 euros (21,62 euros x 365 jours), il reste à disposition de notre protégé la somme de 3.955,50 euros par an, soit 329,63 euros par mois ; que cette somme est inférieure au minimum fixé par les articles D. 344-35 et D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Hauts-de-Seine ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3420

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête quant au délai ;

Considérant que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine la requérante relève que le président du conseil général des Hauts-de-Seine n'avait pas motivé sa décision de fixation à un montant selon elle insuffisant du « reste à vivre » laissé à M. X..., son protégé, au foyer de C... ; que le premier juge a motivé de manière détaillée, quelle qu'en puisse être la pertinence, les raisons pour lesquels il confirmait la décision du conseil général, motifs d'ailleurs prenant en compte certaines ressources (allocation logement) que dans sa demande la requérante s'abstenait de prendre en compte au nombre de celles affectées au financement des frais exposés au foyer, alors qu'il ne ressort pas du dossier que l'UDAF entende les affecter totalement au calcul de la participation et du minimum de revenus laissé à l'assisté à ladite prise en charge et s'abstient de critiquer les éléments chiffrés différents de ceux qu'elle même retient dans sa demande (même s'il apparaît qu'en réalité pour l'essentiel il s'agit pour une participation 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2008 de la prise en compte des revenus et dépenses au 31 décembre 2007 et non 2008, explication que la commission centrale d'aide sociale croit pouvoir retenir mais qui demeure malgré tout hypothétique) ; que s'abstenant ainsi de toute critique de la motivation de la décision des premiers juges, la requérante se borne à reprendre mot pour mot sa demande à la commission départementale d'aide sociale ne mettant pas ainsi la commission centrale d'aide sociale en situation d'apprécier par la prise en compte de cette argumentation en quoi les premiers juges se sont trompés en confirmant dans leurs motifs détaillés la décision non motivée de l'administration ; que sans doute il ne serait pas impossible moyennant éventuellement certains suppléments d'instruction au juge de plein de contentieux de l'aide sociale de « reconstituer » la situation pour 2008 mais que la recevabilité d'une requête doit être appréciée devant le juge de l'aide sociale comme devant toute autre juridiction administrative compte tenu de l'obligation pour l'appelant de critiquer utilement et un tant soit peu précisément la motivation de la décision des premiers juges singulièrement lorsque, comme en l'espèce, l'appelant est un professionnel dans les interventions duquel sont incluses les diligences contentieuses devant le juge de l'aide sociale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'UDAF du Puy-de-Dôme, pour M. X..., ne peut être que rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme, pour M. X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420



## Aide ménagère

*Mots clés : ASPH – Aide ménagère – Conditions – Besoins*

***Dossier n° 091165***

---

**Mme X...**

---

**Séance du 10 juin 2010**

### ***Décision lue en séance publique le 30 juin 2010***

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2009, le recours par lequel Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 mai 2009 confirmant celle du président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui refusant le renouvellement de l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées par le moyen que son état de santé, qui a continué de se détériorer, requiert un soutien ménager ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 décembre 2009, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général des Bouches-du-Rhône indique avoir rétabli le bénéfice de l'aide ménagère à domicile en faveur de Mme X... du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2010, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'aide ménagère à domicile est l'une « des aides de toute nature à la personne » handicapée mentionnées à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il s'agit d'une aide en nature mais

3450

donnant lieu à versement en espèces affecté à l'aide accordée ; que dès lors, même si c'est faute de ressources que l'assisté dont l'aide a été interrompue ou suspendue ne bénéficie pas des services de la sorte, le rétablissement de ses droits par le juge ne peut prendre effet que pour l'avenir, les conclusions de la requête n'ayant plus d'effet pour la période passée où l'aide n'est pas intervenue ; qu'il appartient seulement à l'assisté s'il s'y croit fondé de rechercher la réparation du préjudice né de l'absence d'aide durant la période contestée en raison d'une faute constituée par l'illégalité de la décision administrative devant la juridiction compétente ;

Considérant en l'espèce que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé le renouvellement de 12 heures d'aide ménagère à Mme X..., titulaire d'une carte de priorité pour personne handicapée, à compter du 20 janvier 2009 ; que l'intéressée a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; que les premiers juges ont confirmé la décision de l'administration le 18 mai 2009 ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rétabli les 12 heures d'aide ménagère contestées en faveur de Mme X... du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2011 ; qu'il n'y a donc plus de litige pour cette période ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que pendant la période du 20 janvier au 1<sup>er</sup> décembre 2009 Mme X... ait bénéficié de services ménagers de la charge desquels elle aurait fait l'avance et auxquels pourrait être affecté le montant des versements en espèces afférents à la période dont il s'agit ;

Considérant par ces motifs qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2010, où siégeaient M. LÉVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

3450



**Dossier n° 091684**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 27 août 2010***

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 novembre 2009, la requête présentée par Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2009 maintenant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 19 mai 2009 lui refusant le bénéfice de l'aide ménagère par les moyens qu'elle souffre de plusieurs pathologies dont une affection cardiologique depuis plus de dix ans ; qu'elle ne peut pas faire d'efforts ; qu'elle ne souhaite qu'une aide pour les travaux ménagers pénibles ;

Vu, enregistré le 8 février 2008, le mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... vit avec son fils ; qu'il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer ne soit en mesure de fournir elle-même une aide-ménagère pour bénéficier des prestations légales ; que les tâches ménagères peuvent être accomplies par le fils de l'intéressée ; que Mme X... bénéficie d'une prise en charge de ses repas au foyer restaurant dans le cadre de l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 8 mars 2010, le nouveau mémoire de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle souffre de multiples pathologies lourdes ; que la MDPH a reconnu son handicap et que de ce fait elle a obtenu une carte de priorité pour personne handicapée ; qu'elle souffre jour et nuit et que ses traitements l'épuisent ; qu'elle est séparée de son époux et en instance de divorce ; que son fils ne vit pas régulièrement au domicile et que son manque de savoir faire pour les tâches ménagères ne lui est d'aucune aide ; qu'elle souhaiterait quelques heures d'aide ménagère qui la soulageraient et lui permettraient de conserver un logement décent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile(...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'invalidité de 80 % au moins, du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2009, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'aide ménagère de Mme X... au motif qu'après évaluation médicale effectuée par un médecin expert, sa situation n'ouvrait pas droit à l'aide ménagère ; qu'en sa séance du 14 septembre 2009 la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé cette décision ;

Considérant que le renouvellement d'aide ménagère litigieux a été rejeté fut ce à la suite d'une évaluation médicale au motif que Mme X... vit avec son fils de 36 ans apte aux travaux ménagers ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a relevé que Mme X... « conteste la décision estimant que son état nécessite l'attribution d'heures d'aide ménagère » mais s'est bornée à confirmer l'unique motif de la décision administrative d'ailleurs corroboré en ce que le médecin expert relevait que Mme X... était apte à assumer elle-même les actes essentiels de l'existence, alors que l'inaptitude à ce faire n'est pas requise pour l'octroi des services ménagers, en relevant « qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a été fait une juste appréciation de la situation » ; que dans sa requête à la commission centrale d'aide sociale Mme X... se borne à nouveau à exposer de manière inopérante que son état de santé justifie l'octroi des services ménagers ; qu'alors que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rappelé dans son mémoire en défense qu'il considère qu'elle peut bénéficier de l'aide de son fils, elle se borne à exposer que celui-ci « ne vit pas régulièrement au domicile et par son absence et son manque de savoir faire en ce qui concerne le ménage, etc., ne m'est d'aucune aide » ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que les absences de M. Y... du domicile soient d'une intensité et d'une régularité telles qu'il ne puisse faire le ménage de manière régulière ; que son « inaptitude » peut être regardée en l'état des précisions apportées par la requérante comme susceptible d'être surmontée bien qu'il soit de sexe masculin ; qu'en cet état la requérante ne critique pas utilement l'unique moyen des décisions du président du conseil général et du premier juge et sa requête ne peut être que rejetée,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450



*Dossier n° 100077*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 25 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 27 août 2010*

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Meurthe-et-Moselle le 18 décembre 2009, la requête présentée par Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle en date du 6 octobre 2009 confirmant la décision du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle du 9 avril 2009 lui refusant la prise en charge de l'aide ménagère par les moyens qu'elle dispose de modestes ressources ; qu'elle conteste l'existence du montant du complément adulte handicapé dans le calcul de ses ressources ; que cette prestation lui a été refusé par la CAF au motif que les ses ressources et celles de son conjoint étaient supérieures au plafond d'attribution ; qu'elle ne dispose en réalité que de 1 891,20 euros par mois au lieu de 3 782,16 euros ; qu'elle a une retenue de 50 euros par mois pour régler un trop perçu de prestations ; que depuis le 20 octobre 2009 son époux l'a quitté laissant derrière lui de nombreuses dettes accumulées durant leur vie commune ; que celles-ci se sont aggravées depuis son départ, ses charges étant trop lourdes par rapport à ses ressources ; que son époux a introduit une requête en divorce en date du 3 mars 2010 qu'elle a refusé mais a engagé une requête de contribution aux charges du ménage ; qu'elle avait affirmé sur l'honneur, vivre seule dans son courrier du 30 novembre 2009 mais ce n'est que le 16 décembre 2009 qu'une main courante de la police lui a confirmé l'abandon du domicile conjugal de son époux ; que si ses ressources actuelles restent supérieures au plafond d'attribution de l'aide sociale, du fait de l'abandon de son conjoint elle est dans une situation financière difficile et se trouve dans l'impossibilité de payer une aide ménagère ; qu'elle joint les pièces justificatives de ses ressources et de ses dépenses ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... et son mari disposent de revenus annuels d'un montant de 23 096,16 euros ; que le plafond de ressources pour deux personnes s'élève à

3450

13 765,73 euros ; que dans son courrier Mme X... précise qu'elle est séparée de son époux depuis le 20 octobre 2009 ; qu'elle joint les pièces justificatives d'allocation adulte handicapé et de complément de ressources mais aucune sur la séparation effective de son époux ; que bien que Mme X... dise vivre seule à présent, ses ressources restent supérieures au plafond d'attribution ;

Vu enregistré le 17 mars 2010, le nouveau mémoire de Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen que du fait de gros problèmes de santé, elle ne peut entretenir seule sa grande maison ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a vécu au domicile conjugal avec son époux jusqu'au 20 octobre 2009, date à laquelle celui-ci a quitté ledit domicile ; que les ressources à prendre en compte au 1<sup>er</sup> juin 2009, date à partir de laquelle le renouvellement de l'aide a été refusé, dans lesquelles devaient être incluses pour l'application de la comparaison au « plafond couple » alors applicable les salaires de l'époux, dépassaient le « plafond couple » sans qu'il fut besoin de prendre alors en compte le complément d'allocations aux adultes handicapés, qui apparaît bien comme le soutien la requérante avoir été, malgré la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie au niveau de l'examen des conditions « techniques », refusé par la Caisse d'allocations familiales en raison des ressources, alors, du ménage ; qu'en admettant même qu'il y ait lieu pour le juge d'appel à compter du 20 octobre 2009, date postérieure à celle du 6 octobre 2009 où a statué la commission départementale d'aide sociale, de prendre en compte dans la présente instance une situation de personne seule il reste dans cette situation et n'est d'ailleurs pas contesté que le plafond à comparer aux seuls revenus de Mme X... à prendre en compte demeure inférieur à ceux-ci, dans lesquels ne figurent plus dorénavant les revenus de M. X... mais bien le complément de l'allocation aux adultes handicapés dont il ressort du dossier qu'il a été accordé à compter de cette date ; qu'il résulte de ce qui précède que ni pour la période précédant la séparation de fait des époux X... à compter du 20 octobre 2009 ni pour la période postérieure où il y a lieu de comparer les seules ressources de Mme X... au « plafond personne seule » les ressources à prendre en compte comparées au plafond applicable ne permettent l'admission aux services ménagers ;

Considérant que Mme X... qui d'ailleurs ne conteste pas réellement que la condition de ressources ci-dessus appréciée ne soit pas remplie pour toute la période de juin 2009 à la date de la présente décision, les ressources étant dans les conditions dites toujours supérieures au plafond d'admission à l'aide

ménagère, fait valoir que l'insuffisance de ses revenus, le désintéret manifesté par son époux, ses problèmes de santé et l'ensemble des charges qu'en conséquence elle expose justifient l'octroi de l'aide sollicitée ; que toutefois le président du conseil général était, sauf dispositions plus favorables du règlement départemental d'aide sociale non invoquées, tenu de refuser l'aide sollicitée si l'une des conditions de son octroi n'était pas remplie ; que Mme X... n'étant pas une personne âgée le relais de l'aide ménagère de la CNAV ne peut intervenir ; qu'il y a lieu pour les travailleurs sociaux appelés à intervenir sur sa situation de rechercher les concours financiers fut ce dans le cadre de l'action sanitaire et sociale ou de l'aide facultative des organismes concernés susceptibles de pallier l'absence de possibilités de prise en compte par l'aide sociale légale d'un besoin non contesté, mais que pour autant Mme X... n'est pas dans la présente instance fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – –La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



## COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Protection complémentaire en matière de  
santé – Ressources – Plafond – Preuve*

*Dossier n° 070689*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 27 mars 2008**

### *Décision lue en séance publique le 22 avril 2008*

Vu le recours formé le 17 avril 2007 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2006 confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... en date du 18 décembre 2006 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante conteste l'évaluation de ses ressources telle qu'elle a été faite pour apprécier son droit à la protection complémentaire en matière de santé car ses ressources évaluées se portent à 988,82 euros par mois, hors forfait logement, alors qu'elle ne perçoit effectivement, hors forfait logement, que 533,56 euros par mois étant donné que les montants pris en compte ne lui sont versés que trimestriellement ; elle indique par ailleurs qu'elle doit faire face à des problèmes de santé et que ses ressources sont insuffisantes pour adhérer à un organisme de protection complémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2007 par la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

3500

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mars 2008, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 17 avril 2007 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant, qu'en l'espèce, l'état lacunaire du dossier transmis tant par la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... que par la commission départementale, ne permet d'identifier avec certitude, ni la période de référence à prendre en compte, ni le nombre de personnes à inclure au foyer de Mme X..., ni les ressources perçues par ce dernier ;

Considérant par ailleurs que la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... a pris en compte un foyer de trois personnes alors que la commission départementale a, elle, considéré un foyer de deux personnes ;

Considérant qu'il en résulte, au vu de l'absence des pièces justificatives nécessaires, que les décisions de la commission départementale des Bouches-du-Rhône et de la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... sont dépourvues de sens et ne peuvent être considérées comme fondées en fait et en droit,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision susvisée de la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... en date du 19 mai 2006 est annulée.

Art. 3. – La demande de protection complémentaire de santé de Mme X... est renvoyée devant la caisse de prévoyance et de retraite de la S... basée à M... pour nouvelle instruction dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mars 2008 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 080458*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 9 mars 2009**

*Décision lue en séance publique le 20 avril 2009*

Vu le recours formé le 25 mars 2008 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 5 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier qui a confirmé la décision du 11 décembre 2007 de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier rejetant sa demande du 19 novembre 2007 tendant à obtenir le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé en remplacement de la protection complémentaire en matière de santé au motif que les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont affiliés d'office à la protection complémentaire en matière de santé ;

La requérante conteste l'affiliation d'office à la protection complémentaire en matière de santé et souhaite avoir le choix de la mutuelle qui prendra en charge ses dépenses de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu le mémoire en défense du préfet de l'Allier du 25 avril 2008 transmis à Mme X... le 28 avril 2008 ;

Vu la lettre du 28 avril 2008 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction et les observations de Mme X... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. » Un décret en conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. Les aides personnelles au logement sont prises en compte, conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application, pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du présent code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en application de l'article L. 861-2, avant-dernier alinéa, du code de la sécurité sociale elle est d'office bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé ; que le bénéfice du crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé qu'elle revendique ne peut être substitué à l'avantage qui lui est directement reconnu ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours susvisé de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du Logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mlle RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 avril 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



**Dossier n° 081302**

---

**M. X...**

---

**Séance du 10 février 2009**

***Décision lue en séance publique le 22 février 2009***

Vu le recours, enregistré le 2 mai 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par M. Y..., responsable du service social du comité médical pour les exilés (A...), dont le siège est à l'hôpital de H... à V..., agissant pour et avec l'autorisation de M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 21 mars 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté la demande d'admission du 5 juin 2006 au bénéfice de l'aide médicale d'Etat de M. X..., au motif que l'intéressé avait une présence occasionnelle en France pour la délivrance de soins médicaux ;

3500

Le requérant conteste la décision déferée, évoquant différents motifs :

– de forme :

le quorum prévu à l'article R. 134-2 du code de l'action sociale et des familles n'a pas été respecté lors de l'audience de la commission départementale d'aide sociale ; un certificat médical rédigé par le docteur D... et cité par l'administration dans un mémoire produit au dossier n'a pas été communiqué devant la CDAS ;

– de fond :

– en raison d'erreurs de fait :

– les informations recueillies et consignées au guichet par l'agent de la CPAM du Val-de-Marne ne sont pas fiables en raison de l'absence d'interprète ; la durée de séjour de M. X... en France était supérieure à trois mois ; ce dernier est jeune et en bonne santé et n'a pas fait l'objet de soins depuis son arrivée en France ; l'AME n'a d'utilité que dans une vision préventive ; qu'on ne peut soutenir que M. X... soit venu en France dans la perspective de se faire soigner ;

– en raison d'erreurs de droit :

le certificat médical établi par le docteur D... voulait seulement dire que M. X... semblait remplir les conditions pour obtenir l'AME eu égard à ses ressources et à la durée de son séjour en France ; qu'aux termes des décisions

des 27 juin 2006 et 14 mai 2007, il n'est pas contesté que M. X... remplit les conditions de ressources ; que ce dernier réside toujours de manière ininterrompue en France depuis le 14 février 2006 ; l'AME lui a d'ailleurs été accordée à compter du 2 mars 2007 par décision de la CPAM du Val-de-Marne en date du 20 avril 2007, ce qui prouve que sa présence en France n'était pas purement occasionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet du Val-de-Marne, en date du 12 septembre 2008, tendant au rejet de la requête par les moyens que la demande déposée par M. X... mentionnait comme motif de séjour sur le territoire français, « maladie » ; que M. X... est arrivé sous couvert d'un visa état Schengen, dont la date de validité expirait le 4 mars 2006, que le certificat médical établi par le docteur D... le 1<sup>er</sup> juin 2006 certifiait que l'état de santé de M. X... nécessitait un suivi et une prise en charge par l'AME ;

Vu le mémoire complémentaire du 5 novembre 2008, communiqué à la partie adverse le 7 novembre 2008, qui n'a pas produit de mémoire en dupliclique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 5 novembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience, et le courrier en date du 16 décembre 2008 invitant le responsable du service social de la A..., qui avait souhaité être entendu, à se présenter à l'audience du 10 février 2009 de la présente juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 février 2009, M. DEFER, rapporteur, M. Y..., responsable du service social et juridique de la A..., accompagné de M. Z..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « La commission départementale d'aide sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative est présente » ; qu'en l'espèce, cette majorité absolue est de cinq membres ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens développés par le requérant ;

Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne lors de l'audience en date du 21 mars 2007, au cours de laquelle la demande de M. X... a été évoquée, la commission départementale d'aide sociale était composée, outre la présidente, de deux fonctionnaires de l'Etat dans le département et d'un rapporteur ; qu'ainsi le quorum n'était pas atteint et la juridiction était irrégulièrement composée pour délibérer ; que sa décision contestée doit être annulée de ce chef ; qu'il y a lieu, par suite, pour la présente juridiction d'évoquer et de statuer sur la demande de M. X... devant la juridiction de première instance ;

Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, il appartient toujours à l'autorité qui est saisie d'une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat de s'assurer que les conditions édictées par ces dispositions sont remplies, notamment la double condition de résidence de plus de trois mois et de ressources annuelles qui doivent être inférieures à un plafond de ressources dont le montant est fixé réglementairement et réévalué chaque année ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et jointes au dossier que la caisse primaire d'assurance maladie ne s'est prononcée à aucun moment sur les ressources du foyer de M. X..., qu'elle a justifié la décision de rejet prononcée le 27 juin 2006, en constatant que le demandeur était entré sur le territoire français pour y recevoir des soins, et que la durée de présence était insuffisante ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X... est entré sur le territoire national le 14 février 2006 ; que s'il ne remplissait pas la régularité de séjour au sens des dispositions de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat auprès des services de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne le 5 juin 2006, soit après plus de trois mois de résidence en France ; qu'ainsi les conditions de résidence de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles étaient réunies à cette date ;

Considérant que faute d'éléments versés au dossier communiqué, la présente juridiction ne peut se prononcer sur la condition de ressources édictée par l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles précité, aucune décision préalable n'étant intervenue sur ce point tant par la CPAM du Val-de-Marne, que par la commission départementale d'aide

sociale du Val-de-Marne ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer M. X... devant la CPAM du Val-de-Marne pour l'étude de ses droits à l'aide médicale de l'Etat, au regard des conditions de ressources,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 21 mars 2007 est annulée.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne pour l'étude de ses droits à l'aide médicale de l'Etat au regard de ses ressources à la date de sa demande le 5 juin 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 février 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2009

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

**Dossier n° 090903**

---

**Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne. M. X...**

---

**Séance du 21 juin 2010**

***Décision lue en séance publique le 2 août 2010***

Vu le recours formé le 16 juin 2009 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 20 avril 2009 accordant à Mme X... le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et annulant la décision en date du 16 janvier 2009 du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne au motif que les ressources de Mme X... sont inférieures au plafond réglementaire ;

Le requérant indique que la prime d'intéressement versée au titulaire du revenu minimum d'insertion reprenant une activité doit être prise en compte pour le calcul des ressources perçues pendant la période de référence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2010 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 9 décembre 2008 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 861-10 (10°) du code de la sécurité sociale, ne sont pas prises en compte dans les ressources « les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ; que la prime d'intéressement versée en application de la loi n° 2006-339 du 29 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion reprenant une activité salarié partielle a été instituée selon l'exposé des motifs de la loi pour favoriser la sortie de la précarité et la reprise d'activité en rendant plus attractif le revenu du travail ; qu'elle est destinée à concourir aux dépenses d'insertion ;

Considérant que pour annuler la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne refusant à Mme X... le bénéfice de l'aide médicale de santé complémentaire, la commission départementale d'aide sociale a déduit, à juste titre, des ressources le versement de la prime d'intéressement sus mentionnée comme relevant des sommes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi les ressources de l'intéressée qui s'élevaient pendant la période de référence à 13 319,30 euros, étaient inférieures au plafond applicable au titre du crédit d'impôt (art. L. 863-1 du code de la sécurité sociale) de 13 404 euros ; que le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne doit être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



*Dossier n° 090905*

---

**Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne. M. X...**

---

**Séance du 21 juin 2010**

*Décision lue en séance publique le 2 août 2010*

Vu le recours formé le 15 juin 2009 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 20 avril 2009 accordant à Mlle X... le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et annulant la décision en date du 13 novembre 2008 du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne au motif que les ressources de Mlle X... sont inférieures au plafond réglementaire ;

Le requérant indique que la prime d'intéressement et la prime de retour à l'emploi versées au titulaire du revenu minimum d'insertion reprenant une activité doivent être prises en compte pour le calcul des ressources perçues pendant la période de référence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2010 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

3500

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 13 novembre 2008 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 861-10 (10°) du code de la sécurité sociale, ne sont pas prises en compte dans les ressources « les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ; que la prime d'intéressement et la prime de retour à l'emploi versées en vertu de la loi n° 2006-339 du 29 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion reprenant une activité salariée partielle ont été instituées selon l'exposé des motifs de la loi pour « favoriser la sortie de la précarité et la reprise d'activité en rendant plus attractif le revenu du travail » ; qu'elles sont donc destinées à concourir aux dépenses d'insertion ;

Considérant que Mlle X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a repris une activité salariale, lui permettant de bénéficier de la prime de retour à l'emploi et de la prime d'intéressement ;

Considérant que pour annuler la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne refusant à Mlle X... le bénéfice de l'aide médicale de santé complémentaire, la commission départementale d'aide sociale a déduit, à juste titre, des ressources le versement de la prime d'intéressement et la prime de retour à l'emploi sus mentionnées pour le motif que ces sommes ne sont pas prises en compte en application de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi les ressources de l'intéressée, dont le foyer est composé de quatre personnes qui s'élevaient pendant la période de référence à 16 999,22 euros étaient inférieures au plafond applicable en l'espèce de 18 766 euros au titre du crédit d'impôt (art. L. 863-1 du code de la sécurité sociale) ; que le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne doit être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2010 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500



# Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPA.....	131, 135, 139, 145
ASPH.....	153, 159, 161, 167, 171, 177, 185, 189, 197, 201, 205, 209, 213, 217, 221
Absence .....	177
Aide médicale .....	233
Aide ménagère .....	131, 213, 217, 221
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	57, 149
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) .....	65, 115, 119, 123, 127
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	153, 159
Allocation différentielle.....	115
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	119, 123
Besoins .....	213
Bénéficiaire.....	229
Charges .....	89, 197
Choix .....	153
Compétence des juridictions de l'aide sociale.....	3, 5, 33, 105, 111, 189
Conditions .....	69, 77, 81, 99, 213, 217, 221
Conditions relative au recours .....	5

	<u>Pages</u>
Domicile de secours .....	25, 29, 33, 37
Donation .....	53, 135
Détermination de la collectivité débitrice .....	11, 17, 21
Erreur .....	3, 149
Etablissement .....	17, 37, 201, 205, 209
Etrangers .....	69, 81
Expertise médicale .....	119
Foyer .....	209
Frais professionnels .....	159
Fraude .....	105
Grille AGGIR .....	123
Hypothèque .....	45
Indu .....	73, 85, 93, 111, 149
Intervention du juge civil .....	65
Juridictions de l'aide sociale .....	127
Legs .....	53
Montant .....	237, 241
Motivation .....	85
Obligation alimentaire .....	65, 127
Participation financière .....	167, 171
Personnes handicapées .....	185, 197
Placement .....	11, 161, 167, 171, 177, 185, 189, 197, 201, 205, 209
Plafond .....	221, 225
Prestation spécifique dépendance (PSD) .....	135, 139, 145
Preuve .....	57, 93, 225
Procédure .....	3, 25, 29
Protection complémentaire en matière de santé .....	225, 229, 237, 241

	<u>Pages</u>
Recours en récupération.....	41, 45, 49, 53, 57, 131, 135, 139, 145
Ressources .....	89, 161, 221, 225, 237, 241
Revenu minimum d'insertion (RMI) .....	69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 99, 105, 111
Récupération sur donation.....	49, 139
Récupération sur succession.....	145
Répétition de l'indu.....	105, 115
Résidence .....	21, 233
Service.....	201, 205
Succession .....	41
Suspension .....	73
Titre.....	171
Versement .....	159
Vie maritale.....	93
Âge.....	185



---

168100060-001210. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

---









